

CAHIERS DE CASSICIACUM

ETUDES DE SCIENCES RELIGIEUSES

1

« Cassiciaco, ubi ab æstu sæculi requievimus in te, amœnitatem sempiternæ virentis paradisi tui. ».

S. AUGUSTIN,
Confessions IX, 3.

(...à Cassiciacum, où nous avons goûté en Vous un saint repos après les agitations du siècle, les délices et l'éternel printemps de votre paradis.).

LE SIÈGE APOSTOLIQUE EST-IL VACANT ?

(LEX ORANDI, LEX CREDENDI)

par le R.P. M.L. GUÉRARD des LAURIERS, o.p.

ASSOCIATION SAINT-HERMÉNÉGILDE

NICE

MAI 1979

SAINTE HERMÉNÉGILDE, *Martyr*, le 13 avril.

C'est le saint canonisé pour avoir refusé — et refusé jusqu'au martyre — de faire ses Pâques.

Fils du roi des Wisigoths d'Espagne Léovigild, saint Herménégilde était né dans l'ARIANISME comme tous les siens. On le maria en 579 à une jeune Française, descendante de sainte Clotilde : Ingonde, fille de Sigebert, roi des Francs d'Austrasie, et de Brunehaut.

Sous l'influence d'Ingonde, Herménégilde abjura l'ARIANISME : il se convertit et fut baptisé par son maître et ami saint Léandre, évêque de Séville. Bientôt tous les espoirs catholiques se rassemblèrent sur le jeune prince héritier. Son père Léovigild le fit jeter en prison et *la nuit de Pâques*, il lui fit *porter la communion par un évêque ARIEN*.

Herménégilde *repoussa avec indignation* cet évêque hérétique : il fut *pour cela mis à mort* (décapité) le 13 avril 586.

Trois ans plus tard, toute l'Espagne adhérait à la FOI ROMAINE. On y vit un fruit du martyre de saint Herménégilde qui, pour cette raison, est appelé « le Clovis de l'Espagne ». Son corps repose à Séville dont il est le patron.

Ainsi donc, contrairement aux doctrines honteusement opportunistes des actuels recyclés, *il n'y a pas lieu d'accepter les yeux fermés n'importe quelle messe, n'importe quelle communion, n'importe quel évêque, sous prétexte d'obéissance et de précepte.*

(Avec l'aimable autorisation
de M. Jean MADIRAN, Directeur d'*Itinéraires*).

PARUTION INATTENDUE . . .

LES

« CAHIERS DE CASSICIACUM »

ETUDES DE SCIENCES RELIGIEUSES

. . . MAIS NON INUTILE

L'Eglise n'impose à aucun de ses fidèles d'être théologien. Cependant, « prise comme corps, elle est pour son compte théologienne [...]. Elle ne permet pas de penser qu'elle pourrait, et peut-être avantageusement, se passer de Théologie, que la Théologie n'est pas un savoir, une Sagesse même, que cette Sagesse est fausse ou vaine sagesse, ou sagesse superflue ». (Abbé V.-A. BERTO, *Pour la Sainte Eglise Romaine*, p. 38).

Le grand courant de renouveau des études religieuses à la lumière de SAINT THOMAS d'AQUIN, inauguré par LÉON XIII, s'est épuisé dans le marais bourbeux du modernisme triomphant immanent à l'Eglise conciliaire.

De nombreux catholiques — trop peu nombreux — ont réagi pour la défense de la Foi. Des revues et périodiques de toutes sortes, conservant ou non leurs caractères spécifiques, sont entrés dans la lice. Tous ont des mérites, plusieurs se distinguent par le sérieux de leur documentation ou par la qualité de leurs articles. Toutefois, dans ce concert où tout n'est pas qu'harmonie, le registre proprement théologique n'a guère tenté compositeurs ou exécutants.

Nous n'insinuons d'ailleurs pas qu'aucune étude d'ordre théologique n'ait vu le jour parmi les catholiques fidèles depuis la crise. Mais les revues les plus orientées dans ce sens se limitent, le plus souvent, à des travaux de bonne vulgarisation ou au rappel de points de doctrine définis par le Magistère.

La vie de la Théologie, elle, réclame un approfondissement scientifique des questions qui en sont l'objet. Et il est nécessaire que le travail théologique puisse trouver son lieu. Il faut que cesse le phénomène constaté par le Président de l'Association des Amis de Louis Jugnet : « *dans l'ensemble, il faut avoir le courage de le dire, la bonne pensée ne pense plus guère* » ; réaction d'autant plus urgente que ce même auteur constate « *l'anti-intellectualisme inquiétant qui s'est emparé il y a quelques années de certains de nos amis* ».

Et pourtant, « *la Théologie consiste, au moins parfois, à réfléchir, et pas seulement à répéter* » (R.P. GUÉRARD des LAURIERS).

Devant cet état de fait, l'Association Saint-Herménégilde, qui se propose en particulier la diffusion de travaux philosophiques et religieux, a accepté de prendre en charge l'édition des « CAHIERS de CASSICIACUM ». M. l'Abbé Bernard LUCIEN en assure la direction de la publication. Ces « cahiers » publieront des études touchant les divers domaines des sciences religieuses. Ils auront le souci d'aborder particulièrement les points de doctrine les plus malmenés aujourd'hui, et les problèmes les plus délicats de l'heure présente. Il y a d'ailleurs à ce niveau, une véritable œuvre d'assainissement à accomplir. En effet, la volonté de justifier des positions difficiles conduit de nombreux catholiques à inventer d'apparents arguments, loin de la lumière des vrais principes théologiques ; ce phénomène issu d'une hybridation de volontarisme militant et de pusillanimité intellectuelle contribue pour sa part à la confusion qui envahit la phalange traditionaliste. Le souci de la Théologie pourra même porter des fruits dans l'ordre pastoral.

Le patronage de SAINT AUGUSTIN rappellera, d'ailleurs, que le travail d'intelligence de la Foi appartient depuis toujours et organiquement à la vie de l'Eglise.

Les quelques prêtres qui ont pris l'initiative de ce travail en sont surtout redevables au R.P. GUÉRARD des LAURIERS O.P. : c'est lui qui a nourri et développé en eux, par son exemple et ses leçons, le goût profond de la sagesse théologique. Le R.P. GUÉRARD des LAURIERS a lui-même consacré sa vie au service de la Vérité, dans l'approfondissement de l'intelligibilité de la Foi, selon la plus pure

tradition de l'ordre des Frères Prêcheurs. Ancien élève de l'École Normale Supérieure (rue d'Ulm ; *Mathématiques*), il reçut en outre le doctorat en mathématiques alors qu'il était déjà religieux. Il fut longtemps professeur au Saulchoir, le scholasticat des Dominicains de France, puis à l'Université Pontificale du Latran à Rome.

Les « CAHIERS de CASSICIACUM » seront aussi, et d'abord, une œuvre de piété à l'égard du Révérend Père. Et principalement en publiant aussi abondamment que possible ses travaux, anciens ou récents, qui seront pour tous ceux qui les aborderont une source de lumière : si du moins le lecteur veut bien suivre les chemins parfois escarpés où l'auteur les convie : il faut s'élever pour découvrir les points de vue universels et amples comme la vérité.

Le premier des « CAHIERS de CASSICIACUM » est exceptionnel : il est consacré à l'étude du R.P. GUÉRARD des LAURIERS sur la question du Pape, « LE SIEGE APOSTOLIQUE EST-IL VACANT ? (*LEX ORANDI, LEX CREDENDI*) ».

Le texte qui paraît dans les « CAHIERS de CASSICIACUM » est notablement augmenté par rapport à celui paru en fascicule ronéotypé à tirage très limité. Son importance n'échappera à aucun catholique. Et tous comprendront l'effort particulier à faire pour en assurer la diffusion la plus large possible.

S'il a semblé souhaitable de prévoir une parution de quatre numéros par an, il n'est pas possible d'assurer une régularité stricte pour une telle entreprise. La modicité des moyens disponibles en est la première raison : mais les lecteurs et les amis sauront venir généreusement en aide à cette publication, s'ils en comprennent la nécessité, comme l'ont comprise ceux qui en permettent le lancement. Une deuxième raison s'y ajoute : la mise au point d'études délicates ne peut se « planifier » comme l'organisation d'un plan quinquennal ; il vaut mieux repousser une publication que de présenter aux lecteurs des à peu près journalistiques qui ne sont pas de mise en ce domaine. Quoi qu'il en soit de cette périodicité élastique, l'abonnement portera toujours sur quatre numéros.

Abbé Jacques-Marie SEUILLOT.

LE SIÈGE APOSTOLIQUE EST-IL VACANT ?

(LEX ORANDI, LEX CREDENDI)

M.L. GUÉRARD des LAURIERS, o.p.



Qu'est-ce que la VÉRITÉ ?

Pilate n'attend pas la réponse,
parce qu'en livrant
Celui qui est la VÉRITÉ
déjà il a trahi
la VÉRITÉ.

Ces pages s'adressent à tous,
Elles sont dédiées :

aux esprits mous
qui ne les liront pas,

aux sous-Pilates
qui trouvent trop *simple*
pour être vrai
le principe de non-contradiction,

aux faiseurs de paix
qui couvent la discorde

à tous ceux dont la vocation
n'est que d'avoir raison.

LA VÉRITÉ VOUS LIBÉRERA.

AVERTISSEMENT

La présente étude devait paraître en juin 1978.

Des circonstances purement accidentelles, étrangères d'ailleurs à la mort des Cardinaux MONTINI et LUCIANI, en ont retardé la publication. Nous croyons devoir, malgré ces événements, présenter à la réflexion des fidèles ces observations sans leur apporter de modification.

En voici trois raisons. Elles s'enchaînent comme les phases d'un déploiement causal que mesurent le passé, le présent et l'avenir.

*
**

La première raison est celle-là même qui justifie l'histoire : laquelle consiste *d'abord* à décrire au présent les faits passés.

Ce qui « vraiment » a été vrai du passé, lorsque celui-ci était présent, doit le demeurer lorsque ce présent, devenu passé, s'en trouve entièrement objectivé. S'il est vrai que l'histoire est le « passé objectif » réfracté dans le « présent » de l'historien, c'est en ce sens que le témoin en acte témoigne évidemment au présent, et fait pour autant état de son propre « présent ». Mais le témoin doit s'ignorer lui-même absolument, précisément en cet acte où il vise à témoigner de la vérité. Autrement, les livres canoniques eux-mêmes ne contiendraient pas de *témoignage objectif* sur les faits passés qui concernent la Vie du Verbe incarné. S. Jean affirme le contraire : *quod manus nostræ contrectaverunt de verbo vitæ*¹.

Ce que, sous le pontificat de « Paul VI », nous croyions vrai du Cardinal J.B. MONTINI vivant, nous le croyons vrai sous le pontificat de Jean-Paul II comme sous celui de Jean-Paul I^{er}, du Cardinal MONTINI décédé. Telle est la première des raisons pour lesquelles nous le publions inchangé.

¹ 1 Jo. 1.1.

La seconde raison découle de la première. Jean-Paul, après Jean et Paul. *Post hoc, ergo propter hoc... ? Deus scit.*

Quoi qu'il en soit d'une finalité qui relève de l' « intention », un lien causal est rendu manifeste dans les conséquences qui en sont observables. Ce lien causal, qui relie Jean-Paul, sinon à Jean, du moins à Paul, le voici.

Même si on admet, comme il est possible, et comme il nous paraît probable, *salvo meliore iudicio*, que les Conclaves du 24 août et du 14 octobre 1978 aient pu être valides malgré l'éviction arbitraire des Cardinaux octogénaires, une grave difficulté demeure. En effet, les Cardinaux qui ont élu le Cardinal LUCIANI et le Cardinal WOJTYLA ont été en très grande majorité nommés par le Cardinal MONTINI. Or, ainsi que nous l'expliquons dans la présente étude, si le Cardinal MONTINI fut pape réellement en ce sens que, de son vivant, le Siège apostolique ne pouvait avoir d'autre occupant, il ne fut pape que « matériellement ». Car, faute d'avoir le propos réel et efficace de promouvoir le Bien divin que le Christ a commis à l'Eglise, le Cardinal MONTINI ne reçut pas la Communication d' « être avec » promise en propre par le Christ², et ne fut pas Pape « *formellement* ».

Dans ces conditions, les actes posés par « Paul VI » sont, *de soi*, non valides. En conséquence, les deux Conclaves sont, *de soi*, non valides. « De soi », c'est-à-dire sauf suppléance dispensée par Dieu en vue du Bien divin qu'Il a commis à l'Eglise.

Une telle suppléance existe-t-elle ?

Nous allons indiquer l'essentiel, en considérant successivement chacun des trois pouvoirs que l'Eglise possède en la « vertu » de son Chef.

a) *La question de la suppléance pour le pouvoir de sanctification.*

En ce qui concerne le pouvoir de sanctification, Dieu Lui-Même supplée, *en faveur des fidèles*, à l'Eglise officielle déficiente. Les

² Matt. 28.20 (Cf note 20).

sacrements, qui ont été divinement institués, et dont le rite, commis à la garde de l'Eglise, a été conservé jusqu'à la récente réforme, ces sacrements demeurent valides et efficaces *par eux-mêmes*, quoi qu'il en puisse être du désaveu d'une Eglise qui se désavoue elle-même, en tant que Gardienne et Maîtresse⁵⁷ infaillible du Dépôt. La validité et l'efficacité tiennent au rite traditionnel, lequel contient l'intention de l'Eglise traditionnelle, et par conséquent l'intention du Christ. Le Christ opère dans les sacrements « de toujours », comme Il l'a toujours fait. Il supplée, *en faveur des fidèles*, en ce sens qu'Il opère immuablement, indépendamment de la médiation qu'une Eglise « dé-voyée » ne peut plus exercer. Le mariage soulève il est vrai une difficulté particulière sur laquelle nous reviendrons ultérieurement et que les principes immédiatement rappelés permettent d'éclairer.

Nous précisons donc qu'en ce qui concerne le pouvoir sacré, *il y a suppléance divine en faveur des fidèles* qui demeurent fidèles aux rites traditionnels.

TANDIS qu'il ne peut évidemment y avoir aucune suppléance divine, qui rendrait valides les actes, *de soi invalides*, par lesquels l'autorité saborde les rites traditionnels.

Paul VI a, du moins apparemment, promulgué par la *Constitutio Apostolica Missale Romanum* (3 avril 1969), un document qui est prétendument un « *nouvel ordo missæ* » ; alors que ce document ne peut être « d'Eglise » puisqu'il soutient l'opposition de contrariété avec chacune des notes de l'Eglise.

Ainsi, en ce qui concerne le pouvoir de sanctification, il y a suppléance en faveur des fidèles ; l'hypothèse d'une suppléance en faveur de l' « autorité » est dénuée de sens.

Au contraire, en ce qui concerne le pouvoir magistériel et le pouvoir canonique, la médiation qu'exerce en droit l'Eglise vis-à-vis des fidèles, demeure absolument nécessaire.

Pour ces deux pouvoirs, il est impossible qu'il y ait une « suppléance » *en faveur des fidèles* s'il n'y a pas, primordialement, la même suppléance en faveur de l' « autorité ».

Et comme il est derechef évident qu'il ne peut y avoir aucune suppléance *divine* qui rendrait valide un acte présumé invalide posé par l' « autorité », dans les cas où cette autorité demeurerait la norme que *Dieu Lui-Même* a établie comme étant *absolue*, il convient de distinguer, pour la question de la suppléance, deux autres cas.

b) *La question de l'[impossible] suppléance pour le pouvoir magistériel infaillible.*

Le Magistère infaillible présente, quant à l'exercice, deux modes différents : l'un « extraordinaire », dont le point culminant a été défini par Pie IX³, l'autre, « ordinaire », dont le principal fondement est la continuité de la Tradition. Cette distinction est trop connue pour que nous insistions.

Observons cependant que le « post-conciliarisme » de Vatican I a comporté de « gonfler » l' « extraordinaire », à tel point qu'encore actuellement, pour nombre de catholiques « traditionnels », de fait sinon de consentement, tout se passe comme si le Magistère infaillible, voire le Magistère comme tel, n'avait de réalité qu'à la condition de s'exercer selon le « mode extraordinaire ». Cette erreur, répandue d'une manière latente, a beaucoup contribué à accréditer le fallacieux simplisme que recouvre le trop célèbre « devoir de désobéir ».

Le Magistère infaillible présente également, à un autre point de vue, celui de la qualité, deux modalités.

Le donné révélé est en effet, d'une part l'objet des « articles de foi », c'est-à-dire des propositions qui en sont, de par Dieu, l'expression ; et il est d'autre part la norme de l'agir humain, en tant que celui-ci est immédiatement ordonné à la sanctification. Il convient donc de distinguer, pour le Magistère infaillible, deux modalités, l'une « théorétique », l'autre « pratique ». La modalité « théorétique » est spécifiée par l'expression intelligible de la *Sacra Doctrina* ; la modalité « pratique », par la mise en œuvre de cette même *Doctrina* dans la vie de l'Église *in via*.

³ Concile Vatican I. *Constitutio Pastor æternus*, 18 juillet 1870.

Le Magistère infaillible extraordinaire, tel que l'a défini Pie IX³, est théorique. Le cas typique, et d'ailleurs unique depuis la définition de 1870, est celui de l'Assomption définie par Pie XII le 1^{er} novembre 1950. Mais rien ne s'oppose à ce que le Magistère infaillible extraordinaire s'étende à l'ordre « pratique ». Par exemple, le Pape pourrait « décider » *ex cathedra*, selon la forme prévue par Vatican I, la question de savoir si la dite « nouvelle messe » est ou non valide ; il ne s'agirait plus alors seulement de promulguer un *ordo* (ordre « pratique »), mais de porter un jugement (ordre « théorique ») sur la doctrine qu'implique cet *ordo*.

Le Magistère infaillible ordinaire est en fait théorique et pratique.

Les deux distinctions : « ordinaire-extraordinaire », « théorique-pratique », différencient donc les modalités du Magistère infaillible, bien que l'infaillibilité soit toujours également engagée. Dans tous ces cas, aucune suppléance n'est possible. Il est impossible que Dieu ait à « suppléer » à ce à quoi Il confère Lui-Même l'absoluité. Ou bien l'Autorité est, et elle est infaillible ; ou bien l' « autorité », quoi qu'il en soit de l'apparence, n'est pas l'Autorité.

— Ce qui, nous venons de l'observer, est évident *a priori*, ne l'est pas moins *a posteriori*.

Paul VI, qui fut pape réellement quoique « matériellement », eût actué en lui-même le charisme d'infaillibilité, s'il avait posé un acte du Magistère extraordinaire ; mais il a choisi de ne pas le faire.

En d'autres termes, le charisme de l'infaillibilité appartient à la personne physique du pape ; et l'exercice en est assuré, si les conditions précisées par *Pastor æternus* sont réalisées. Le pape qui l'est seulement *materialiter* est, à cet égard, réellement pape. Il jouit du charisme, s'il exerce celui-ci dans les conditions requises, quoi qu'il en soit d'intentions ou d'absence d'intention qui ne concerne pas cet exercice.

Telle est la première partie de l'alternative : si l'Autorité est, elle est, *positis ponendis*, infaillible. Paul VI ne l'a pas confirmé, mais il ne l'a pas infirmé.

Par contre, Paul VI, en promulguant du moins apparemment, le 7 décembre 1965, la Déclaration : *Dignitatis humanæ personæ*, a posé un acte qui a disqualifié l' « autorité ».

D'une part en effet, cette Déclaration contient une proposition qui soutient l'opposition de contradiction avec la doctrine traditionnelle récapitulée et solennellement promulguée par Pie IX. Cette proposition est par conséquent une hérésie ; et, loin qu'elle puisse être imputée à un (impensable) *lapsus mentis*, elle a en fait inspiré les comportements par lesquels la « pseudo-autorité » a réussi à laïciser les Etats encore catholiques.

D'autre part, cette Déclaration aurait dû, eu égard au mode de la promulgation, être infaillible. Et cela, pour l'ensemble des trois raisons que voici.

1. La Déclaration : *Dignitatis humanæ personæ* ressortit, de l'aveu de Paul VI lui-même, au Magistère ordinaire solennel ; et en effet, elle émane de la plus haute autorité doctrinale qui soit dans l'Eglise, savoir le Pape et le Concile *ensemble*.

Ensemble, même physiquement, c'est-à-dire autant qu'il est possible de l'être. Paul VI n'a pas simplement demandé une consultation à tous les évêques de la chrétienté disséminés, comme l'ont fait Pie IX et Pie XII, en vue de définir l'Immaculée Conception et l'Assomption. Paul VI avait avec lui tous les évêques de la chrétienté, par lui convoqués. *Ensemble*, ils récapitulaient par conséquent l'Eglise catholique romaine « qui est le Corps mystique du Christ »⁴. Ils réalisaient les conditions mêmes que Jésus voulut réaliser lorsqu'ayant convoqué « les Onze » [Pierre et les autres Apôtres, Judas excepté], Il leur fit l'infaillible promesse : « Voici, je suis avec vous, tous les jours [c'est-à-dire toujours] »⁵. Si de telles conditions n'entraînaient pas *ipso facto, ex se*, que le Christ fût, comme Il l'a promis, « avec » Son Epouse bien aimée, il faudrait conclure que Celui qui est la Vérité même⁵ eût trompé.

⁴ Pie XII. Encyclique *Mystici Corporis Christi*.

⁵ Jean 14.6.

2. La Déclaration *Dignitatis...* traite d'une doctrine reçue et définie par la Tradition, et solennellement récapitulée par Pie IX dans le Syllabus et dans l'Encyclique *Quanta cura*.

3. Cette Déclaration est expressément présentée comme étant intégrée au donné révélé.

C'est qu'en effet le contenu n'en est pas simplement une doctrine concernant l'ordre naturel, assumée dans l'ordre surnaturel. D'emblée au contraire, cette doctrine est affirmée en vertu du rapport qu'elle soutient immédiatement avec la Révélation : « la dignité même de la personne humaine, telle que l'ont fait connaître la parole de Dieu et la raison humaine ».

Il en résulte inéluctablement ceci. Le contenu de la Déclaration est présenté dans cette même Lumière dont le Magistère et lui seul est en droit dépositaire. La qualification du contenu par rapport à la Lumière révélatrice est donc la même que celle de l'acte par lequel le Magistère présente ce contenu comme étant révélé.

Autrement dit, préciser quelle est la signification de la « parole de Dieu » ne peut être qu'un acte du Magistère. Si les clauses [juridiques] de cet acte sont telles qu'elles devraient en garantir l'inspiration divine et partant l'infaillibilité, la doctrine qu'affirme cet acte et qui est déclarée comme étant conforme à cette inspiration divine, cette doctrine devrait *ipso facto* être promulguée sous la note d'infaillibilité.

Autrement dit encore, si l'autorité de l'Écriture n'était pas prétendument mais effectivement invoquée, on pourrait alléguer que la Déclaration porte sur une doctrine d'ordre naturel dont l'estimation n'appartient pas formellement au Magistère de l'Église. La qualification de la Déclaration, en tant que celle-ci émane du Magistère, pourrait ne pas s'appliquer au contenu de la Déclaration, lequel ne relèverait pas formellement de la compétence du Magistère.

Mais il n'en est rien. C'est en fonction de l'Écriture que la Déclaration entend préciser ce en quoi consiste la dignité de la personne humaine. L'affirmation relève donc formellement du Magistère de l'Église. Dès lors, la qualification qui appartient à l'acte de l'affirmation en tant que celui-ci procède du Magistère appartient *ipso*

facto au contenu du même acte, qui se trouve placé sous la mouvance du Magistère.

Vatican II a soupé avec Satan, se référant à la parole de Dieu en vue de tromper plus efficacement. Mais « on ne se moque pas de Dieu »⁶. C'est la parole de Dieu, présente quoique égarée en ces lieux, qui y rend nous l'allons voir décisive la condamnation de Vatican II.

Récapitulons en effet les trois raisons qui précèdent.

En vertu de la troisième, la Déclaration a la même qualification que l'acte d'où elle émane. C'est-à-dire que le contenu est une vérité déclarée sous la note d'infaillibilité, si l'acte est un acte infaillible du Magistère. Or, eu égard aux deux premières raisons, cet acte engage l'infaillibilité, ou du moins le devrait. Car si, en vertu même des conditions dans lesquelles il est posé, cet acte n'engageait pas l'infaillibilité, aucune affirmation émanant du *Magistère ordinaire universel*⁷ ne pourrait être déclarée infaillible, en raison de l'acte même de la promulgation ; ce qui est manifestement faux⁸.

⁶ Gal. 6.7.

⁷ La locution « Magistère ordinaire universel » a été employée par le Concile Vatican I. *Constitutio Dei Filius, de Fide catholica*, cap. 3. « Doivent être crues, de foi divine et catholique, toutes les choses qui sont contenues dans la parole de Dieu, soit écrite soit transmise par tradition, et qui sont proposées comme étant divinement révélées et comme devant être crues par l'Eglise, que ce soit par jugement solennel ou par le magistère ordinaire et universel [*sive solemnii iudicio sive ordinario et universali magisterio*]. »

Les deux mots que nous soulignons *et universali* ont été ajoutés au troisième schéma, discuté et approuvé chapitre par chapitre, du 18 mars au 12 avril 1870. Ils ont été retenus, et ils ont fait partie du texte définitif, approuvé à l'unanimité par 667 « pères » présents, le 24 avril 1870. La raison de cette addition a été officiellement exprimée par Mgr MARTIN. « En sorte que nul ne puisse supposer qu'il s'agisse ici du Magistère infaillible en tant que celui-ci est propre au Siège apostolique. Il n'a nullement été dans notre intention de soulever, soit directement soit indirectement, la question de l'infaillibilité du souverain Pontife. »

Voici les considérants circonstanciés dont cet amendement fut l'aboutissant. La dernière phrase de ce paragraphe était, dans le troisième schéma, (Cf M.L. GUÉRARD des LAURIERS. *Dimensions de la Foi*, tome II *excursus* I, pp. 213-218), libellée comme suit : « et qui sont proposées par l'Eglise comme devant être crues, que ce soit par jugement solennel ou par le magistère ordinaire [*sive solemnii iudicio sive ordinario magisterio*]. Plusieurs amendements furent proposés (Mansi, tome 51, p. 304 A9-D7, Em 48-53) demandant ou la suppression

de cette formule qui paraissait peu claire, ou son explication : remplacement de *proponuntur* par *definiuntur* ; précision de chaque membre de la dichotomie : « *sive solemnè in concilio generali iudicio, sive ordinario Romani pontificis... magisterio* » ; spécification du motif de la foi « *tanquam divinitus revelata de fide credenda proponuntur* ». Les quatrième et cinquième schémas retinrent cette dernière suggestion (de Mgr DUPANLOUP) ; ils adjoignirent en outre le mot *universali* au mot *ordinario*, « en sorte que nul ne puisse penser qu'il s'agit ici, du magistère infaillible du Saint Siège apostolique, ce magistère infaillible s'opposant aux Conciles généraux ». Le mot *universali* a la même signification que dans les lettres apostoliques du Saint Père, savoir *magistère de toute l'Eglise répandue dans l'univers (magisterium totius Ecclesiae per orbem dispersæ)* » (Mansi, tome 51, p. 322 B 15-17).

Cette formule rappelle celle de Pie IX : « L'assentiment de foi n'est pas dû seulement à ce que définissent les Conciles œcuméniques ou les souverains Pontifes ; il doit également s'étendre à tout ce qui est présenté comme étant divinement révélé par le magistère ordinaire de toute l'Eglise répandue dans l'univers [*ordinario totius Ecclesiae per orbem dispersæ magisterio*] » (*Tuas libenter*, 21 décembre 1863, Denz. 2879).

Le « Magistère ordinaire universel » dont il est question dans ces deux textes, l'un de Pie IX lui-même, l'autre par lui approuvé, jouit de l'infaillibilité, puisque lui sont attribuées des affirmations qui doivent être crues de Foi divine. Et comme « ordinaire universel » est contraposé à « jugement solennel », ces deux documents confirment que le Magistère peut être infaillible, même s'il ne s'exerce pas selon le mode extraordinaire précisé par Vatican I. En quoi consiste ce mode « ordinaire universel » du Magistère ? Conformément aux explications que nous venons de citer, confirmées par Pie XII dans l'Encyclique *Humani generis*, le mode « ordinaire universel » comprend au moins certaines Encycliques, et certainement celles qui réaffirment et précisent une doctrine traditionnelle. Et puisque, Pie IX le précise, cet exercice infaillible doit être attribué au Magistère de « toute » l'Eglise : lorsque celle-ci est « dispersée », il appartient *a fortiori* à ce même Magistère, lorsque toute l'Eglise est rassemblée. Si le Pape et le Concile, réunis ensemble, posent un acte magistériel, cet acte est *ipso facto* un acte du Magistère universel, que celui-ci d'ailleurs soit « ordinaire » ou « extraordinaire » ; dans le cas contraire, il faudrait nier l'existence même du Magistère ordinaire universel. Il faut donc conclure que la promulgation du Concile Vatican II par Paul VI constitue un acte solennel de ce Magistère ; et que, par conséquent, les documents promulgués auraient dû être vrais, et que ceux dont la nature l'exige auraient dû être promulgués sous la note d'infaillibilité.

⁸ Cette affirmation découle de ce qui précède, savoir : au point de vue théologique, les trois raisons que nous avons précisées ; et, au point de vue canonique, les documents que nous venons de citer (note 7). On ne manquera cependant pas d'évoquer, en contre-partie, la Déclaration par laquelle Paul VI confirma ce que le Concile Vatican II avait affirmé de lui-même. Citons l'*Osservatore Romano* du 13 janvier 1966, donnant le compte rendu de l'audience du mercredi 12 janvier 1966.

« Certains se demandent quelle est l'autorité, quelle est la qualification théologique, que le Concile a entendu attribuer à ses enseignements, attendu qu'il a évité de donner des définitions dogmatiques solennelles engageant le Magistère infaillible de l'Eglise. Quiconque se reporte à la déclaration conci-

Telle est la seconde partie, celle-là « vécue », de l'alternative. L' « autorité », c'est-à-dire le pape et le concile Vatican II, constituant ensemble le « Magistère ordinaire universel »⁷ a promulgué une Déclaration, dont une proposition est une hérésie, alors qu'elle eût dû être une vérité infailliblement révélée⁸. Cette « autorité » n'était donc pas « avec » Celui « qui est la Vérité »⁵. Et *Lui n'étant pas avec elle*, cette « autorité » n'était pas l'Autorité. Quoi qu'il en

liaire du 6 mars 1964, réitérée le 16 novembre 1964, sait quelle est la réponse. Etant donné le caractère pastoral du Concile, celui-ci a évité de proclamer selon le mode « extraordinaire » des dogmes affectés de la note d'infaillibilité. Cependant, le Concile a attribué à ses enseignements l'autorité du Magistère suprême ordinaire ; lequel est si manifestement authentique qu'il doit être accueilli par tous les fidèles selon les normes qu'a assignées le Concile, compte tenu de la nature et du but de chaque document. ».

On notera, dans ce texte, deux formules auxquelles on a généralement attribué une portée catégorique sur laquelle nous revenons ci-dessous, bien qu'elles soient, en réalité, insidieusement évasives.

Il est dit, en effet, que le Concile a attribué à ses enseignements l'autorité du magistère suprême ordinaire ; il n'est pas dit que le Concile *appartient au magistère ordinaire*. Comment d'ailleurs pourrait-on l'affirmer ? Un Concile œcuménique n'est-il pas, dans l'Eglise, un fait extra-ordinaire ? Ou bien, Paul VI et le Concile ensemble ont-ils voulu suggérer, en se gardant bien de l'affirmer, qu'en vertu de Vatican II c'est l'« état conciliaire », le « conciliarisme », qui doit devenir dans l'Eglise l'état ordinaire... ? C'est du moins ce qui est arrivé. Et comme l'« autorité » l'a pour le moins toléré, il faut conclure que tel était bien le dessein de l'« autorité ».

La seconde formulation évasive concerne l'infaillibilité. « Le Concile a évité de proclamer, selon le mode extraordinaire, des dogmes affectés de la note d'infaillibilité ». Paul VI ne dit pas : « le Concile n'a pas proclamé... », mais « le Concile a évité... » ; le Concile a-t-il réussi ? De plus, la note d'infaillibilité est exclue selon le « mode extraordinaire » ; mais comme « les enseignements de Vatican II ont [seulement] l'autorité du magistère suprême ordinaire », il n'est pas exclu que certains de ces enseignements se trouvent proclamés sous la note d'infaillibilité, eu égard à « la nature et au but du document » dans lequel ils sont insérés.

On voit donc que, si on l'analyse avec rigueur, la Déclaration de Paul VI, n'infirme pas ce qu'impose d'ailleurs l'évidence. Un Concile œcuménique approuvé par le Pape appartient pour le moins au Magistère ordinaire universel de l'Eglise. *De soi*, c'est-à-dire si les choses sont conformes à ce qu'en exige la nature, les documents qui émanent d'une telle assemblée, qui relèvent formellement de la lumière de Foi, et qui traitent d'une doctrine déjà solennellement promulguée, sont *ipso facto* promulgués avec la note d'infaillibilité. Vatican II a pu s'affirmer « ordinaire » ; mais il n'a pas fait et ne pouvait faire qu'une promulgation dont les clauses entraînent l'infaillibilité puisse ne pas devoir être infaillible.

soit d'ailleurs d'une question encore plus obscure, celle de savoir si le Cardinal MONTINI fut *personnellement* hérétique.

— Voici donc ce qu'il est inéluctable de conclure, d'abord en ce qui concerne Paul VI.

Le Concile Vatican II a été régulièrement convoqué. Les décisions en ont été régulièrement approuvées et promulguées. Il n'y a donc rien, dans le Concile lui-même, qui soit de nature à infirmer ce qu'il a, en propre, en tant que Concile d' « autorité ». Mais, conformément à la *Nota prævia* dérisoirement publiée après [!] la *Constitutio Lumen gentium*, et fallacieusement non intégrée à la dite *Constitutio*, IL N'Y A PAS : d'une part le Pape, et d'autre part le Concile ; IL Y A : d'une part, le Pape seul, et d'autre part, le Pape avec le Concile⁹. C'est-à-dire que l'autorité du Concile est en définitive fondée sur l'Autorité du Pape qui approuve le Concile. Si donc, au moins à partir du 7 décembre 1965, Paul VI et Vatican II ensemble ont été, dans l'Eglise ou hors de l'Eglise Dieu le sait, une « autorité » qui ne pouvait plus être l'Autorité, il faut conclure qu'au moins par l'acte du 7 décembre 1965, le Cardinal J.B. MONTINI est devenu un sujet non capable d'exercer, dans l'Eglise, l'Autorité.

Quant au Concile lui-même, il est également inéluctable d'observer ce qui suit.

Le Concile Vatican II a rappelé et a précisé nombre de vérités. Il a habituellement employé un « mode de signifier » qui est ambigu. Tellement qu'une *Nota prævia* a été nécessaire pour éclaircir *a posteriori sur un point essentiel*⁹, quelle est la signification du document majeur, savoir la *Constitutio Lumen gentium*, *Constitutio* dont la portée est de soi, et s'est manifestée en fait, comme étant dogmatique, quoi qu'il en soit de l'affirmation émanant du Concile lui-même sous l' « autorité » de Paul VI⁹.

De cette ambiguïté ont résulté les multiples erreurs que le post-conciliarisme a placées, non sans raison par conséquent, sous l'égide

⁹ Nous renvoyons à l'étude publiée dans la revue *Forts dans la Foi*, supplément du N° 24 : *Le cheval de Troie dans la Cité de Dieu, quel est-il au juste ?*

du Concile lui-même. Ces viciosités, pour graves qu'elles soient, n'eussent cependant pas suffi, à elles seules, pour mettre en doute que le Concile Vatican II ait été un *authentique* fait ecclésial, c'est-à-dire un chaînon assuré dans le développement homogène de la doctrine catholique. C'est cependant une telle mise en question qu'imposent inexorablement les deux considérants que voici.

Le premier a été ci-dessus mentionné. *De soi*, un Concile œcuménique, qui est dûment approuvé par le Pape, et qui en vertu même de cette approbation, « a attribué à ses enseignements l'autorité du magistère suprême ordinaire, lequel est si manifestement authentique qu'il doit être accueilli par tous les fidèles... »⁸, *de soi* un tel Concile jouit de l' « être avec » infailliblement promis par le Christ.

DE SOI, un tel Concile doit jouir de cet « être avec », doit par conséquent se trouver immunisé contre toute erreur. Or, le Concile Vatican II a explicitement affirmé au moins une erreur. DONC, ce Concile ne peut pas être authentiquement, et a seulement paru être frauduleusement, un fait ecclésial, une manifestation de Vie dans l'Eglise de « Celui qui est la Vie »⁵.

Le second considérant confirme cette conclusion. Et il la précise : Vatican II, en tant que Concile, n'est pas « d'Eglise », parce qu'il a introduit dans le « peuple de Dieu », sinon dans l'Eglise, la plus pernicieuse des viciosités qui sont inhérentes au schisme.

Reportons-nous en effet à la déclaration de Paul VI : « Ce Concile a évité de proclamer selon le mode extraordinaire des dogmes affectés de la note d' infaillibilité »⁸. La faveur avec laquelle la plupart des « traditionalistes » ont accueilli cette valuation, révèle une grave altération concernant la manière de concevoir l'infaillibilité.

« Nous voilà soulagés. Rien n'est perdu, et même tout est sauvé ; le Magistère infaillible n'est pas engagé ». Telle fut la réaction dominante. Elle supposait qu'on estimât, au moins « subconsciemment », comme étant convertibles entre eux, l'exercice du Magistère « extraordinaire », et le privilège romain de l'infaillibilité. Dans cette vue, une errance paraît être de peu d'importance, si elle est imputable au Magistère « ordinaire ».

Ce *consensus* latent a très efficacement servi l' « autorité ». Car il a désamorcé la « malencontreuse mauvaise humeur » de la plupart des intégristes, d'autant plus vindicatifs qu'ils sont moins avertis. Rassurés par la « non-irréformabilité », sorte d'hypothèque tirée sur l'avenir, ils étaient mieux disposés à absorber la révolution dissimulée dans l'*aggiornamento*.

Et ainsi les « fidèles », « intégristes » compris, Cardinal LUCIANI compris, Cardinal WOJTYLA (?), se sont familiarisés avec l'idée que l' « extraordinaire infaillible » étant évidemment respecté et même adulé, tout le reste, au niveau de l' « ordinaire », peut changer. Ces « fidèles », peu à peu, commencent d'examiner comme étant possible l'hypothèse qu'eu égard au Magistère *seulement* « ordinaire » bien entendu, la doctrine de l'Eglise concernant la liberté religieuse puisse changer.

Et pour les aider à se croire éclairés, tel « leader » leur présente comme étant aussi plausible que favorable une autre hypothèse de même souche, celle d'une dualité de messe au sein de l'Eglise catholique romaine⁴³... Pie XII eût ajouté un paragraphe à l'Encyclique *Mystici Corporis Christi* !

La Déclaration de Paul VI concernant la non-infaillibilité de Vatican II⁰ a eu cependant une conséquence plus grave encore, et qui demeure.

Les « fidèles » ont en effet compris, non pas ce que Paul VI a écrit, mais ce que celui-ci voulait que l'on comprît. Paul VI, nous l'avons observé, s'est gardé d'affirmer que Vatican II ne contient *aucune* déclaration infaillible. Mais il a « lancé », il a réussi à « lancer », cette formidable [*formido*] idée : un Concile œcuménique approuvé par le Pape n'a pas à être infaillible. C'est, *en réalité*, sous le faux semblant du respect un coup mortel porté dans l'opinion des « fidèles » à l'infaillibilité. Si en effet l' « autorité » qui, dans l'Eglise, devrait être la souveraine Autorité ne veut pas, ou même simplement n'ose pas s'affirmer elle-même infaillible, s'il en est ainsi, l'infaillibilité n'existe plus. Cependant, ce qui, dans l'Eglise, a toujours été vrai, l'est à un autre titre depuis Vatican I. Et il fallait, pour l'ébranler, autant d'astuce que de subtilité.

« Paul VI-Vatican II », en ne réaffirmant pas le primat de juridiction qui appartient au Pape en tout lieu de la chrétienté, et en évitant d'exercer le privilège de l'infaillibilité, s'oppose *en acte*, quoique sans le déclarer, aux deux points essentiels dogmatiquement affirmés dans la *Constitutio Pastor æternus* de Vatican I. « Paul VI-Vatican II » fait schisme parce qu'il rompt avec la Tradition¹⁰, et parce qu'il continue d'entretenir, dans le corps des « fidèles », l'ébranlement destructeur qui est l'effet propre du schisme.

Car l'unité de la Foi ne peut plus être sauvegardée si le Souverain Pontife, c'est-à-dire ce Pontife qui en droit est souverain, renonce à exercer le primat de juridiction ; cela, nous sommes malheureusement à même de l'observer. Plus radicalement encore, c'est la possibilité même de la Foi, et pas seulement l'unité qui se trouve annihilée par le schisme, c'est-à-dire par le fait de ne pas être « un » avec l'Autorité de l'Eglise. Car la certitude qui est propre à l'acte de la Foi théologale ne peut être absolue, que si les « articles » sont présentés comme étant divinement révélés par une Autorité *qui s'affirme elle-même comme étant infaillible*. L'« autorité » qui, en fait, n'affirme plus d'elle-même qu'elle est infaillible, en fait également rend la Foi impossible dans toute l'Eglise ; elle fait schisme avec l'Autorité et avec toute l'Eglise, parce que le signe propre de l'Autorité dans l'Eglise est précisément de revendiquer pour elle-même¹¹, le privilège de l'infaillibilité dont le Christ ne cesse d'investir Son Epouse bien-aimée².

Il est donc inéluctable de conclure que ni Paul VI comme occupant du Siège apostolique, ni Vatican II en tant que Concile œcuménique, ne peuvent être « d'Eglise ». Respectivement comme tels,

¹⁰ Cf *Forts dans la Foi*, N° 46, pp. 257-259.

¹¹ Newmann, non encore converti, écrivit : « Et probablement qu'aux yeux de ses enfants, ce n'est pas l'argument le moins persuasif de l'infaillibilité de l'Eglise que de la voir, elle seule entre toutes les églises, avancer cette prétention, comme si un instinct secret et un pressentiment involontaire retenaient les communions rivales qui vont presque jusqu'à l'affecter (*An essay on the development of Christian doctrine*. Ch. I, section 2 : *An infaillible developing authority to be expected*). [Publié pour la première fois à Londres, en 1845].

Le « peuple de Dieu », subverti par « Paul VI - Vatican II », compte-t-il encore d'authentiques enfants de l' [introuvable] Eglise ?

et quoi qu'il en soit d'intentions dont Dieu Seul est juge, ils sont *objectivement* et devront être officiellement déclarés schismatiques, et hors l'Eglise dont l'unité ne peut être que sainte, catholique et apostolique : sainte ce qui exclut toute duplicité, dans la parole autant que dans l'agir ; catholique [kat'holon¹⁵ : *organiquement* une], ce qui exclut toute dualité, tant dans la Doctrine que dans le Sacrifice ; apostolique, ce qui exclut toute rupture avec la Tradition, et partant toute « *innovation* »¹⁰.

Nous prions le lecteur qui refuserait cette conclusion, de réfuter l'argument qui l'établit. Le bouclier « prudentiel » ne permet pas d'esquiver le glaive à deux tranchants de la vérité.

Observer un fait requiert, si on veut en avoir une parfaite assurance, d'examiner ce en quoi il consiste. Et cela, d'autant plus que ce fait est plus insolite.

La question est donc la suivante. *Comment* se peut-il que le Cardinal J.B. MONTINI ait cessé d'être Pape, alors que selon toute apparence il l'est demeuré ? A cette question nous proposons deux réponses.

La première est d'ordre théologique.

Puisqu'en l'occurrence « être Pape » fait question, il faut distinguer deux acceptions : 1) « être pape » seulement « matériellement » [*materialiter*], c'est-à-dire occuper le Siège apostolique ; 2) être Pape également formellement [*formaliter*], c'est-à-dire exercer l'Autorité au Nom du Christ dans l'Eglise catholique.

Paul VI n'a pas cessé d'être pape *materialiter* ; tel a été l'« apparaître ». Paul VI a cessé d'être Pape *formaliter*, au moins à partir du 7 décembre 1965 ; telle fut et telle demeure la réalité.

En bref, nous introduisons trois distinctions. La première concerne la personne : « Pape, et pape ». La seconde concerne l'exercice de la fonction : « *formaliter*, *materialiter* ». La troisième résulte de la coordination des deux premières : « Autorité et autorité ». Le Pape occupe le Siège apostolique, et il exerce l'Autorité ; il est Pape, à la

fois *materialiter* et *formaliter*. Le pape occupe le Siège apostolique, mais il est métaphysiquement non capable d'exercer l'Autorité ; il est pape seulement *materialiter*, il est l' « autorité ».

La présente étude vise à prouver, à *partir de l'observation des faits*, qu'au moins à partir du 7 décembre 1965, Paul VI ne fut plus pape que *materialiter*. Les auteurs selon qui Paul VI fut, à ce moment, hérétique, estimeront fort logiquement que nous nous égarons dans une vaine dialectique. Cependant, que Paul VI ait été personnellement hérétique, nous pensons qu'il n'est ni possible de le prouver avec certitude, ni par conséquent, et encore moins convenable de l'affirmer. Dans ces conditions, le fait d'avoir promulgué la Déclaration *Dignitatis...*, ne constitue pas à lui seul une raison suffisante pour affirmer que Paul VI n'ait plus été pape que *materialiter*. Il faut, pour le conclure, c'est-à-dire pour inférer à partir d'un acte il est vrai « crucial » la qualification d'un état permanent, faire intervenir d'autres considérants. Leur ensemble constitue la première réponse, d'ordre théologique, à la question posée : comment se peut-il que le Cardinal J.B. MONTINI ait cessé d'être Pape, alors que selon toute apparence il l'est demeuré ?

La seconde réponse est d'ordre historique.

Nous devons à l'amabilité, et au courage, de M. WINCKLER, l'important document que nous sommes heureux de publier en ANNEXE I. La lecture de ce document induit à penser que le Cardinal J.B. MONTINI ne fut jamais pape, pas même *materialiter*.

Ainsi, tant *a posteriori* qu'*a priori*, l'hypothèse d'une suppléance, pour un acte présumé non valide du Magistère infaillible, est un non-sens. Restent donc à examiner, concernant les pouvoirs de l'Eglise, les deux cas auxquels se réfère notre présente question, à savoir la question : « Jean-Paul II ? ».

c) *La question de la suppléance pour le pouvoir magistériel non infaillible, et pour le pouvoir canonique.*

Ces deux pouvoirs sont, dans l'exercice concret, particulièrement liés. Car si le pouvoir canonique intervient en tout acte de l'Autorité,

à la manière dont le Christ se manifeste comme Roi en exerçant ses fonctions de Prêtre et de Prophète, le pouvoir canonique a plus d'importance et peut être prépondérant lorsque le pouvoir dont il assure l'application n'est pas déterminé intrinsèquement, *a fortiori* lorsque l'Autorité use du pouvoir canonique isolément.

Aussi n'est-il pas toujours clair que telle décision soit d'ordre doctrinal ou seulement disciplinaire. Evoquons, en passant, la condamnation, par Pie XI, de l'*Action Française*, et la révocation, par Pie XII, de cette condamnation ; actes dont l'apparente opposition ne s'explique que parce qu'ils ressortissent au pouvoir magistériel ordinaire non infaillible, à la fois pratique et théorétique.

La validité d'un conclave ressortit évidemment au pouvoir canonique.

Dans tous ces cas, il n'est pas impossible que tel acte douteux ou même présumé non valide de l' « autorité », ait *en fait* la portée qu'il doit avoir par nature, en vertu d'une suppléance divinement accordée.

Qu'en est-il des deux conclaves des 24 août et 14 octobre 1978 ?

Le fait que, comme nous l'avons ci-dessus observé, cette question se trouve inéluctablement posée, suffit à montrer que ce qui concerne « Paul VI » et par conséquent chacun des actes de son Pontificat, n'est pas sans répercussion sur le présent. Telle est la seconde des raisons pour lesquelles nous publions inchangées les présentes réflexions qui concernent le passé.

*
**

La troisième raison se prend de l'avenir, en tant que celui-ci est le lieu de la « conversion » dont l'enjeu est l'Eternité¹².

¹² Deux données d'observation président à toute définition du temps. D'une part, le temps est subordonné au mouvement ; d'autre part, le temps est dans l'esprit. L'esprit connaît les choses en les distinguant et en les unissant, c'est-à-dire en les posant dans le nombre. L'esprit connaît le mouvement en en distinguant et en unissant les phases, c'est-à-dire en posant celles-ci dans le nombre que constituent, ensemble, l'avant et l'après. En ce sens, le temps est « le nombre du mouvement ».

— La question « Paul VI ? », liée à celle de « la dite nouvelle messe ? », a été maintes fois posée par les fidèles attachés à la Tradition, surtout depuis une décennie. Cette question rebondit. La forme, il est vrai, en est modifiée. On le comprend par analogie avec l'ordre théologal.

La « foi vive » peut se corrompre en laissant la place à la « foi informe ». Mais un catéchumène peut-il recevoir la « foi informe », c'est-à-dire recevoir l'*habitus* de la Foi théologale, sans celui de la grâce sanctifiante ? Cela se présente, au point de vue psychologique, comme étant fort improbable. Mais ce n'est pas métaphysiquement impossible. Si, par exemple, un adulte se prépare au Baptême en réalisant toutes les conditions requises ; et si, sciemment au moment où il va recevoir le Baptême, il commet un péché mortel, alors il reçoit l'*habitus* de la foi in-forme, et non la grâce.

Cela étant rappelé, la question « Jean-Paul II ? » se pose de la manière suivante.

Si Jean-Paul II adhère à Vatican II *en tant que Concile*, au lieu de le déclarer « hérétique », il n'est pas impossible que, semblable au catéchumène qui commet un péché au moment d'être baptisé, il soit pape seulement *materialiter*. Cela suppose qu'en vue de conserver dans l'Eglise la succession ininterrompue qui est tenue pour être l'« apostolicité », Dieu ait « suppléé » en faveur de deux Conclaves de soi non valides.

Ces données métaphysiques peuvent et doivent être assumées dans la définition en quelque sorte théologale du temps. L'analogue du mouvement est, pour le chrétien, la sanctification ; et cela : de la naissance à la mort, du Baptême à l'Extrême Onction. Et de même que la nature du mouvement est manifestée intelligiblement dans la coordination entre l'avant et l'après qui est propre au temps, ainsi la nature de la sanctification se trouve manifestée, selon la Lumière de la Foi, dans la conversion : « *Converte nos Domine ad te, et convertemur* » (Convertissez-vous à vous, Seigneur, alors nous serons convertis) (*Lamentations de Jérémie* 5, 21). Chaque instant de chaque durée humaine, chaque instant de l'Eglise militante, est justifié en Sagesse divine comme étant la trame dans laquelle Dieu brode la conversion indéfiniment profonde que mesure la liberté d'un chacun. Le temps chrétien n'est ni cyclique ni évolutif ; le temps, l'instant, est, pour le chrétien et pour l'Eglise, le lieu mental de la conversion théologale. Et comme le passé est révolu, cette « définition » vaut, existentiellement, pour le présent, et pour l'avenir qui sans cesse devient présent ; elle vaut enfin, et déjà, pour l'Éternité, où la conversion elle-même se trouve convertie en l'infini Désir qui se creuse d'être comblé.

Mais il se peut également que Jean-Paul II soit pape *formaliter*. Le signe en serait qu'il disqualifierait Vatican II *en tant que Concile*, et qu'il abrogerait clairement l'apparente promulgation de la dite nouvelle messe⁸. A cet égard, la question « Paul VI ? » était et demeure certes différente de la question « Jean-Paul II ? ».

Mais cette seconde question existe, parce qu'elle est l'une des conséquences de la première. De même qu'il est impossible de croire avec certitude qu'une proposition soit vraie *parce que* Vatican II l'a affirmée, bien que Vatican II ait rappelé beaucoup de vérités, ainsi est-il impossible de croire avec certitude que Jean-Paul II soit Pape parce qu'il est le légitime élu d'un Conclave sur lequel pèse la même hypothèque que sur Vatican II. On peut se demander si Dieu « supplée ». On peut estimer impossible qu'Il ne le fasse pas, non conforme à Sa Sagesse qu'Il le fasse en faveur d'un pape qui le serait seulement *materialiter*... On voudrait être délivré de l'interrogation, mais on ne peut éluder qu'il y ait à la fois *oui* et *non*.

— Les fidèles attachés à la Tradition donnent à ces tragiques questions des réponses dont les différences vont jusqu'à l'opposition. Tous sont inspirés par l'instinct de la foi ; tous ont l'humble et fervent désir de mettre en pratique le conseil de S. Pierre : « étant toujours prêts à répondre mais avec douceur et respect, à quiconque vous demande raison de l'espérance qui est en vous »¹³. L'espérance est, en l'occurrence, celle de garder la Foi et la Vie, par la fidélité à la Tradition. Et c'est cette fidélité qui, surtout en ce qui concerne la question du Pape, requiert justification.

¹³ 1 Pet. 3.15.

Cette monition de l'Apôtre prend actuellement une portée aussi grave qu'inattendue. « L'espérance qui est en nous », c'est, quoi qu'il en puisse coûter, de conserver la Foi. C'est l'instinct de la Foi qui inspire l'irréductibilité que les menées adverses changent en combat. C'est le Dépôt de la Foi qui constitue l'enjeu du combat que Dieu ne cesse de transformer en « Victoire » (1 Jean 5.4). C'est bien la Foi qui réfléchit sur terre « l'alpha et l'oméga » dont le rayonnement procède de Jésus (Apoc. 1.8 ; 21.6 ; 22.13), « Auteur et Consommateur de la Foi » (Heb. 12.2). Mais il serait impossible de poser un acte de Foi quel qu'il soit, si on ne croyait, dans le même acte, au Magistère qui présente *infailliblement* les articles de la Foi comme étant divinement révélés ; et si on n'était disposé à croire de la même Foi l'un quelconque de ces articles. Il serait possible, dans une église charismatique, de viser à conserver la foi, tout en dissolvant dans une indéfinie obscurité la question du rapport que l'on soutient avec

Voici quelques observations concernant respectivement chacune des trois options selon lesquelles les fidèles attachés à la Tradition présentent cette justification.

Première option. « Le devoir de désobéir. »

On allègue : « Mieux vaut obéir à Dieu qu'aux hommes »¹⁴. La formule fait choc, elle rencontre d'ailleurs la connivence du volontarisme ; mais elle ne rend raison de rien, et elle se néantise dans la contradiction. Car l'opposition entre « Dieu et les hommes » est privée de sens, s'il s'agit d'un homme à qui Dieu donne d'exercer un pouvoir dont Lui-même, acte par acte, Se porte garant. Or tel est bien le cas pour la promulgation d'un *ordo missæ* faite à l'Eglise catholique¹⁵. *De soi*, un tel acte ressortit au Magistère infaillible

l'« autorité » ; dans une telle église, l'« Esprit » est censé suppléer... à tout, et en particulier à l'unité. Mais une telle conception est absolument incompatible avec la nature de la Foi telle que celle-ci est définie, et vécue, dans l'Eglise catholique romaine « qui est le Corps mystique du Christ » (Cf note 4), c'est-à-dire de Celui qui est la Vérité.

Il est impossible, sous peine d'introduire une contradiction dans l'ordre théologal, de suivre la monition de S. Pierre, en « rendant compte de l'espérance qui est en nous », si, en même temps, nous ne rendons pas compte du rapport que nous soutenons avec l'« autorité » qui occupe le Siège de Pierre. Il est impossible de poser un acte de Foi en la divinité de Jésus-Christ, sans être, en cet acte même, disposé à faire un acte de la même Foi en la doctrine sur la liberté religieuse telle que l'Eglise l'a définie. Et il est impossible de faire un acte de Foi en la doctrine sur la liberté religieuse telle que l'Eglise l'a définie, sans préciser en quelle situation on entend être par rapport à l'« autorité » qui a infirmé cette doctrine. En d'autres termes, il est impossible, au sein de l'Eglise catholique romaine qui est le Corps mystique du Christ, de soutenir la Foi et d'administrer les sacrements en s'opposant à l'« autorité », sans préciser quelle est la nature du rapport que l'on entend soutenir avec la dite « autorité », qui devrait être l'Autorité. C'est ce que nous nous proposons de faire dans la présente étude.

¹⁴ Actes 5.23.

¹⁵ « Catholique » vient du grec : « kata », qui signifie « selon » ; « holon », qui désigne « un tout ordonné », et qu'on retrouve par exemple dans « holonome » (qualité de ce qui a une seule loi, de ce dont la loi est « une »). [Tandis que « pan » désigne un tout sans forme ; les rouages d'une montre constituent un « holon », un tas de pierres est un « pan »]. L'Eglise est le Corps mystique du Christ. Elle tient de son Chef d'avoir une unité organique. C'est-à-dire que, par nature, elle est « catholique » ; et que, par nature, elle n'est pas

une « mosaïque »... à la mode œcuménique. Catholique par essence, et en vertu de son Chef, l'Eglise devient sans cesse universelle, en ce sens qu'elle se répand, comme elle le doit, dans tout l'univers. « Universelle » signifie la conséquence, en extension, de ce que « catholique » signifie en compréhension. C'est en droit que l'Eglise est universelle, *parce qu'elle est catholique* ; la confirmation en est que, là où est l'Eglise, que ce soit dans un « lieu-dit » ou dans une capitale, là *doit* se retrouver l'unité d'ordre qui est propre à l'Eglise. On mesure donc la pernicieuse portée de l'altération doctrinale en laquelle eût consisté la substitution de *universalem* à *catholicam* dans le texte du *Credo*.

D'autre part, « le Corps mystique du Christ étant la sainte Eglise catholique romaine » (note 4), lorsque le Pape s'adresse juridiquement à l'Eglise catholique romaine, il s'adresse en fait, au nom et en vertu du Chef, au Corps mystique du Christ qui jouit *par essence* de la « catholicité », et par conséquent en droit de l'universalité. Il faut faire état de ce considérant pour interpréter correctement la clause précisée par la *Constitutio Pastor æternus*. « [le Pontife romain est infaillible] s'il définit comme devant être tenue par l'Eglise universelle une doctrine qui concerne la foi et les mœurs (*doctrinam de fide vel moribus ab universa Ecclesia tenendam definit*) ». Nous disons donc que la clause *ab universa Ecclesia* n'exclut pas que la promulgation d'un *ordo missæ* appartienne de soi au Magistère infaillible. Et cela pour trois raisons :

1) La raison principale est que le Concile Vatican I a énoncé des conditions qui sont suffisantes pour qu'il y ait infaillibilité dans l'ordre *théorique*. Mais le Concile a expressément signifié (Cf note 7) qu'il entendait ne pas statuer de tous les cas dans lesquels il y a infaillibilité. Or la promulgation d'un *ordo missæ* n'est pas d'ordre théorique, mais d'ordre pratique. Les clauses énoncées par *Pastor æternus*, en particulier *ab universa Ecclesia*, ne sont donc pas exigibles pour que soit infaillible la promulgation d'un *ordo missæ*.

2) Il ne faut pas confondre telle chose considérée en elle-même, avec ce qui est seulement une condition de réalisation. Ce principe extrêmement important a été rappelé d'une manière circonstanciée, précisément dans la *Constitutio Pastor æternus*. « Ce n'est pas en raison du consentement de l'Eglise, mais par elles-mêmes [*ex sese*], que sont irréformables les définitions du Pontife romain » (ch. 4, fin). Le fait que les « définitions » qui émanent du Pape soient reçues par l'Eglise, le fait qu'elles s'adressent à l'« Eglise universelle », ces faits sont simplement des CRITÈRES. Si il en est ainsi, et si d'autres conditions sont réalisées, alors il y a infaillibilité. Mais ces conditions ne sont pas *l'essence de l'infaillibilité* ; en sorte que l'infaillibilité peut être réalisée, sans que ces conditions le soient. L'infaillibilité résulte, ainsi que le précise encore *Pastor æternus*, de l'« assistance divine promise au bienheureux Pierre » ; l'infaillibilité consiste en l'« être avec » dont Jésus fit aux Onze la promesse (note 2), rendant ainsi humainement proche une autre expression de la même promesse : « Je ne vous laisserai pas orphelins » (Jean 14.18). Or, lorsque le Pape s'adresse à l'Eglise catholique, fût-ce juridiquement à la seule Eglise catholique romaine, il ne peut le faire qu'au nom et en vertu du Christ Chef de l'Eglise. Dans l'Eglise catholique, dont l'unité est, nous le répétons, une *unité d'ordre*, s'adresser au Corps [revêtu, ou non revêtu, de « romanité »] requiert d'être le Chef, ou d'intervenir dans Sa Présence, dans Son « être avec » ; dès lors, l'erreur est impossible. C'est la catholicité de l'Eglise qui entraîne que la promulgation d'un *ordo missæ* soit, *de soi*, [*ex sese*] infaillible *dans l'ordre pratique*, même si juridiquement, elle s'adresse seulement à l'Eglise catholique romaine supposée distincte de l'Eglise universelle.

3) La troisième raison est exposée dans la note suivante (16).

ordinaire, dans l'ordre pratique ¹⁶. Désobéir à l'Autorité lorsque celle-ci pose un tel acte, ce serait, *de soi*, désobéir à Dieu ; et ce ne serait pas « désobéir aux hommes pour obéir à Dieu ».

Nous disons « de soi », parce qu'il faut évidemment tenir compte de toutes les clauses qui relèvent tant de la critique interne que de la critique externe. Si la promulgation consiste, non à ordonner mais à permettre ¹⁷, il n'y a évidemment pas à obéir. Mais alors le « devoir de désobéir » induit en erreur. La vérité est qu'il n'y a pas d'ordre. Et, s'il n'y a pas d'ordre, le « devoir de désobéir » est aussi absurde que celui d'obéir.

Cette première option s'avère d'ailleurs, avec l'usure du temps, n'avoir été qu'une séduction. Il n'est pas impossible que le « devoir de désobéir » soit une douloureuse réalité. Mais c'est seulement dans les cas où le seul Magistère non infaillible est impliqué. Evoquons

¹⁶ Et cela, *a fortiori*, si cet acte est posé en vertu du Magistère ordinaire universel de l'Église. Or, au moins quant à l'apparaître, il en est bien ainsi dans le cas qui nous occupe. Paul VI, au cours de la *Constitutio Apostolica Missale Romanum*, renvoie quatre fois au Concile Vatican II, et plus précisément à la *Constitutio Sacrosanctum Concilium* sur la liturgie : 1) Cette *Constitutio* « a posé les fondements de la rénovation générale du Missel Romain (*generalis renovationis Missalis Romani fundamenta locavit*) ». 2) « Conformément à la prescription (*præscriptum*) du Concile Vatican II, laquelle... ». 3) « Conformément aux notifications (*monita*) du Concile Vatican II... » 4) « En vertu de la prescription (*præscriptio*) du Concile Vatican II... » La Constitution est bien signée par Paul VI personnellement, mais le pape se présente lui-même comme étant le mandataire qualifié du Concile qu'il a d'ailleurs approuvé. On voit donc qu'en l'occurrence, l'« autorité » qui a apparemment promulgué le n.o.m. est, comme le dit Paul VI lui-même, « le Magistère suprême ordinaire » (Cf note 8), plus précisément, « le Magistère ordinaire universel » (note 7). Il y a par conséquent, au moins « de soi », infaillibilité.

On a évoqué, en vue de prouver le contraire, l'hypothèse d'un pape qui, sans engager l'infailibilité, composerait une messe « nouvelle mais catholique », par pieuse fantaisie. Mais outre que cette hypothèse relève en elle-même de l'utopie, elle n'est pas du tout « en situation ». Quoi qu'il en soit de mobiles secrets dont Dieu Seul est Juge, il est certain que loin d'agir seulement *motu proprio*, Paul VI s'est expressément adjoint le Concile pour promulguer le n.o.m. Il s'agit bien du Magistère suprême, même si celui-ci tient à être « ordinaire ». Quoi qu'il en soit, donc du caractère « ordinaire » ou « extraordinaire », si, comme le dit Paul VI (note 8), ce Magistère eût été « authentique », il eût été impossible qu'il errât.

¹⁷ La *Constitutio Missale Romanum* n'« instaure » la dite « nouvelle messe » qu'à titre permissif. Les trois lignes qui prescrivent la mise en vigueur pour le

derechef à titre d'exemple la question, *si débattue d'ailleurs*, de l' « Action française ».

Deuxième option. Le « post-conciliarisme » de Vatican I.

Nous disons bien « Vatican I », le Concile de la Foi et de l'infailibilité.

premier dimanche de l'Avent 30 novembre 1969, ont été ajoutées avant le dernier paragraphe, dans la deuxième édition du document. Cet étrange procédé n'infirmait-il pas la portée même de la « Constitution » ? C'est ce que nous croyons. Il revient cependant aux canonistes de l'examiner et il reviendra à l'Autorité d'en décider.

Ajoutons que deux arguments peuvent être invoqués, en faveur de la portée contraignante qu'il faudrait attribuer à la *Constitutio Missale Romanum*. D'une part, l'usage des nouvelles formules consécratoires est prescrit, et cela en termes catégoriques : « *jussimus* », « *volumus* ». D'autre part, Paul VI a fait savoir publiquement, mais seulement le 24 mai 1976 au cours d'un Consistoire, qu'il avait eu et qu'il avait encore le dessein d'abroger (Cf note 29) la Messe traditionnelle. Nous estimons qu'un tel dessein était vain, parce que la Messe traditionnelle ne peut être ni abrogée ni encore moins abrogée. Quant à la portée des expressions « *jussimus* », « *volumus* », elle est subordonnée à celle du Document considéré globalement. « Si on use de ce *n.o.m.*, conformément à la permission que nous en donnons, alors nous ordonnons que, nous voulons que ».

On doit donc maintenir qu'en vertu de la *Constitutio Missale Romanum*, la dite *n.m.* est seulement permise. Cependant, les discussions portant sur la procédure ne convaincront personne. C'est l'*observation des faits* qui établit ce que nous croyons être la vérité, à savoir que la dite *n.m.* est *privée de validité* ; et cela parce que la *Constitutio Missale Romanum* n'est pas et ne peut être « d'Eglise ». Nous le montrons, dans la présente étude, par la critique externe.

Nous l'établirons, par la critique interne, au prix d'une analyse beaucoup plus délicate dont voici l'essentiel. Le prêtre qui use de tel rite prend *ipso facto* l'intention de l'Autorité qui a promulgué ce rite. Autrement, ni le prêtre ni les fidèles ne pourraient être assurés que le célébrant a, comme il se doit, l'*intention de l'Eglise*. Or l'observation qui se prolonge depuis dix ans confirme sans cesse une certitude désormais acquise. En dépit de protestations purement verbales que n'a accompagnées aucune mesure efficace, l'« autorité » qui a promulgué le nouveau rite a eu l'intention « objective », effectivement révélée par les faits (quoi qu'il en soit d'un dessein secret dont Dieu Seul est Juge), d'introduire l'équivocité dans le « Mystère même de la Foi », et partant dans l'unité de la Foi. Une telle intention est incompatible avec la sainteté de l'Eglise ; elle n'est pas « d'Eglise ». Au sein de l'Eglise, une telle intention est : RIEN.

Et il n'est au pouvoir d'aucun prêtre, ministre de l'Eglise, de fabriquer une « messe » soi disant valide en accouplant une intention qu'il est censé tenir de sa propre « foi », avec un rite qui trahit le Témoignage de la Foi. Les « bons prêtres » qui agissent ainsi servent le père du mensonge par la duplicité : ils ne sont pas les ministres du Sacrifice que ne peut offrir par eux Celui qui est la Vérité.

Les fidèles qui suivent cette seconde option, en général instinctivement par éducation, vivent « existentiellement » le dogme de l'infailibilité pontificale défini le 18 juillet 1870³. Ils refusent même de poser quelque question que ce soit au sujet du Pape. Toucher au Pape ? IMPOSSIBLE, puisque *impensable*. LE PAPE est l'INFAILLIBLE et l'INTOUCHABLE¹⁸ !

Ces fidèles voient, et surtout sentent, quelque chose de juste. Leur erreur vient de ce qu'ils sont captés par un seul aspect de la vérité ; aussi, le « devoir de désobéir », loin de les édifier, ne peut que les irriter.

Ces fidèles sont parfaitement sincères dans leur attachement à la Tradition. En réalité, leur fidélité consiste à être rongés par le regret de ce qu'ils n'ont jamais été.

Troisième option. Le « traditionalisme théologique ».

Ce comportement consiste à rechercher, en vue de l'accommoder, tout ce que les théologiens ont pu dire sur la question controversée. Jamais Cajetan, Bellarmin et Suarez n'avaient joui d'une telle popularité. Les « traditionalistes » de la troisième sorte méconnaissent en fait que les excellents auteurs auxquels ils se réfèrent se sont exprimés « en temps de paix », sans pouvoir prévoir les conditions de la guerre, et qu'ils ont d'ailleurs énoncé des clauses conditionnelles. Si tel occupant du Siège apostolique ne se comporte pas de telle ou telle façon, alors il n'est plus pape ou ne l'a jamais été.

Toute la question est de savoir *si le si s'applique*. On ne peut le déterminer qu'en confrontant *les faits* observés avec des *principes* assurés. Eclairer la situation qui résulte d'une crise *sans précédent*, ne peut résulter d'un retour servile à ce qui fut différent, sous ce prétexte qu'il a précédé. La théologie consiste, au moins parfois, à réfléchir et pas seulement à répéter.

C'est la troisième des raisons pour lesquelles nous publions sous le pontificat de « Jean-Paul II », sans leur apporter de modifications,

¹⁸ Eminemment typique est, à cet égard, l'*Editorial* I, pp. 5-7 ; *La Pensée catholique*, N° 176.

ces « réflexions » ; elles concernaient directement, il est vrai, le pontificat de « Paul VI », mais elles se réfèrent expressément à un donné révélé qui constituera, nous l'espérons, l'objet d'une plus ample élaboration.

Puissent-elles aider le lecteur à résoudre dans le proche avenir, « par induction », c'est-à-dire à partir de l'observation, *en tenant compte des actes*¹⁹ plutôt que des paroles, la question que nous héritons du récent passé.

*
**

« *Stat crux dum volvitur orbis* ». Il importe, pour guider nos pas, d'analyser la trame événementielle de la réalité. Il est par conséquent nécessaire de rappeler quels sont les principes, inchangés, dont la mise en œuvre est requise pour en dégager la portée.

« Je suis avec vous tous les jours, jusqu'à la consommation d'un temps »²⁰.

¹⁹ On ne saurait trop insister sur ce point « Vous les connaîtrez à leurs fruits » (Matt. 7.16, 20). Ce sont les comportements convergents et persistants qui manifestent au mieux la véritable intention.

²⁰ Matt. 28.20. Jésus promet aux Onze d'« être avec eux ». Et comme cette promesse concerne l'avenir, toujours incertain, Jésus en précise l'effet au point de vue de la temporalité. L'« être avec » sera *co-extensif* à une certaine durée ; il sera réalisé non seulement à certains moments, mais habituellement, « tous les jours », c'est-à-dire dans la quotidienneté de la vie militante. Mais quelle est cette durée, signifiée par le mot : *aiôn*, que la Vulgate traduit *sæculum* ? C'est une durée déterminée, puisque d'une part elle doit être consommée [S. Thomas évoque l'achèvement du nombre des élus], puisque d'autre part *aiôn* précise « tous les jours » qui est indéterminé ; et d'ailleurs, le « *sæculi* » de la Vulgate a bien un sens déterminé : *du siècle*, au singulier. Quelle est cette durée déterminée ? Telle est la question.

La réponse est donnée en substance par la doctrine traditionnelle. « [Nous proposons comme devant être crue par tous les fidèles] la doctrine concernant le primat du Siège apostolique, quant à l'institution, quant à la perpétuité, et quant à la nature (*doctrinam de institutione, perpetuitate ac natura sacri Apostolici primatus... cunctis fidelibus credendam et tenendam...*) ». (Vatican I. *Constitutio Pastor æternus* ; *præmium*, Denz. 3052). Cette affirmation confirme l'Encyclique de Pie IX : « en sorte que cette même Eglise... demeure jusqu'à la consommation des siècles, toujours stable et inchangée conformément à sa propre nature (*eadem Ecclesia... in sua propria natura semper stabilis et immota usque ad consummationem sæculorum permaneret*) » (*Jam vos omnes* 13 sept. 1868 ; Denz. 2997).

L'Eglise est une, sainte, catholique, apostolique. Rien ne peut être « d'Eglise » et donc être dans l'Eglise, et qui serait incompatible avec l'une des « notes de l'Eglise ».

Dieu, évidemment, supplée en faveur d'une Autorité qui a et qui manifeste *habituellement* l'intention de promouvoir le Bien divin dont le Christ a commis la garde à Son Epouse bien-aimée.

Tels sont les principes assurés. Nous avons l'impérieux devoir de les mettre en œuvre d'une manière circonstanciée, sans hâte ni timidité, avec autant de réalisme par la fermeté que de discernement dans l'humilité. Que l'Esprit Saint nous soit en aide, et en Lui Son Epouse la Mère de l'Eglise. « *Revelasti ea parvulis* ».

En la Fête de l'Apparition (11 février 1979).

M.L. GUÉRARD des LAURIERS, o.p.

Mais, d'autre part, le moment où doit être « consommée » cette durée déterminée ne semble pas être celui de la Parousie ; Jésus ne l'aurait-Il pas dit ? N'aurait-Il pas dit : « Je suis avec vous jusqu'à ce que Je revienne ». [« Le Fils de l'homme, quand il reviendra, trouvera-t-Il la foi sur la terre ? » (Luc 18.8)... « le Fils de l'homme venant sur les nuées du ciel, avec grande puissance et grande gloire » (Matt. 24.30)]. Pourquoi, donc, Jésus ne dit-Il pas que l'achèvement de cette durée déterminée doit coïncider avec la Parousie ? Il n'entend certainement pas insinuer qu' « après », Il ne sera plus « avec » Son Eglise. Et S. Thomas l'exclut en faisant consister cet « après » dans l'univers de Gloire. Nous nous efforçons donc de respecter le secret dont les paroles de Jésus demeurent enveloppées. Et c'est pourquoi nous traduisons : « Je serai avec vous tous les jours, jusqu'à la consommation d'un temps ».

« *Un temps* », c'est un certain laps de temps ; c'est aussi, pour les humains et pour l'Eglise, un ensemble de comportements qui sont propres à ce temps. Jésus n'exclut pas que, « ce temps étant consommé, » ce qui peut avoir lieu avant la Parousie, Il soit encore et *toujours* « avec » les Apôtres et « avec » leurs successeurs. Mais n'a-t-il pas entendu signifier, en ne parlant ni de la Parousie ni donc de la fin du temps ou de la consommation des siècles (« *sæculorum* », selon la formule de Pie IX, contraste avec « *sæculi* » de la Vulgate), que cet « être avec », provisoirement demeurerait en suspens et en attente : en attente du côté des « siens », en suspens de Son côté à Lui, tant que « le mystère d'iniquité s'accomplit » (2 Thess. 2.7), « jusqu'à ce que le Seigneur Jésus détruise l'impie par le souffle de sa bouche et l'anéantisse par l'éclat de son avènement » (*Ibid.* 8). « Nous n'avons à savoir ni le jour ni l'heure » (Matt. 25.13). Ce qui nous importe, à nous qui avons bien conscience de vivre « la fin d'un temps », c'est que Jésus, l'« Auteur et le Consommateur de la Foi » (Heb. 12.2), « soit avec » ceux dont le si ardent, et pour autant unique désir, est de conserver sur terre la Foi qui L'y accueillera.

LEX ORANDI, LEX CREDENDI

I . PRIONS POUR LE PAPE

Prier, soit qu'on adore, soit qu'on implore, c'est croire en acte, sous le Regard de Dieu. L'acte de la prière réalise, à l'intime de l'âme, une secrète osmose qui y réfléchit la simplicité même du Mystère incréé ; le croyant passe dans l'orant, et l'orant dans le croyant, comme la Lumière est Sagesse et réciproquement.

Le célèbre adage est donc une norme transcendante, puisque divinement fondée. *Lex orandi, lex credendi.*

On observe d'ailleurs que cette norme s'impose, inexorablement pourrait-on dire, soit pour le bien soit pour le mal, dominant toutes les vicissitudes dans l'absolu de l'égal. Et si on ne manque pas d'en user, fort opportunément en ces temps troublés, comme d'un cri d'alarme, on doit découvrir en profondeur, dans la consonance mentale entre croire et prier, un discret harmonique de la divine Simplicité.

La norme dont la liturgie est la mise en œuvre s'en trouve investie de l'impérieuse exigence qui est, selon S. Augustin, immanente à tout l'ordre sacré : « *Hoc versetur in corde quod profertur in ore* ».

C'est donc un devoir religieux à l'égard de Dieu, devoir de loyauté vis-à-vis de soi-même et de vérité à l'égard du prochain, que d'exprimer avec exactitude par les formules de la prière, la conviction que suscite, nourrit et justifie l'instinct de la très sainte Foi.

Il n'est cohérent, ni rationnellement ni encore moins théologiquement, d'une part de résister au pape, et d'autre part de proclamer, lorsque comme il se doit on prie pour lui, quels sont les fondements de la soumission qui lui est due. Il faut, *ou bien* obéir en faisant état de ce qui impère le devoir de le faire, *ou bien* n'en pas faire état si on estime que ce devoir n'existe plus. « Ou bien, ou bien » : l'un *ou* l'autre ; non pas : l'un *et* l'autre. Nul d'ailleurs n'a expliqué comment le fameux « devoir de désobéir » est compatible avec la saine métaphysique.

Tel est le motif grave qui nous détermine à proposer certains « amendements » concernant l'*Oremus pro Pontifice nostro Paulo*.

Nous devons plus que jamais prier pour celui qui demeure, du moins potentiellement, investi du charisme de l'infaillibilité. Nous avons un devoir encore plus sacré, celui de n'accréditer aucune contre-vérité. Ce que nous pensons, ce qui inspire notre action, c'est cela et non le contraire que nous devons exprimer, surtout lorsque nous prions.

Voici donc ce que nous proposons.

OREMUS
PRO PONTIFICE
NOSTRO PAULO

*Dominus convertat eum,
et illuminet eum,
et fortem faciat eum in terra,
ne jam tradat Ecclesiam
in animam inimicorum ejus.*

Oremus !

*Omnipotens sempiternae Deus,
miserere famulo tuo
Pontifice nostro Paulo ;
et dirige eum
secundum tuam clementiam
in viam salutis aeternae ;
ut, te donante,
verbis ET ACTIS,
VERITATEM custodiat
et tota virtute
PERFICIAT.*

*Per Christum
Dominum nostrum.*

PRIONS
POUR NOTRE PONTIFE
PAUL

Que Dieu le convertisse,
Qu'Il lui donne la lumière
et la force sur terre,
afin qu'il ne livre plus l'Eglise
aux ennemis de l'Eglise.

Prions !

Dieu tout-puissant et éternel,
ayez pitié de votre serviteur
notre Pontife Paul ;
dirigez-le
par votre puissante Bonté
dans la voie du salut éternel ;
afin que, par votre grâce,
il demeure fidèle à la VÉRITÉ,
qu'il la proclame en paroles
et que de toute sa force
il l'accomplisse en ACTES.

Par le Christ
notre Seigneur.

Exposons maintenant les considérants qui requièrent les modifications proposées, ou d'autres équivalentes.

Parmi les fidèles attachés à la Tradition, les uns sont « inconditionnels » du Pape, les autres estiment que Paul VI n'est plus Pape, ou même ne l'a jamais été. Les uns donnent à la locution « *Pro Pontifice nostro Paulo* » la même portée qu' « avant », les autres contestent qu'on puisse encore l'employer. Nous allons tout simplement préciser quelle est la portée d'une formule qui, en fait, est encore communément usitée.

II . LE CARDINAL J.-B. MONTINI EST ENCORE PAPE *MATERIALITER*

1. Observons d'abord que le Cardinal J.B. MONTINI est encore pape sous le nom de Paul VI.

L'élection du Cardinal MONTINI n'a-t-elle pas été rendue invalide par la contrainte *violente* qui aurait été exercée pour obtenir le désistement du Cardinal SIRI ?

Les personnes qui sont qualifiées pour l'affirmer, se refusent à en témoigner.

On doit donc tenir, jusqu'à preuve du contraire, que le Cardinal MONTINI est encore pape sous le nom de Paul VI.

2. On a cherché à prouver le contraire, en inculpant d'hérésie le Cardinal MONTINI. Les arguments qui ont été développés sont certes impressionnants, surtout par leur convergence. Nous ne croyons cependant pas qu'ils induisent dans l'esprit la rigoureuse certitude qui seule imposerait une conclusion dont la portée est si grave.

3. Nous tenons donc que Paul VI est encore pape, mais il l'est seulement *MATERIALITER*.

Nous voulons dire que Paul VI occupe le Siège apostolique. Et que, par conséquent, il ne peut y avoir un autre occupant²¹. C'est en ce sens, mais en ce sens seulement, nous allons l'expliquer, que Paul VI est « notre Pontife ».

Mais il suffit que Paul VI soit notre Pontife *materialiter*, c'est-à-dire comme occupant le Siège apostolique, pour que nous ayons le devoir de prier pour lui ; et cela, pas seulement comme pour tout autre, mais en tant qu'il est notre Pontife.

Voici maintenant le plus important. Bien que le Cardinal MONTINI occupe le Siège apostolique, il n'est plus pape *FORMALITER*.

Cette troisième affirmation ne contredit pas les deux premières, elle ne fait que les compléter. C'est ce qu'il convient de préciser, en vue de pouvoir le prouver.

²¹ Cette occupation du Siège apostolique par Paul VI n'est pas seulement un *fait*. C'est une réalité de *droit*, en ce sens que le Siège ne saurait recevoir un autre occupant, tant que la perte juridique du Souverain Pontificat par Paul VI n'est pas consommée. Il sort du cadre de notre étude de discuter les modalités de cette consommation.

III - LE CARDINAL J.-B. MONTINI N'EST PLUS PAPE FORMALITER

SIGNIFICATION DE CETTE AFFIRMATION

1. Le Cardinal MONTINI « n'est plus pape *formaliter* » signifie que le Cardinal MONTINI est *privé de* ce qui constitue *formellement* le Pape comme étant le chef *en acte* de l'Eglise militante.

2. « Privé de » signifie que le Cardinal MONTINI n'a plus ce qu'il devrait avoir (si tant est qu'il l'ait jamais eu) pour pouvoir régir l'Eglise militante²².

3. Ce dont le Cardinal MONTINI est « privé », ce qui constitue le Pape comme étant le chef *en acte* de l'Eglise militante, c'est l' « ÊTRE AVEC » qui a été promis par le Christ : « Voici. Je suis avec vous tous les jours jusqu'à la fin d'un temps »²³. Le Christ a parlé au présent : « *Je suis avec !* », avec ceux dont il exige qu'ils soient avec lui : « Qui n'est pas avec moi est contre moi »²⁴. C'est le même « être avec », lequel, par nature, requiert la réciprocité.

²² C'est-à-dire qu'il est privé du droit de gouverner l'Eglise. Ses actes de magistère et de gouvernement sont donc, par eux-mêmes, non-valides. Nous avons signalé, dans l'AVERTISSEMENT, la question de la « suppléance » assurée *en faveur des fidèles*, par l'Eglise, ou par Dieu Lui-même, pour les actes concernant le pouvoir de sanctification.

²³ Cf Note 20. S. Marc (16.20) confirme cet « être avec », *post factum* : « Pour eux, étant partis [après l'Ascension], ils prêchèrent en tous lieux, le Seigneur travaillant avec eux (tou kuriou sunergountos : le Seigneur étant en unité d'acte avec eux), et confirmant leur parole par les miracles qui l'accompagnaient ». C'est ce dont S. Paul témoigne également : « Cependant le Seigneur m'a assisté et m'a fortifié afin que la parole fût pleinement annoncée par moi » (2 Ti. 4.17). Ces faits sont maintenant passés, mais la promesse demeure : « Je ne vous laisserai point orphelins ; je viendrai à vous » (Jean 14.18).

²⁴ ho mê ôn *met'* emoû, *kat'*emoû estin (Matt. 12.30 ; Luc 11.23) (a).
hos gar ouk estin *kath'* hêmon, *huper* hêmon estin (Marc 9.40) (b). Quiconque n'est pas *contre* vous est *pour* vous.

ei ho Theos *huper* hémon, tis *kath'* hémon ? (Rom. 8.31) (c). Si Dieu est *pour* nous, qui donc [serait] *contre* nous ?

Le jeu sémantique de ces assertions repose sur les trois prépositions que nous avons soulignées : *kata* = contre ; *huper* = pour ; *meta* = avec.

« Contre » exclut « pour » et « avec ». C'est clair. Mais les affirmations de Jésus demeurent chargées de mystère, parce qu'elles concernent des rapports issus des dispositions contraïres. « Si on n'est pas contre » ou « si on n'est pas avec », alors qu'en résulte-t-il ? Situer avec exactitude les réponses (a) (b) (c) faites à ces questions, requiert d'explicitier deux données.

La première est une distinction. « Pour » correspond à une finalité, et par conséquent à un agir. « Avec » n'exclut pas ce point de vue (Marc 16.20, cité note 23) ; mais « avec » est ouvert à une portée métaphysique, et n'a de signification plénière que référé à l'être : « Je *suis* avec vous... ». La seconde donnée, c'est précisément ce que Jésus entend inculquer, à savoir : « Je suis avec vous, Dieu est avec vous, Dieu est pour vous ». Mais, pour le faire mieux pénétrer, Jésus en exprime des conséquences apparemment paradoxales qui ne peuvent, nous l'allons observer, être fondées que dans l'« être avec » et l'« être pour » dont Dieu est le Principe.

Comment en effet expliquer : « Qui n'est pas avec moi est contre moi » ? La « neutralité » est-elle donc impossible ? Oui, elle est impossible ; mais il faut, pour le comprendre, faire état de l'« être avec » qui procède de Dieu, ou de Jésus. Exprimons-nous, pour simplifier, au point de vue concret de tel sujet humain. Dieu est avec moi : voilà ce qui est présupposé. L'« être avec » étant, par nature, réciproque, je « suis par conséquent avec Dieu ». Ou du moins je devrais l'être. Si donc je ne le suis pas, la seule raison en peut être que je m'oppose à la communication que Dieu entend faire de l'« être avec », et par conséquent je suis contre Dieu. Ainsi, si je ne suis pas avec Dieu, je suis contre Dieu. C'est bien ce qu'affirme Jésus (a). Vivre existentiellement cette affirmation en se l'appliquant à soi-même, induit à redécouvrir la vérité à qui se dévoile à l'intime de l'être : *ex parte Sui*, Dieu « est avec » moi. C'est l'« être avec » procédant de Jésus qui résout, dans la douceur de l'intimité « plus intime à moi-même que moi-même », la violence de l'apparent paradoxe : « qui n'est pas avec moi est contre moi ».

Semblablement, comment rendre compte de l'extraordinaire parti-pris de bienveillance et d'optimisme exprimé en (b) et (c) ? « Dieu est pour moi » : telle est la « clé du chiffre ». Si en effet il en est ainsi, Dieu ordonne ce qui dépend de Lui, c'est-à-dire *tout*, à mon propre bien. « A qui aime Dieu, tout tourne à bien » (Rom. 8.28). Dès lors, qui pourrait être contre moi ? Attendu que Dieu, qui est tout puissant et qui est « pour moi », fait servir à mon propre bien même ce qui, intentionnellement mais inefficacement, est fait contre moi. Et si quelqu'un n'est pas contre moi, il entre inconsciemment peut-être, mais en le voulant objectivement, dans le Jeu de Dieu qui est pour moi. Ce quelqu'un est donc, lui aussi, pour moi.

On voit donc que Jésus avait préparé les Onze, par un enseignement dont la portée était générale et la forme négative [(a), (b)], à accueillir spontanément la promesse positive qu'Il leur fit à eux personnellement d'une manière précise : « Voici, je suis avec vous tous les jours, jusqu'à la fin d'un temps ». La promesse s'adressa aux Onze. L'absence de Judas, qui aurait dû être présent, suffit à montrer que, même pour les Douze et pour leurs successeurs, vaut également, « jusqu'à la fin d'un temps », l'inexorable sentence : « Qui n'est pas avec moi est contre moi ».

Le Cardinal MONTINI n'est plus pape *formaliter* parce que, selon l'économie²⁵ qui est propre à l'ordre surnaturel, il est impossible (cf. *infra*) que le Christ « soit avec » lui, au moins dans le gouvernement pontifical. Il est *incapable* d'exercer le pouvoir pontifical, parce qu'il n'est plus un « sujet » qui en soit métaphysiquement « capable ».

4. En fait, concrètement et objectivement, fût-ce à son corps défendant, le Cardinal MONTINI a renoncé aux clés²⁶ en même temps qu'à la tiare.

5. Aucun fidèle n'a *donc* plus à être soumis au Cardinal MONTINI, selon cette soumission religieuse et théologique qui est due au Pape, en tant que celui-ci est le Vicaire de Jésus-Christ.

6. Cela revient à dire que le Cardinal MONTINI n'est plus « un avec » l'Eglise. Puisqu'en effet il est pape *materialiter*, s'il était « un avec » l'Eglise, il serait en acte le chef de l'Eglise militante, c'est-à-dire qu'il serait pape *formaliter*²⁷.

7. Il s'ensuit qu'il faut ne pas nommer Paul VI au Canon de la MESSE. Ce Canon, que le Cardinal MONTINI a tenté d'abroger²⁸, simple-

²⁵ « Economie » signifie uniment : *structure* et *réalité* : « réalité » de l'ordre surnaturel, tel que la structure en a été divinement instituée.

²⁶ Nous disons bien « renoncé aux clés », non pas « abdiqué ». On le comprendra par ce qui suit.

²⁷ Puisque c'est l'« être avec » promis par le Christ qui constitue formellement l'occupant du Siège apostolique comme chef en acte de l'Eglise militante (cf. III 2 b).

²⁸ *Abroger* : terme juridique désignant le processus d'éviction d'une loi, sans *abrogation formelle*. Ce processus est juridiquement privé de portée, contre une loi enracinée dans la coutume. Cf Neri CAPPONI. *A propos de la réforme de la liturgie. Quelques considérations juridiques (la Pensée catholique. N° 170, sept-oct 1977 ; pp. 10-34).*

ment en lui substituant un autre canon²⁹, ce Canon qui est celui de la MESSE doit demeurer vierge du nom de « Paul VI ».

Nous devons prier pour celui qui occupe *materialiter* le Siège apostolique, mais nous devons refuser de le considérer comme ne faisant qu'un (*una cum*) avec l'Eglise Catholique. Il faut, au « *Te igitur* », dire : « *una cum Sede apostolica* », et non : « *una cum famulo tuo papa nostro P.* »³⁰.

8. Voilà donc ce que nous entendons, en disant que le Cardinal MONTINI n'est plus pape *formaliter*.

Le Christ « n'est plus avec » lui, au moins dans le gouvernement pontifical. Parce que le Christ, comme Il l'a promis, « est avec » l'Eglise, et que le Cardinal MONTINI « n'est plus avec » l'Eglise. C'est la métaphysique de l' « être avec » qui porte inexorablement cette condamnation, comme conséquence du principe de non-contradiction.

9. Nous nous exprimons habituellement dans ce qui suit, en identifiant l'actuel occupant du Siège apostolique avec le Cardinal MONTINI.

Nous serons amenés à revenir sur cette question en terminant⁶⁸.

Nous précisons dès maintenant que l'argument dont on va suivre le développement concerne formellement l'actuel occupant du Siège

²⁹ Cet aveu est contenu dans le discours consistorial prononcé par Paul VI le lundi 24 mai 1976 : « Le nouvel *ordo* a été promulgué pour être substitué à l'ancien, après une mûre réflexion, et à la suite des instances du Concile Vatican II. Ce n'est pas autrement que notre saint prédécesseur Pie V avait rendu obligatoire le Missel réformé sous son autorité, à la suite du concile de Trente ».

Affirmations fort insidieuses. Car, d'une part, il n'est nullement question d'une telle substitution dans la *Constitutio Missale Romanum* ; et d'autre part S. Pie V a procédé tout autrement que ne l'a fait Paul VI (Cf note 10, note 68).

³⁰ Le pape, comme l'évêque du lieu, sont nommés *uniquement* au titre de leur *juridiction* sur le lieu où se célèbre la Messe. La preuve en est que le célébrant nomme toujours l'évêque du lieu, même si celui-ci n'est pas le propre ordinaire du célébrant. On voit la « non-cohérence » qu'il y a à nommer un autre évêque, « par dévotion » ou pour tout autre motif.

apostolique. C'est-à-dire que nous considérons la personne physique et morale de cet occupant, non en tant qu'elle est (?) la personne du Cardinal MONTINI telle que Dieu Seul la connaît, mais en tant qu'elle engage, par ses actes, sa responsabilité ; en tant par conséquent qu'elle donne tous les signes qui manifestent indubitablement l'exercice de l'Autorité. C'est à ce personnage *public*, dont les actes sont observables, c'est à lui que nous devrions être soumis ; c'est donc ce personnage *public* que nous considérons *comme tel*.

Nous tenons d'ailleurs que ce personnage est très probablement le Cardinal MONTINI ; mais *ce considérant n'intervient pas formellement dans notre argument*. La situation de l'Eglise nous contraint d'examiner le rapport que soutient l'actuel occupant du Siège apostolique avec les actes qui sont censés émaner de lui, et de juger de ce rapport en fonction des normes qui en sont propres. Mais nous entendons expressément ne porter aucun jugement de valeur sur le Cardinal MONTINI lui-même.

IV . LE CARDINAL J.-B. MONTINI N'EST PLUS PAPE *FORMALITER* PREUVE DE CETTE AFFIRMATION

Cette preuve repose sur l'unité de corrélation qui est organiquement réalisée, au sein de l'Eglise militante, entre deux données.

Ces données diffèrent aussi bien par leur nature intrinsèquement, que par le mode de l'appréhension qu'elles spécifient respectivement. Nous allons d'abord rappeler quelles sont ces deux données (A) ; nous pourrions alors préciser quelle en est, au point de vue concret, l'unité (B).

A) LES DEUX DONNEES A CONSIDERER :

« L'EGLISE, COLLECTIF HUMAIN » ;

« L'EGLISE, CORPS MYSTIQUE DU CHRIST ».

Le gouvernement divin s'exerçant dans l'Eglise, il y subordonne l'ordre naturel à l'ordre surnaturel.

L'Eglise militante est un *collectif humain*. Ce collectif est placé *sous la mouvance du Christ* qui en est le Chef.

Telles sont les deux données qu'il ne faut ni confondre ni séparer, et que, pour cette raison, il importe de distinguer.

1. L'EGLISE EST UN COLLECTIF HUMAIN

Ce collectif comporte en particulier la Relation que l'Autorité soutient avec la Fin³¹.

a) *Les membres qui constituent ce collectif humain.*

L'Eglise est un collectif humain, en ce sens qu'elle est composée d'êtres humains qui, par grâce et par choix libre, ont une Fin

³¹ Dans ce qui suit, nous écrivons avec une majuscule les mots dont l'acception concerne l'Eglise.

commune. Cette Fin, qu'on peut appeler Bien divin, est la Gloire de Dieu réalisée dans la sanctification des membres qui composent l'Eglise.

b) *Le sujet de l'Autorité dans ce collectif humain.*

L'Eglise comporte une Autorité, laquelle est divinement instituée en vue du Bien divin dont la réalisation est commise à l'Eglise.

Cette Autorité est ramifiée en trois pouvoirs ; elle s'exerce de deux manières : ordinaire, extraordinaire ; elle est constituée par un ensemble hiérarchisé de personnes consacrées.

Mais, quoi qu'il en soit de ces modalités, l'Autorité ne subsiste *en tant qu'Autorité que comme sujet de la Relation* qu'elle soutient avec le Bien-Fin dont la réalisation est commise à l'Eglise par le Christ qui en est le Chef. Autrement dit, l'Autorité ne subsiste en tant que telle, que dans le rapport qu'elle soutient avec la finalité de l'Eglise. Nous l'expliquerons au paragraphe suivant (2).

c) *La « Relation » entre l'Autorité et la Fin, au sein de ce collectif humain.*

L'Eglise est, à ces deux points de vue (a et b), semblable à tout autre collectif humain.

Et notamment, la « Relation » (que nous désignons par des guillemets) que soutient l'Autorité avec le Bien-Fin, est le *fondement* et la norme de toutes les ordinations³² qui émanent de l'Autorité ; cette même « Relation » est d'autre part objet d'observation, de la part des subordonnés.

C'est cette « Relation » qui, supposé qu'elle soit ce qu'elle doit être, « spécifie » la « soumission » que doivent les subordonnés, uniment à la réalisation du Bien-Fin et à l'Autorité³³.

³² C'est-à-dire, de toutes les mesures prises par l'Autorité pour assurer la réalisation de la Fin.

³³ Autrement dit, c'est cette « Relation » de l'Autorité à la Fin de l'Eglise, qui détermine la nature de la soumission due par les subordonnés. Cette soumission est relative, dans le même acte, à la réalisation de la Fin et à l'Autorité qui impère cette réalisation.

Il revient à tout membre du collectif, conformément à la situation qu'il y occupe, d'apprécier si la « Relation » est ce qu'elle doit être. On doit *a priori* supposer qu'elle l'est ; et par conséquent être soumis à l'Autorité. Mais si une expérience *prolongée et généralisée* montre que la « Relation » n'est pas en fait ce qu'elle devrait être, il faut en conclure que, l' « autorité » ayant perdu sa raison d'être, il n'y a plus à lui être soumis, et que même il faille lui résister.

Tels sont les principes qui valent pour tout collectif humain ; et par conséquent, *positis ponendis*, pour l'Eglise. Ils ont été rappelés, en paroles et en actes, par les fidèles, par les prêtres, par l'évêque, qui demeurent attachés à la Tradition.

2. L'ÉGLISE EST LE CORPS MYSTIQUE DU CHRIST.

a) *Telle est la donnée primordiale.*

Elle n'est objet de connaissance qu'en étant objet de foi. Elle est pour ainsi dire la « forme », et pour autant la raison d'être et la fin de l'Eglise, en tant que celle-ci est un collectif humain. *Rien ne subsiste dans l'Eglise que par relation au Christ qui en est le Chef.*

Tel est le principe d'où découle que, dans l'Eglise militante, le rapport entre l'Autorité et les subordonnés est *formellement*, c'est-à-dire selon la forme, différent de ce qu'il est en tout autre collectif humain. La « forme » qui ressortit à l'ordre surnaturel, « informe » ce qui ressortit à l'ordre naturel, et qui joue un rôle matériel. On n'est membre de l'Eglise militante que parce qu'on est membre du Christ, et pour le mieux devenir.

b) *Ce qui constitue formellement l'Autorité dans l'Eglise.*

De même qu'un être humain n'est constitué membre du collectif humain « Eglise militante » qu'en recevant habituellement du Chef de l'Eglise la Communication de la Vie, ainsi l'Autorité n'est constituée comme Autorité dans l'Eglise militante qu'en recevant *habituellement* l' « être avec » que lui communique le Christ.

Les « sujets », c'est-à-dire « le membre de l'Eglise militante » ou « l'Autorité de l'Eglise militante », existent *materialiter* comme « sujets », avant la Communication qui procède du Christ ; mais ils ne sont *formaliter* membres de l'Eglise ou Autorité de l'Eglise qu'en vertu et dans l'Acte de la Communication qu'exerce le Chef de l'Eglise.

Il est possible qu'un être humain refuse la Communication de Vie qui procède du Christ. Cela est possible ; car, observe le Concile de Trente : « bien que *le Christ soit mort pour tous*³⁴, ceux-là seuls reçoivent le fruit de sa mort, auxquels *le mérite de sa Passion est communiqué* »³⁵. Et si un être humain refuse la Communication³⁶ qui procède du Chef de l'Eglise, il *n'est en aucune façon membre de l'Eglise*, bien qu'il ne soit pas impossible qu'il le devienne.

Pareillement, l' « autorité » qui refuserait la Communication de l' « être avec » qui procède du Chef de l'Eglise, *ne serait en aucune façon Autorité de l'Eglise*. Elle le pourrait être *materialiter*, au titre de « sujet » dont il n'est pas impossible qu'il *devienne* l'Autorité ; mais ce « sujet », privé de ce qui constitue *formaliter* dans l'Eglise l'Autorité, n'aurait, dans l'Eglise, aucune Autorité.

L'analogie que nous venons d'indiquer concerne des *états*. Etre membre de l'Eglise est un état ; être l'Autorité dans l'Eglise est un état.

La Communication de Vie ou d' « être avec » qui procède du Christ comporte, quant à la réception en chacun des « sujets » respectivement intéressés et qui peuvent toujours la refuser, un premier instant ; mais, inaugurée, elle est *habituelle* dans le « sujet » qui en est le terme, comme elle est permanente dans le Christ qui en est le principe.

³⁴ 2 Cor. 5.15.

³⁵ *De la Justification*, chapitre 3 ; Denz. 1523.

³⁶ Cette Communication est, de soi, celle de la Vie divine. Elle peut, en général temporairement, se réduire à la Communication que l'« Auteur de la Foi » fait de la grâce de la Foi. Qui a la Foi, même morte, demeure membre de l'Eglise.

c) *La soumission qui est due à l'Autorité dans l'Eglise.*

On voit par là comment la Communication d' « être avec » qui fonde *habituellement* l'existence et l'exercice de l'Autorité dans l'Eglise, est normée, bien qu'elle la « déborde », par l'actuation qu'en réalise, lorsqu'il joue, le charisme d'infaillibilité³⁷.

Lorsque ce charisme joue, il est certain que la Communication d' « être avec » est reçue par l'Autorité ; et il est manifeste que la soumission qui est due à l'Autorité concerne en elle *formaliter* cette Communication dont elle est l'instrument, et nécessairement par dérivation les propositions qui sont déclarées sous la note d'infaillibilité³⁸.

Or, ce que montre d'une manière évidente l'acte du Magistère extraordinaire, est vrai, *quant à la structure*, habituellement.

L'Autorité comme Autorité est fondée *formaliter*, dans le collectif Eglise et dans celui-là seulement, sur la Communication d' « être avec » qui procède du Chef de l'Eglise : « Je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation d'un temps »²⁰. Je « suis avec » vous, toujours ; c'est une présence, c'est une communication permanente, à laquelle, de soi, correspond un *état* pour ceux à qui il y a présence.

Et la soumission *religieuse et théologale*, qui est due à l'Autorité dans le collectif Eglise et dans celui-là seulement, est fondée *formaliter* sur le fait que l'Autorité est supposée recevoir *habituellement* la Communication « d'être avec » qui procède du Christ. C'est au Christ Lui-même que, dans l'Autorité, la soumission s'adresse ; puisque le

³⁷ En effet, la mise en œuvre du charisme d'infaillibilité réalise d'une façon maximale la promesse du Christ d'« être avec » l'Autorité qui régit son Eglise. Elle dévoile donc, puisque l'achèvement d'une chose en manifeste la nature, la *structure* même de la Communication qu'exerce le Christ vis-à-vis de l'Autorité. Cette structure se retrouve dans les autres actes de l'Autorité.

³⁸ Le fidèle se soumet en effet, en adhérant aux propositions infailliblement définies, à l'Autorité divine qui seule en garantit la Vérité, dans l'acte de l'infaillibilité. Le motif formel de la soumission est donc l'Autorité de Dieu révélant.

Christ « est avec »³⁹ l'Autorité : « Qui vous écoute, m'écoute ! »⁴⁰. Cela suppose, bien entendu, nous le répétons, que l'Autorité reçoive *habituellement* la Communication d' « être avec », qui seule la constitue *formaliter* Autorité.

3. LE GOUVERNEMENT DIVIN DANS L'ÉGLISE.

Le gouvernement divin est exercé, dans l'Église, par le Christ qui est le Chef de l'Église.

a) *Deux Communications procèdent du Christ dans l'Église.*

D'une part, la Communication de Vie qui constitue les humains qui la reçoivent membres du Christ et « fils dans le Fils ». D'autre part, la Communication d' « être avec » qui constitue *formaliter* comme étant l'Autorité, les « sujets » qui sont objectivement capables de la recevoir.

Ces deux Communications, qui diffèrent par la nature, doivent être « un » dans l'effet comme elles le sont dans le Principe. Elles soutiennent donc entre elles une *unité d'ordre*.

Bornons-nous à observer qu'au point de vue de la « fin-intention », la Communication d' « être avec » qui fonde l'Autorité et la soumission, est ordonnée à la Communication de Vie : le « sujet » qui détient l'Autorité s'appelle lui-même « *servus servorum Dei* ». Tandis qu'au

³⁹ Et ceci, même lorsqu'il ne s'agit pas de la promulgation d'un dogme de foi. C'est ainsi que, hors le cas d'une erreur manifeste, le fidèle est tenu d'aquiescer aux décisions dogmatiques du Souverain Pontife. De même, il doit respecter ses décrets disciplinaires et obéir à ses ordres, sauf si, par impossible, un péché lui était commandé. Dans tous ces cas, le fidèle exerce une soumission religieuse et théologale qui, en définitive, est rendue au Christ dont le Pape est le Vicaire. Le degré et les modalités de la soumission sont évidemment fonction de la nature de ce qui est décrété par l'Autorité. Mais toujours, cette soumission se fonde formellement sur l'Autorité du Christ en tant qu'il la communique à Son Vicaire, instrument non toujours infaillible du Chef invisible de l'Église. La soumission de foi divine au dogme défini correspond à cette Communication, dans le cas où celle-ci est le mieux assurée, et parfaitement assurée.

⁴⁰ Luc 10.16.

point de vue de la réalisation, la Communication de Vie n'est effectivement reçue que dans l'Eglise, c'est-à-dire comme étant immanente à la Communication d' « être avec » sur laquelle est fondée la Hiérarchie⁴¹. La permanente interférence qui est réalisée entre ces deux Communications en corrobore l'existence, et respectivement pour chacune, la nature.

b) *La Communication de l' « être avec ».*

Le fait de cette Communication est évidemment mentionné dans tous les traités de l'Eglise.

On parle cependant, à l'ordinaire, du « secours » ou de « l'assistance » promis à l'Eglise. C'est signifier, en fonction de l'Eglise, ce qui en réalité procède du Christ ; et c'est de surcroît le signifier comme survenant dans l'Eglise d'une manière extrinsèque. De là résulte que la notion d'Autorité se dégrade en juridisme.

Cela confirme, *a contrario*, qu'il vaut mieux retenir l'expression employée par Jésus-Christ lui-même : « être avec ».

On doit en outre préciser, eu égard à l'exercice du Magistère extraordinaire, que le secours gratuit constitué par la Communication d' « être avec » est du type « charisme », et non du type « grâce actuelle ». Insistons sur cette distinction.

D'abord, quant au fait. Que le Pape ait les grâces d'état qu'appelle sa charge, cela appartient également à tous les Chrétiens ; cela n'est donc pas particulier au Pape, cela ne peut par conséquent coïncider avec l' « être avec » dont le Christ a promis la Communication, *non à tous*, mais aux Apôtres et à leurs successeurs, distinctement et éminemment au successeur de Pierre.

Quant à la nature de la distinction, le secours gratuit que constitue la Communication d' « être avec » est à la grâce d'état ce que le *bonum operis* est au *bonum operantis*. La grâce d'état est ordonnée au

⁴¹ C'est-à-dire que la soumission à l'Autorité, dans l'Eglise, a pour finalité la Communication de la Vie divine. Mais cette Communication de Vie ne se réalise que par la soumission à l'Autorité divinement instituée. Cette soumission est la condition normale pour recevoir la Communication de la Vie divine.

bonum operantis, au bien de la personne qui la reçoit, le bien primordial étant la sanctification. L' « être avec », et en général le charisme, sont donnés en vue du *bonum operis*, pour que soit bon l'*opus*, c'est-à-dire l'œuvre qui est accomplie.

Le caractère propre de la grâce d'état est manifeste dans le cas où il n'y a pas de charisme. Étant supposé que la même tâche soit confiée à plusieurs sujets, étant supposé également que ces sujets correspondent tous adéquatement aux grâces d'état qu'ils reçoivent, tous se sanctifient également. Les tâches accomplies seront cependant de valeur inégale, conformément à la capacité naturelle de chacun des sujets. Le serviteur qui a fait valoir cinq talents et le serviteur qui a fait valoir deux talents reçoivent, *quant à la substance*, la même récompense : « Entre dans la joie de ton Maître »⁴². Cette joie est mesurée, non par la valeur de l'œuvre accomplie, mais par l'intention de la bien accomplir.

S'il y a charisme, la Communication s'en accompagne de grâces d'état appropriées ; mais le rôle propre du charisme est d'assurer la perfection de l'œuvre accomplie. Que le charisme « rectifie » ou qu'il « supplée », il assure toujours, pour l'agir, un mode qui en transcende la mesure connaturelle quant à l'effet produit.

Nous disons donc que l' « être avec » communiqué par le Christ au Chef de l'Eglise militante est du type « charisme », et non du type « grâce actuelle », sans évidemment méconnaître que de telles grâces actuelles soient également communiquées.

L'expression « être avec » fonde l'analogie de la foi sur celle de l'être. Elle signifie que le Chef de l'Eglise veut être toujours Présent à son Eglise, la « présence » consistant en une actuation qui est commune, d'une part à ce qui est « présent », d'autre part à ce à qui, ou à quoi il y a « présence ». Et comme la « présence » ainsi signifiée, radicalement, est réciproque, il est ainsi par là consigné que cet « être avec » en est la condition même de possibilité²⁰.

⁴² Matt. 25.21, 23.

B) L'UNITE ENTRE LES DEUX DONNEES :
« L'EGLISE, COLLECTIF HUMAIN » ;
ET « L'EGLISE, CORPS MYSTIQUE DU CHRIST ».

Cette unité est organiquement réalisée dans l'Eglise, et notamment dans l'Autorité de l'Eglise, entre d'une part la « Relation » que soutient l'Autorité avec le « Bien-Fin », comme dans tout collectif humain ; et d'autre part la Communication d' « être avec » qui procède du Christ, puisque l'Eglise est Son corps mystique.

Nous allons d'abord préciser quelle est en droit cette unité (paragraphe 1) ; nous pourrons alors comprendre comment les conséquences qui intéressent directement notre propos, découlent inéluctablement de « l'unité brisée » (paragraphe 2) ; nous ferons enfin état de ces conséquences, en montrant quelle est l'exigence de la vérité pour les fidèles que déserte l'Eglise « occupée » (paragraphe 3).

1. LA NATURE DE L'UNITÉ ENTRE LES DEUX DONNÉES.

a) *Le paradigme de l'unité : l'analogie constituée par l'acte de la justification.*

Nous appelons « paradigme » un « modèle », qui en fait est bien connu ; la forme en est, par le fait même, une monstration pour l'unité dont il est question.

Ce paradigme est constitué par l'acte de la « justification ».

L'acte libre par lequel le « sujet » intelligent et libre acquiesce à sa propre fin dans l'ordre surnaturel, est concomitant à l'infusion de la grâce. En sorte que l'acquiescement est *condition* de l'infusion en tant que l'acte procède du « sujet » ; et l'acquiescement est le *fruit* de l'infusion, en tant que l'acte est causé par Dieu.

L'opération du « sujet » ne conditionne pas l'Opération divine ; mais, entée dans l'Opération divine, l'opération du « sujet » en conditionne et en mesure la réception dans le « sujet ».

b) *Conséquence de cette analogie.*

L'analogie, dont la base est l' « acte de la justification », porte la conséquence suivante.

L'*intention* que doit avoir l'Autorité, de réaliser comme elle doit l'être la « Relation » que l'Autorité soutient avec le Bien-Fin, est *concomitante* à la réception de l' « être avec » qui procède du Christ. En sorte que le comportement de l'Autorité doit être envisagé de deux façons.

D'une part, le comportement de l'Autorité étant considéré *en tant qu'il procède de l'Autorité*, l'intention de réaliser la « Relation » comme elle doit l'être, est la *condition* pour recevoir l' « être avec » qui procède du Christ.

D'autre part, le comportement de l'Autorité étant considéré *en tant qu'il est causé par le Christ*, l'intention de réaliser la « Relation » comme elle doit l'être *découle* de la Communication d' « être avec » qui procède du Christ.

Le comportement de l'Autorité ne conditionne pas la Communication d' « être avec » exercée par le Christ, mais il en conditionne et en mesure la réception.

c) *Mode du gouvernement de l'Eglise par le Christ.*

Ainsi le Christ, qui sanctifie l'Eglise par la Communication de Sa Vie, gouverne l'Eglise, infailliblement *ex parte Sui* (en ce qui le concerne Lui), librement *ex parte Ecclesiae* (en ce qui concerne l'Eglise), en exerçant dans toute l'Eglise hiérarchiquement, et primordialement dans l'Autorité, la Communication par laquelle il « est avec » Son Eglise, Présent à Son Eglise.

Tel est l'ordre de Sagesse.

2. LA RUPTURE DE L'UNITÉ ENTRE LES DEUX DONNÉES.

a) *La rupture envisagée objectivement.*

Les imperfections qui sont inhérentes à l'humanité pécheresse, en particulier à l'Autorité de l'Eglise, suspendent quant à l'effet le

gouvernement de l'Eglise, si et seulement si elles en annihilent l'essence.

L'essence est, en l'occurrence, l'unité d'ordre qui existe dans l'Autorité, entre d'une part le *propos habituel* de réaliser comme elle doit l'être la « Relation » au Bien-Fin, d'autre part la *réception* de l' « être avec » qui procède du Christ.

aa) Existence de l'Autorité, si le propos de réaliser la Fin est réel.

Si ce propos est *réel*, la réception de l' « être avec » est assurée, l'Autorité est constituée comme telle, et l'Eglise est gouvernée.

Nous entendons par propos *réel* celui qui se manifeste d'une manière *habituelle*, non seulement en paroles mais *surtout en actes*. Il se peut que, pour *tel acte* particulier, celui du Magistère extraordinaire étant réservé, l'Autorité ne soit pas inspirée par le Saint Esprit. S. Pierre a renié, Honorius I^{er} a manqué de fermeté⁴³. « *Errare*

⁴³ Honorius I^{er} (625-638) a-t-il vraiment erré ? Les deux lettres sur lesquelles cette accusation est fondée ont été écrites par Honorius I^{er} en 634 à Serge, patriarche de Constantinople et « prince des monothélites ». Mais d'une part la question reste ouverte de savoir si ces lettres n'ont pas été falsifiées par les partisans de Serge. D'autre part, ces lettres telles qu'elles nous sont parvenues ne contiennent pas à proprement parler d'erreur. Elles témoignent toutefois d'une inadmissible désinvolture à l'égard de la doctrine.

« Laissons aux grammairiens la question de savoir si, en raison des œuvres divines et des œuvres humaines manifestement accomplies par le Christ qui est personnellement un seul principe d'opération, il faut lui attribuer une opération divine et une opération humaine... Ecartons le scandale de la nouveauté. Nous n'avons pas à définir qu'il y ait dans le Christ soit une, soit deux opérations ; mais par la locution « une opération », confessions le Christ comme étant l'opérant unique et un ; et par la locution « deux opérations », locution qu'emploient certains et qu'il convient de ne pas retenir, confessions l'existence de deux natures... qui opèrent d'une manière propre » (Denz. 487, 488).

L'erreur d'Honorius, *si quoi qu'en pense S. Robert Bellarmin*, erreur il y a eu, a donc surtout consisté en ce que le Pasteur suprême a manqué au devoir de sa charge, lequel comporte de veiller à la formulation de la Vérité révélée.

Mais, quoi qu'il en soit d'Honorius lui-même et du jugement de Dieu, il est certain que le sixième Concile œcuménique tenu à Constantinople (7 novembre 680 - 16 septembre 681) a condamné Honorius, en la Session XIII, le 28 mars 681 (Denz. 550). Les « pères du Concile » ont-ils été mal informés par les deux susdites lettres, réellement écrites par Honorius mais possiblement falsifiées ?

Quoi qu'il en soit de ces ténébreuses histoires, deux choses sont certaines.

La première est qu'un Concile œcuménique a admis *en fait*, a donc admis *comme étant possible en principe*, qu'un pape manifeste une grave désinvolture dans l'accomplissement de celui de ses devoirs qui est le plus impérieux, parce que ce devoir est divinement rendu possible par une prérogative sacrée.

La seconde chose certaine est que le même Concile œcuménique a condamné formellement, avec autant de violence que de solennité, le comportement coupable dont il a admis l'existence en fait, et par conséquent en droit, la possibilité.

De ces deux aspects, certains l'un et l'autre, du même « fait dogmatique », résultent deux conséquences concernant le parallèle qui a été effectivement proposé entre Paul VI et Honorius I^{er}.

On a insisté sur la similitude, en vue d'excuser Paul VI. Celui-ci, tout en rappelant en paroles les essentielles vérités, *en actes* « laisse aller ». Tous en conviennent. Mais les uns excusent Paul VI par le précédent que constituerait Honorius I^{er} ; les autres vouent par avance Paul VI à la condamnation fulminée par un prochain Concile, et se font si l'on peut dire les chefs de file des panurges en attendant ce Concile et cette condamnation.

La similitude des comportements, si tant est qu'elle existe, entre Honorius I^{er} et Paul VI, constitue donc un argument fallacieux ; soit qu'il vise à excuser, soit par la manière d'accuser. La raison en est que cette similitude elle-même est fallacieuse, parce qu'elle recouvre en réalité une profonde dissemblance, et c'est surtout ce point qui, nous l'allons voir, intéresse notre propos.

L'inadvertance, voire la désinvolture d'Honorius I^{er}, si tant est qu'elle ait été réelle, ne fut qu'occasionnelle ; elle n'a pas exclu le propos *habituel* de servir le Bien-Fin qui est commis à l'Eglise. Cette défaillance, si elle a eu lieu, n'a pas privé Honorius I^{er} de la Communication d'« être avec » qui, procédant du Christ, le constitua Pape *formaliter* tout au long de son pontificat. Tandis que les comportements déficients de Paul VI sont multiples et convergents. C'est seulement cette accumulation qui permet, et qui malheureusement exige, de conclure que l'actuel occupant du Siège apostolique n'a pas le propos habituel de réaliser le Bien-Fin qui est commis à l'Eglise. D'où il s'ensuit qu'à la différence d'Honorius, il n'est pas Pape *formaliter*.

Un autre parallèle a été évoqué par M. MADIRAN (*Itinéraires* N° 229, pp. 1-13 : *La question de la messe*), en vue de montrer que, tout en demeurant « pape » à part entière, Paul VI a pu commettre un « abus de pouvoir » en imposant l'usage exclusif d'un nouvel *ordo*, dont la rédaction est « au moins un *ratage* » etc.

Nous devons à la vérité de critiquer en passant la conclusion de cet article. « On peut réver... ; on pourrait imaginer une messe de Paul VI corrigée et refaite, supprimée et réparée par Jean-Paul II... » (p. 13). On croit en effet, en lisant ces propos, faire un mauvais rêve. Confectionner une messe serait-il donc un divertissement concédé au Pape, pourvu qu'il respecte les règles du jeu : « que cette messe soit intégralement catholique, qu'elle le soit sans équivoque ; qu'elle ne soit pas un moyen ou une occasion de supprimer les rites traditionnels ». Ainsi, il pourrait y avoir, dans l'Eglise catholique [kat' holon ; cf note 15], deux messes, l'une et l'autre catholiques ; c'est-à-dire qu'il pourrait y avoir une

dualité dans la norme du *mysterium fidei* qui est concrètement le principe même de l'unité ? Ce serait la ruine de l'unité ; certains fidèles, simples mais profondément croyants, l'ont spontanément observé. Il est d'ailleurs incompatible avec la sainteté de l'Eglise que puisse co-exister avec la Messe un quelconque résidu de l'entreprise satanique dont le but était, et demeure actuellement, de détruire la Messe.

L'argument qui, censément du moins, fonde cette conclusion, ne peut évidemment avoir que la même valeur. Cet argument consiste en un rapprochement entre Paul VI et Sixte Quint. De même que celui-ci prétendait imposer à l'Eglise une édition de l'Ecriture sainte dont s'alarmèrent plusieurs cardinaux et théologiens, notamment S. Robert Bellarmin, ainsi Paul VI a imposé un nouvel *ordo* qu'ont vivement critiqué les Cardinaux BACCI et OTTAVIANI. Sixte Quint n'en est pas moins demeuré Pape. Et même, son édition, amendée, a été publiée sous son nom par Clément VIII ; ainsi la messe de Paul VI, « corrigée et refaite, supprimée et réparée » pourrait être maintenue, « la messe traditionnelle » conservant forcément au moins une inaliénable primauté d'honneur » (p. 9). Nous venons d'observer que cette hypothèse, même au titre de pure hypothèse, est inadmissible. Le parallélisme qui paraît la rendre plausible ne l'est pas moins. Bornons-nous, pour l'établir, à considérer un aspect dont nous avons déjà souligné (note 19) l'extrême importance, surtout au point de vue de la Foi, savoir la primordialité des *faits*.

La bulle *Æternus ille* de Sixte Quint (datée du 1^{er} mars 1589, c'est-à-dire, le 1^{er} mars 1590 dans notre manière actuelle de compter les années à partir du 1^{er} janvier ; à cette époque, au Vatican, l'année commençait au 25 mars), qui devait prescrire son édition de la Vulgate, ne fut pas, semble-t-il, officiellement promulguée. A la mort de ce pape, la bulle, « imprimée depuis quinze mois, revêtue par avance de toutes les signatures officielles... [restait] ensevelie dans les archives du Vatican. Elle n'est point insérée au bullaire ; la publication n'est pas mentionnée, suivant l'usage, après la signature des *curseurs* ; elle devient, par conséquent, lettre morte, sans qu'il soit besoin de la révoquer » (Ferdinand PRAT, *La Bible de Sixte-Quint, Etudes*, t. LI, septembre 1890, p. 59).

C'est d'ailleurs ce qu'avait écrit M. BARROIS : « Sixte-Quint se trouva donc devant une opposition du clergé romain, et de tout son entourage, immédiate, ferme et publique. Il renonça à promulguer la bulle qui déclarait son édition seule authentique et en imposait l'usage à l'exclusion de tout autre ; mais il n'en interrompit pas la vente. Malade depuis plusieurs semaines, il mourut rapidement. » (*Itinéraires* N° 209, p. 96).

On ne comprend pas que, renvoyant à M. BARROIS, M. MADIRAN ne tienne pas compte de ce que dit si clairement M. BARROIS, « Sixte-Quint renonça à publier la bulle... ». Tandis que Paul VI a publié la « *Constitutio Missale Romanum* ». Et il a publiquement signifié le 24 mai 1976 (Cf note 29) que son intention avait été d'obliger universellement en matière grave par la dite *Constitutio*. Ce qui compte, ce n'est pas ce que Sixte-Quint avait eu l'intention de faire et qu'il *n'a pas fait* ; mais c'est ce qu'il *a fait*. Ce qui compte, ce n'est pas que Paul VI ait eu, du moins en paroles, dans ses discours des 19 et 26 novembre 1969, l'intention de conserver la Messe de toujours ; ce qui compte, c'est ce que Paul VI *a fait*, à savoir de poser les actes par lesquels la Messe traditionnelle eût censément été obrogée. Car, selon Léon XIII, « l'Eglise ne juge pas de l'intention qui est, par nature, quelque chose d'intérieur ; mais l'Eglise *doit* juger de l'intention en tant que celle-ci est extérieurement manifestée » (*Apostolicæ curæ*, 13 sept. 1896).

humanum est » ; le Christ use d'instruments humains. « Il sait ce qu'il y a dans l'homme »⁴⁴ ; et Il ne suspend pas la Communication d' « être avec » à cause de défaillances accidentelles auxquelles Il remédie en ramenant les âmes de bonne volonté dans le droit « Chemin »⁴⁵ qu'Il est Lui-même, et ainsi dans « la Vérité »⁴⁵.

Dans ce cas, la Communication d' « être avec » exercée par le Christ n'est pas reçue adéquatement, c'est-à-dire « comme » et « autant » qu'elle devrait l'être. Mais elle l'est suffisamment pour que, premièrement, le Christ puisse l'exercer ; pour que, l'exerçant, Il tire infailliblement le bien du mal, faisant servir l'erreur elle-même à la manifestation de la vérité.

Précisons donc que l'Autorité est constituée comme telle, *formaliter*, dans l'Eglise, par le fait que le Christ *exerce la Communication d' « être avec »* vis-à-vis d'elle. Et que le Christ exerce, comme Il l'a promis, cette Communication, si l'Autorité la reçoit d'une manière *habituelle* ; et cela, en ayant d'une manière *habituelle* le propos réel de réaliser comme elle doit l'être la « Relation » au Bien divin, dont la réalisation est la fin propre de l'Eglise militante.

Il n'y a donc, sur le point essentiel qui est celui de la réalité, aucun parallélisme entre les deux « cas » de Paul VI et de Sixte-Quint. Le Christ n'a cessé d'« être avec » Sixte-Quint, qui premièrement recueillit le fruit d'un travail vraiment scientifique poursuivi trente quatre années durant (1546-1590), parallèlement à celui de la congrégation présidée par le Cardinal CARAFA ; qui deuxièmement a en définitive renoncé à imposer une version de la Bible dans laquelle il n'avait introduit de sa propre autorité que des « changements peu importants » (Le Bachelet, *Bellarmin et la Bible sixto-clémentine*, Paris 1911 ; pp. 130-134, 44-45). Tandis que le Christ « n'a pas été avec » Paul VI, qui premièrement a pour le moins « couvert » la fabrication hâtive du nouvel *ordo*, par une équipe suspecte dont le liturgisme anormé constituait une gravissime viciosité au point de vue de l'orthodoxie ; et qui deuxièmement, et surtout, a prétendu imposer universellement (Cf note 29) ce nouveau rite en obrogeant le rite traditionnel par un processus déloyal (note 68). Sixte-Quint n'a jamais cessé d'être Pape *formaliter*. Le Cardinal J.-B. MONTINI n'a plus été pape que *materialiter*, au moins à partir du 7 décembre 1965.

⁴⁴ Jean 2.25.

⁴⁵ Cf Jean 14.6.

ab) Inexistence de l'Autorité, si le propos de réaliser la Fin n'est pas réel.

Si ce propos *n'est pas réel*, c'est-à-dire si l' « autorité » ne vise pas *habituellement* à réaliser comme elle doit l'être la « Relation » qu'elle soutient avec le Bien-Fin, alors l' « autorité » n'est plus un « sujet » métaphysiquement « capable » de recevoir la Communication d' « être avec » qui pourrait être exercée par le Christ ; et comme cette Communication ne peut être reçue, elle *n'est pas exercée*. Le Pasteur, même s'il les laisse à l'œuvre, « n'est pas avec » les loups. Le Christ « n'est pas avec » ceux qui détruisent l'Eglise. Le Christ n'est pas divisé contre Lui-même.

Estimerait-on que cette affirmation va à l'encontre de la révélation, puisque la promesse : « Je suis avec vous tous les jours », est exprimée d'une manière inconditionnelle ?

Nous répondons qu'il est également révélé : « Le Christ est mort pour tous »⁴⁴. Et cependant, nous l'avons ci-dessus rappelé avec le Concile de Trente, à l'égard de certains hommes le Christ n'exerce pas en fait la Communication qui les constituerait membres du Christ et membres de l'Eglise.

Pareillement, le Christ n'exerce plus la Communication « d'être avec » à l'égard de tel « sujet » qui occupe le Siège de l'Autorité, mais qui ne remplit pas les conditions nécessaires et suffisantes pour recevoir du Christ ce qui, *formaliter*, le constituerait comme Autorité. La « Communication » est par nature un *acte commun* à celui qui communique et à celui qui reçoit. Dieu, qui est « Celui qui suis »⁴⁶ ne peut pas faire que les lois de l'être ne soient pas. S'il est impossible que, de quelque façon que ce soit, la Communication soit reçue, alors elle n'est pas exercée.

Il faut, ou l'accepter, ou le réfuter.

⁴⁶ Exode 3.14.

ac) Conclusion.

La norme du gouvernement de l'Eglise tel que le Christ l'a institué, est celle-là même qui régit les Communications que Dieu exerce dans l'ordre surnaturel à l'égard de sujets spirituels qui doivent user de leur liberté.

Le Christ exerce la Communication « d'être avec » qui constitue *formaliter* l'Autorité, si celle-ci reçoit cette Communication, fût-ce parfois imparfaitement, mais *habituellement* ; et cela, dans le propos *réel* et efficace de promouvoir le Bien-Fin qui est commis à l'Eglise.

Faute de ce propos *habituel, réel* et *efficace*, il n'y a plus ni Communication procédant du Christ, *ni Autorité réellement exercée*.

A supposer qu'il en soit ainsi, c'est-à-dire si le Christ n'exerce plus la Communication d' « être avec » qui constitue *formaliter* l'Autorité, il ne s'ensuit pas que le Christ ne régit plus l'Eglise militante. Il la régit provisoirement autrement que par l'Autorité : en « étant avec » ceux de ses membres qui « sont avec » Lui ; et en maintenant d'ailleurs éventuellement en place l' « autorité ».

Et il va également de soi que le Christ peut donner, et certainement propose, les grâces propres à les ramener de l'errance même coupable, aux « sujets » qu'Il doit priver de la Communication d' « être avec » qui les constituerait *formaliter* comme étant l'Autorité.

b) *La rupture de l'unité en tant qu'elle peut être observée.*

Nous allons maintenant envisager la rupture de l'unité entre le rôle fonctionnel de l'Autorité et la Communication d' « être avec » qui constitue *formaliter* l'Autorité, au point de vue de l'observation qui doit en être faite.

ba) Essence et condition de l'Autorité.

On peut récapituler ce qui précède en disant que l'Autorité existe comme telle, *si elle remplit effectivement les fonctions qu'elle doit remplir*. Mais cette affirmation de sens commun a, dans le cas de

l'Eglise, une portée tout à fait singulière : parce que le fondement réel en est, dans le cas de l'Eglise et dans celui-là seulement, d'ordre *surnaturel*.

Nous allons, comme il se doit, retrouver au point de vue de la *praxis*, la distinction que nous avons ci-dessus (A) rappelée. L'Eglise militante ne saurait être définie *adéquatement* comme étant l'ensemble des fidèles soumis au Pape. Elle est, *primordialement*, le Corps Mystique du Christ ; elle est composée de ceux des membres du Christ qui pérégrinent sur terre. Etre soumis au Pape est normalement une *condition nécessaire* pour être, sur terre, membre du Christ. Mais être membre du Christ *n'est pas* CONSTITUÉ *par ce qui en est seulement la condition*. Etre membre du Christ, c'est recevoir la Communication de Vie qui procède du Christ.

Pareillement, l'Autorité ne saurait être définie *adéquatement* dans l'Eglise, comme étant la personne morale à qui est commise la réalisation du Bien-Fin immanent à l'Eglise. Cela, c'est la condition habituellement nécessaire pour que l'Autorité subsiste dans le collectif Eglise comme dans tout autre collectif humain. Mais l'Autorité *n'est pas* CONSTITUÉE *par ce qui en est seulement la condition*. L'Autorité est *constituée par* la Communication d' « être avec » qui procède du Christ.

Voilà donc deux choses qui concernent l'existence même, l'existence *en acte*, de l'Autorité ; l'une en est la *condition*, l'autre l'*essence*.

Or, entre ces deux choses, il y a *deux différences*. Qu'on n'ait pas à en faire état en « temps de paix » explique, sans le justifier, qu'on le méconnaisse, non sans grand dommage, « en temps de crise ».

Nous allons préciser ce en quoi consistent ces deux différences. L'une concerne la *nature* de la réalité observée (bb), l'autre la *manière d'observer* (bc).

bb) Différence, *quant à la nature*, entre l'essence et la condition de l'Autorité.

Cette première différence concerne l'alternative de l'*existence* ou de la *non-existence* d'un « plus ou moins ».

— L'alternative est considérée pour l'essence de l'Autorité.

Que l'Autorité subsiste, conformément à ce qui en est l'essence, *ne comporte pas de « plus ou moins ».*

Car la Communication d' « être avec » exercée par le Christ, Communication qui *formaliter* constitue l'Autorité, *est ou n'est pas*. Cette Communication existe, c'est-à-dire qu'elle est exercée par le Christ, si le sujet moral qui est apte à recevoir l'Autorité a *habituellement* le propos *réel* de recevoir cette Communication. Et cette même Communication n'existe pas, n'est pas exercée par le Christ, si ce même sujet moral n'a pas ce même propos *réel* parce qu'*habituel* de la recevoir.

EST, NON, tertium non datur. A tel instant, l'Autorité est ou n'est pas.

Corrélativement, à tel instant, *ou bien* la soumission est due à la personne morale qui détient l'Autorité *formaliter*⁴⁷, *ou bien* aucune soumission n'est due à la personne morale qui n'a l' « autorité » que *materialiter*.

Le motif formel de la soumission ne fait pas plus acception des différents actes de l'Autorité, que le motif formel de la Foi des différents articles révélés. Le motif formel de la soumission se prend de la Communication d' « être avec » exercée par le Christ, comme le motif formel de la Foi se prend de la Vérité Se révélant.

Une proposition n'est pas « plus ou moins révélée ». Elle l'est ou ne l'est pas. Elle doit être crue dans le premier cas, elle n'a pas à l'être dans le second. Pareillement, telle « ordination » de la personne morale qui paraît être investie de l'Autorité, requiert soumission si cette personne est réellement l'Autorité ; sinon, non. La soumission n'est pas circonstanciée par le contenu de l' « ordination », elle est liée à l' « authenticité » (*supernaturelle*) du sujet d'où procède l'ordination.

⁴⁷ Sauf dans le cas où, par impossible, l'Autorité commanderait une chose manifestement en contradiction avec la Loi divine : « Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes » (Act. 5.29). Nous avons examiné ce point note 43.

— L'alternative est considérée pour la condition de l'Autorité.

Que l'Autorité « réalise » la « Relation » qu'elle soutient avec le Bien-Fin, comporte le « plus ou moins ».

« Plus ou moins » doit évidemment s'entendre en un sens large, qualitativement, et pas seulement de l'augmentation et de la diminution qui sont propres à la quantité. Les personnes qui détiennent l'Autorité ont leurs talents et leurs carences ; elles reçoivent « plus ou moins » adéquatement la Communication exercée par le Christ. Toute l'histoire de l'Eglise en témoigne ; inutile d'insister.

— L'alternative du « plus ou moins » est en situation différente, pour l'essence et pour la condition de l'Autorité.

On voit donc que, pour l'Autorité comme d'ailleurs pour toute autre réalité, l'essence concrète ou substance ne comporte pas le « plus ou moins », tandis que les conditions, même nécessaires, de réalisation comportent le « plus ou moins ».

L'Autorité se néantiserait si elle n'avait pas le propos *réel* parce qu'*habituel* de réaliser le Bien-Fin. Mais ce propos suffit, même si l'Autorité ne réalise le Bien divin qu'imparfaitement, plutôt « moins » que « plus », eu égard à ce qui paraît « suffisant ». Et cela parce que, *formaliter*, l'Autorité est constituée Autorité, non par le fait de réaliser le Bien-Fin, mais en vertu de la Communication d' « être avec » exercée par le Christ.

bc) Différence, *quant à la manière d'observer*, entre l'essence et la condition de l'Autorité.

Cette seconde différence, entre l'essence de l'Autorité et la condition de l'Autorité, concerne la possibilité :

— que respectivement l'une et l'autre soit observée ;

— que le Christ exerce la Communication d' « être avec » qui constitue l'Autorité, cela n'est connaissable que dans la Foi.

— que l'Autorité vise à réaliser le Bien-Fin, cela requiert également la lumière de la Foi pour être estimé avec exactitude. Mais cela peut, d'autre part, être apprécié en quelque sorte « du dehors », avec la *vraisemblance* qui est propre au raisonnement de type *inductif*⁴⁸, vraisemblance qu'accroît la convergence d'observations différenciées.

⁴⁸ Il est propre à l'esprit, en la condition humaine, de diviser et de composer en vue de comprendre. Diviser et composer sont donc inhérents à chacune des opérations de l'esprit, en particulier au raisonnement ; lequel est la forme précise selon laquelle s'exerce l'inclination connaturale à « passer » d'un jugement à un autre, c'est-à-dire à « inférer ». Ce « passage » peut se réaliser de deux manières, auxquelles correspondent deux types de raisonnement.

La déduction (*de-ducere*) consiste en ce que l'esprit est *conduit à partir de* ; l'induction (*in-ducere*), en ce que l'esprit est *conduit dans*. On observera à juste titre que, même dans la déduction, l'esprit est conduit à ou *dans* la conclusion ; et que, même dans l'induction, l'esprit *part des* prémisses. Il faut cependant maintenir la précision que signifie l'étymologie. Car, dans la déduction, l'esprit part de deux prémisses qui sont *posées à parité*, et qui sont connectées entre elles par un terme commun appelé *medium*. Dans l'induction, l'esprit est *conduit* de la première prémisses à la seconde, avant de l'être des deux prémisses ensemble à la « conclusion ». C'est la seconde prémisses qui contient le véritable *medium* du raisonnement ; mais c'est un *medium intelligible* qui exprime la nature de la réalité dont on affirme la « conclusion », et qui est pour autant plus abstrait que cette réalité elle-même. La phase originale du raisonnement par induction consiste donc en ce que l'esprit est conduit jusque dans (*in-ducere*) le *medium* intelligible d'où il redescend vers la « conclusion ». Celle-ci doit être confrontée avec les faits qui ont constitué la base de départ de l'induction.

L'itération de ce processus permet d'affirmer avec une vraisemblance croissante que le *medium* intelligible est précisément la nature de la réalité considérée. Nous entendons par « vraisemblance », tout simplement le « *semblable du vrai* ». L'itération qu'appelle l'induction rend celle-ci de plus en plus conforme au vrai qu'elle circonscrit. Le *vraisemblable* débouche sur le vrai. La spiration du vrai fixe alors l'esprit dans la certitude, laquelle consiste en l'éviction de toute supposition qui serait contraire à ce dont il y a certitude. Le raisonnement par induction, bien conduit, produit donc, dans l'esprit, la certitude.

Il faut cependant observer que la qualification épistémologique de la certitude à laquelle conduit l'induction, est fonction du domaine de réalité dans lequel ce type de raisonnement est exercé. C'est bien par induction que sont découverts les premiers principes : identité, non-contradiction. Mais, dans ce cas, le rôle propre de l'inférence qu'accomplit l'esprit à partir des données sensibles consiste en ce que l'esprit, en l'acte même où il les connaît, a l'évidence qu'il est fait pour l'être. L'esprit incarné n'a donc pas l'intuition de l'être, mais bien celle d'être, par nature, « capable de l'être », *capax entis*. De cette évidence, la plus primitive de toutes dans l'ordre naturel, découle les « premiers principes ». L'induction aboutit donc, dans ce cas, à la certitude dont la qualité est maximale, puisqu'elle est fondée sur une évidence qui est intime à l'esprit.

Que le Cardinal MONTINI, pape sous le nom de Paul VI, fasse à l'O.N.U. des déclarations dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles sont en radicale dissonance avec la *catholicité* de l'Eglise ; qu'il multiplie les protestations spectaculaires de compromettante bienveillance à l'égard d'*hérétiques* notoires ; qu'il *laisse en place* ceux dont il reconnaît qu'ils nuisent à l'Eglise... ces choses et bien d'autres sont, *même pour les non-croyants*, des anti-signes, eu égard au propos de « réaliser le Bien divin qui est commis à l'Eglise ». Nous nous contentons sur ce point d'évoquer ce qui a souvent été redit⁵⁵, et dont nous dégagerons ci-dessous (3 aa) la portée.

— Il est par contre opportun d'insister sur un aspect de la vérité qui en fait est négligé.

On le comprendra par l'analogie de la Foi. Dieu, lorsqu'Il demande de croire, donne de Lui-même des signes. La première pêche miracu-

Si on considère, non plus l'être en tant qu'être, mais les différents domaines de la réalité, de l'univers physique à l'agir humain, la contingence s'introduit *objectivement* d'une manière croissante. Et comme, par nature même, la contingence comme telle n'est pas intelligible pour l'esprit humain, le *medium* intelligible qui est propre au raisonnement par induction peut devenir de moins en moins adéquat à la réalité, à mesure que celle-ci comporte une contingence plus accusée. La notion de loi est qualitativement différenciée, selon qu'on la considère par exemple en astronomie, ou en biologie. Il s'ensuit qu'est également différenciée, quant à la qualité, la certitude de l'induction par laquelle ces lois sont respectivement établies. Il y a, dans chaque domaine du savoir, correspondant à chaque domaine de la réalité, un type propre de certitude. Comparer entre eux ces différents types relève de l'épistémologie, et dépasse le cadre de cette étude.

Bornons-nous à observer que l'objet en est l'agir humain. En conséquence, la certitude que nous devons attendre de l'induction à laquelle nous procédons est celle dont on est communément convenu d'estimer qu'elle est suffisante dans l'ordre de l'agir humain. On la désigne habituellement sous le nom de « certitude morale ». Les *normes* de l'agir humain peuvent être connues, pour l'essentiel, avec une certitude qui s'apparente à celle de la métaphysique. Tandis que la *mise en œuvre* de ces normes doit évidemment tenir compte de la contingence qui affecte l'agir humain ; elle relève donc de la certitude morale, et ce serait une sorte de péché contre l'« esprit », voire contre l'Esprit, d'attendre, pour agir, d'avoir une certitude dont la qualité transcendât le domaine de l'agir.

Ajoutons que la certitude de la Foi théologale transcende qualitativement toute certitude humaine. Elle est irréductible à une accumulation de probabilités. S. Pie X a condamné la proposition : « L'assentiment de foi est fondé en définitive sur un ensemble de probabilité » (Décret *Lamentabili*, 3 juillet 1907 ; Prop. 25). La certitude théologale transcende même la certitude métaphysique, car elle est pour ainsi dire reposante dans l'Attrait qu'exerce sur le *mens* croyant la

leuse confirme dans leur vocation les quatre premiers apôtres⁴⁹. La Foi requiert la justification rationnelle que d'ailleurs elle *transcende*. Aucune raison ne fonde la Foi ; mais on ne doit pas croire *sans raisons*. On doit au contraire, « être prêt à justifier, à l'égard de quiconque, l'espérance que l'on porte en soi »¹³. Telle est la Sagesse. Dieu le Premier en donne l'exemple, en justifiant l'acte de croire au regard du croyant lui-même.

Ces principes sont, observera-t-on, « classiques ». Certes. Ce n'est pas une raison, bien au contraire, pour oublier qu'ils s'appliquent.

Que le Christ exerce vis-à-vis de l'Autorité la Communication qui la constitue *formaliter* Autorité, qu'il faille par conséquent être soumis à cette Autorité, cela est objet de Foi.

Mais poser cet acte de Foi requiert que cet acte soit *rationnellement fondé*. On ne peut croire que le Christ exerce la Communication qui constitue l'Autorité, que si celle-ci réalise la condition pour que s'exerce cette Communication. Et le signe, *observable*, que l'Autorité réalise cette condition, consiste en ce qu'elle a *habituellement* le propos de réaliser le Bien divin. On peut, *et même on doit*, appliquer à l'Autorité ce qu'observait Léon XIII : « On ne peut juger de l'intention qui, par nature, est interne ; mais on en doit juger en tant qu'elle se manifeste extérieurement »⁵⁰.

Ainsi, pour tout objet de Foi, pour l'existence de l'Autorité en particulier, l'acte de croire doit être sous-tendu par les signes de crédibilité que d'ailleurs il doit transcender.

L'Autorité n'existe pas comme Autorité, elle n'est qu'un « sosie » de l'Autorité, si l'exercice ne s'en accompagne pas du « signe » qui consiste à réaliser le Bien-Fin ; mais on hypothèquerait d'un fort

Vérité subsistante. C'est en raison même de cette transcendance que la certitude théologale peut, le cas échéant, confirmer la certitude morale qui est inhérente au domaine de l'agir humain.

⁴⁹ Luc 5.1-11.

⁵⁰ « *De mente vel intentione, utpote quae per se quiddam est interius, Ecclesia non iudicat* » : *at quatenus extra proditur, iudicare de ea debet* » (Léon XIII. *Litt. Enc. Apostolicæ curæ*, 13 sept. 1896 ; Denz. 3318).

⁵⁰ « *De mente vel intentione, utpote quae per se quiddam est interius, Ecclesia non iudicat* : *at quatenus extra proditur, iudicare de ea debet* » déclarations.

dangereux naturalisme⁵¹ la notion d'Autorité *telle qu'elle est propre à l'Eglise* si on confondait la réalité de l'Autorité avec ce qui est seulement la condition, d'ailleurs nécessaire, de cette réalité.

3. LA RUPTURE DE L'UNITÉ MONTRE QUELLE EST L'EXIGENCE DE LA VÉRITÉ, POUR LES FIDÈLES QUE DÉSERTE « L'ÉGLISE OCCUPÉE ».

Nous pouvons maintenant rendre compte de l'affirmation ci-dessus énoncée, à savoir : le Cardinal MONTINI n'est plus pape *formaliter*, bien qu'il occupe *materialiter* le Siège apostolique.

a) *Preuve de la « thèse ».*

aa) Cette thèse est, nous paraît-il, prouvée ; et elle l'est par *induction*⁴⁸.

— Elle est en effet solidaire de la réponse *négative et catégorique* qu'il convient de faire à la question dont, pour plus de clarté, nous allons rappeler l'énoncé : l' « autorité » dont le Cardinal MONTINI est le « sujet » *materialiter*, a-t-elle l'intention *réelle*, c'est-à-dire *verba et facta*, de réaliser le Bien divin ?

— Il est vrai que, pour répondre à cette question on rencontre deux difficultés.

Premièrement, il y a un « passage ». Car on ne connaît l'intention que par celles des réalisations extérieures qui en sont observables.

Deuxièmement, ces réalisations comportent, en fait et même en droit (§ 2, aa), le « plus ou moins » ; cela rend encore plus difficile de savoir si ce que l'on observe de l'Autorité, manifeste que celle-ci a ou N'A PAS *habituellement* le propos de réaliser le Bien divin. Les données

⁵¹ Ce serait en effet réduire l'Eglise à son aspect naturel de collectif humain, où la légitimité de l'autorité dépend seulement du propos effectif que celle-ci doit avoir de réaliser le bien commun.

qui sont accessibles comportent le « plus ou moins » ; ce qu'elles signifient, et qu'il faut conclure, exclut le « plus ou moins ». Le « passage » ne peut être *démontré par déduction*.

Nous avons cru préférable d'explicitier ces deux difficultés. On pourrait en effet, *a posteriori*, alléguer qu'elles constituent des failles dans l'argumentation que nous proposons. Or il est aisé de voir qu'il n'en est rien, tout simplement en se référant aux normes communément admises pour la certitude fondée sur le raisonnement par induction.

ab) L'ordonnancement concret du raisonnement par induction.

Considérons par exemple la découverte ou la confirmation d'une loi physique.

— L'inférence comporte deux prémisses qui sont de nature différente⁴⁸, et partant deux phases. Ces deux phases, qui sont donc également de nature différente, consistent cependant l'une et l'autre à critiquer le résultat d'une expérience, et à y discerner l'objectivité d'une permanence dans l'aléatoire qui provient de la contingence. Mais s'il y a deux phases, la raison en est que la contingence elle-même présente inéluctablement deux modalités, l'une objective, l'autre subjective.

D'une part en effet le phénomène observé appartient à un univers dans lequel la matière physique, distincte mais inséparable de la matière entendue au sens métaphysique, est par nature cause de contingence. Et le fait que des normes dites « lois des grands nombres », autres que les lois physiques distinctement spécifiées, soient à la fois immanentes et inadéquates à cette contingence, ce fait donc confirme l'existence de cette contingence comme contingence.

D'autre part, observer est l'acte d'un sujet qui use d'instruments et qui organise une expérimentation en vue de poser à la réalité des questions de plus en plus déterminées. Trois causes de contingence s'ensuivent, savoir : les erreurs commises par l'observateur, le choix des instruments et de l'expérimentation, et enfin l'éventuelle modifi-

cation qu'apporte à la réalité le processus même qui est ordonné à l'observer. Ces trois causes tiennent en définitive au sujet qui observe ; la contingence qui en résulte peut donc être appelée « subjective ».

— Or on admet communément que des expériences répétées, convergentes parce que différenciées, établissent telle loi physique avec certitude, l'inférence étant estimée nécessaire conformément au type de nécessité qui est propre à la physique. Et on justifie qu'une inférence puisse être nécessaire, bien que la base en soit doublement affectée de contingence, par les deux arguments que voici.

Le premier est fondé sur la nature même de la contingence. La contingence objective n'a de réalité qu'en fonction de principes permanents ⁵², qui existent également dans la réalité. Et comme les expériences portent sur cette même réalité, leur convergence qui est évidemment permanente, se réfère à ce qui est permanent dans la réalité, c'est-à-dire aux principes dont la loi est précisément l'expression, celle-ci recevant une ultime confirmation du fait qu'elle est en général quantifiée.

Le second argument est fondé sur le caractère aléatoire qui est propre à la contingence. Si une erreur est réellement accidentelle, elle se produit à peu près autant de fois par défaut que par excès. Si telle expérience ne met en évidence que tel aspect de la réalité, la nécessité d'expliquer suscite d'autres expériences qui découvrent, un à un, les autres aspects. Au cours d'expériences différentes, chacune étant répétée, les écarts qui réellement sont accidentels se produisent également en tous sens, et se compensent par conséquent quant à l'observation de la cause.

Ainsi l'induction permet-elle de prouver *avec certitude* une loi nécessaire, en ayant cependant égard, d'une part à la contingence dont cette nécessité est la condition même de possibilité, d'autre part à l'égalité distribution des écarts par rapport à la permanence dont cette même nécessité est affectée.

⁵² Ces principes permanents sont, en définitive, les « natures » ; lesquelles sont, métaphysiquement, principes de mesure. Et elles constituent, intelligiblement, par leur définition, le *medium* qui est en propre (Cf note 48) celui du raisonnement par induction.

ac) Cela étant rappelé, la preuve de la « thèse » repose sur l'induction.

Voici, eu égard à ce que nous venons de préciser (ab), le schéma de la transposition.

— A la loi physique, dont on vise à prouver la portée objective, correspond le fait que le Cardinal MONTINI n'a pas l'intention réelle, c'est-à-dire *verba et facta*, de réaliser le Bien divin. Aux données d'expérience correspondent les paroles et les actes du Cardinal MONTINI. Se retrouvent également les deux formes de la contingence, qui paraissent faire difficulté quant à la portée de l'inférence ; et, pareillement, les arguments respectivement appropriés, qui permettent de résoudre chacune de ces difficultés.

— La seconde des difficultés ci-dessus indiquées, correspond à la « contingence subjective ».

La « contingence subjective » est inhérente à l'acte même d'observer. Elle se manifeste en ce qu'il paraît n'y avoir pas totale cohérence entre les données ainsi observées. Et elle est résolue par le fait que les écarts, *supposé qu'ils soient accidentels*, se compensent mutuellement au cours d'expériences répétées. Mais si les écarts, présumés accidentels par rapport à la loi présumée vraie, se produisent toujours ou même habituellement dans le même sens, et si cette anomalie est la même pour différents observateurs usant d'instruments différents, alors il n'est plus possible de l'attribuer à la « contingence subjective ». Elle n'est pas, en réalité, une anomalie ; elle est une donnée d'observation qui exige de modifier la formulation de la loi, en telle sorte que celle-ci corresponde comme il se doit aux données observées. Ce que d'ailleurs fait le physicien d'une manière plus précise, tout humain l'accomplit habituellement dans l'expérience de la vie.

En l'occurrence, la loi présumée vraie est celle du comportement humain « normal ». Les actes et les paroles qui émanent de telle personne et qui concernent le même objet doivent être cohérents entre eux. Cette cohérence est d'autant plus exigible que la personne dont il s'agit assume une responsabilité plus importante. Du Pape, en tant qu'il est l'Autorité, et qu'est par conséquent « avec lui » Celui qui est la Vérité⁵, on attend que la « contingence subjective », c'est-à-

dire l'écart entre la parole et l'agir, n'ait pas d'autre mesure que l'humaine fragilité.

Or on observe qu'*habituellement*, le rapport entre les paroles et les actes du Cardinal MONTINI, loin d'être la cohérence, est une sorte de dialectique qui introduit d'autant plus efficacement par les actes le contraire de ce que signifient les paroles, que celles-ci paraissent plus rassurantes. La promulgation de la *Constitutio Lumen gentium* est accompagnée, mais *après*⁵³, de la *Nota præviva* qui est publiée dans les *Acta* à part, postérieurement à la *Constitutio*, et vouée à demeurer sans effet. La promulgation de la dite nouvelle messe est accompagnée, huit mois après, des rassurants discours prononcés les 19 et 26 novembre 1969 ; et puis de l'opération « amalgame » concernant d'abord l'article 7 de l'*Institutio generalis*, et ensuite toute l'*Institutio* précédée d'une vaste introduction, laquelle vise à justifier l'évolution du rite dans la fidélité à la Tradition. Mais pas un *iota* n'est changé à l'*ordo* lui-même. Et cet *ordo* est imposé par les Conférences épiscopales, auxquelles le pape commande de permettre, pour mieux accréditer que lui-même leur permet de commander. Les dites Conférences, au terme des Décrets, outrepassent d'ailleurs leurs pouvoirs ; mais le pape rend cet abus efficace sinon valide, en ne prenant aucune disposition contraire. La communion dans la main est proscrite par un Décret, dont le dernier paragraphe autorise en fait à la prescrire. Etc., etc.

Dans ces conditions, c'est-à-dire eu égard d'une part à l'éminente responsabilité du Pape en tant qu'il devrait être l'Autorité, et d'autre part à l'impressionnante stabilité du comportement observé, il est impossible d'attribuer celui-ci à la « contingence subjective », autrement dit à une inadvertance inconsiderée. La loi présumée vraie, c'est-à-dire la cohérence entre les actes et les paroles, n'est pas la véritable loi. En réalité, les *verba* servent à mieux assurer l'efficacité des *facta*. Voilà ce qu'exige de conclure, pour le Cardinal MONTINI, quoi qu'il en soit d'ailleurs d'intentions ultimes dont nous n'avons pas à juger, la première partie du raisonnement par induction tel qu'il est communément admis⁵³.

⁵³ En voici entre autres, deux confirmations qui, *positis ponendis*, jouent très exactement le rôle de l'« expérience cruciale ».

1. Le maintien du latin dans la liturgie.

J'observais, en 1967, que l'usage du français s'introduisait progressivement dans la récitation des heures canoniales au couvent du Saulchoir. Or le pape avait demandé officiellement aux Bénédictin(e)s, Dominicain(e)s, de conserver pour l'office choral, le latin et le grégorien. Surpris, j'écrivis à Mgr PHILIPPE, alors Secrétaire de la S.C. des Religieux. Voici le passage topique de la réponse que m'adressa le Cardinal PHILIPPE :

« 27 juin 1967.

Si je n'ai pas encore répondu à votre bonne lettre du 26 mai, c'est que la S.C. des Religieux a reçu, quelques jours après l'arrivée de votre lettre, l'ordre du Saint Père lui-même de concéder aux communautés qui le demandent librement (par vote secret) la permission de réciter l'office choral en langue vulgaire dans les clauses rituelles de l'Instruction *In edicendis normis* (du 23 novembre 1965). Il n'y a qu'à obéir...

(signé) † frère Paul o.p. »

Ainsi, dans le moment où le pape donnait officiellement un ordre, il donnait personnellement l'ordre de laisser faire le contraire de ce qu'il commandait officiellement. Ce qui est arrivé, c'est-à-dire la substitution du français au latin, et la suppression du grégorien, cela *le pape l'a voulu*. L'assurance qu'il donnait *en paroles*, il l'a trahie *en acte*.

2. L'encyclique *Humanæ vitæ*.

« Chaque mois, le Curé de la Cathédrale St Pierre d'Angoulême réunit les hommes de la paroisse. En février ou mars 1969, Mgr KÉRAUTRET, alors évêque d'Angoulême, présidait la réunion mensuelle au cours de laquelle il avait promis de répondre aux questions qui lui seraient posées. Je précise que j'étais à l'époque un paroissien bien tranquille.

Je fis observer à Mgr, que nous constatons avec surprise une contradiction entre l'encyclique *Humanæ vitæ* du pape Paul VI et le communiqué de l'épiscopat français traitant le même sujet de la régulation des naissances : surprise d'autant plus grande que le communiqué en question était postérieur à l'Encyclique.

Mgr KÉRAUTRET reconnut la contradiction, et révéla que le communiqué de l'épiscopat avait été publié avec l'accord du pape.

Le pape nous a fait savoir, dit Mgr, que lui, pape, ne pouvait pas écrire autre chose que ce qu'il avait écrit dans l'Encyclique ; et qu'il regrettait de ne pouvoir tenir compte des besoins et de l'attente des hommes d'aujourd'hui. « Mais, vous, allez-y » — Je me souviens parfaitement que Mgr KÉRAUTRET mettait ces paroles dans la bouche de Paul VI.

Tel est mon témoignage.

07380 Lalevade d'Ardèche, 6 mars 1976

Philippe VANNIER ».

Que telles soient les dispositions intimes de Paul VI, se trouve confirmé par la notification suivante : « Le Pape Paul VI a récemment prié la Congrégation pour la Doctrine de la Foi de suspendre l'instruction ouverte contre le théologien viennois Adolf HÖLL, pour ses déclarations sur l'encyclique *Humanæ vitæ*, qu'il avait sévèrement critiquée à la télévision peu de temps après sa publication, étendant même ses critiques à la personne du Souverain Pontife. »

(Agence de presse Kipa, 14 mai 1969).

(*La Documentation catholique* N° 1543, 6 juillet 1969, p. 647 colonne 2).

Nous avons ainsi répondu à la seconde des difficultés ci-dessus indiquées. Il est bien vrai que la rectitude d'un comportement humain, fût-ce celui de la plus authentique Autorité, comporte le « plus ou moins », et introduit par conséquent une « contingence subjective » dans l'ordre moral et dans l'observation qui peut en être faite. Mais si un comportement, si aberrant soit-il, est toujours le même, dans tous les domaines et quinze années durant, il n'est pas possible d'en rendre compte par ce considérant, c'est-à-dire comme s'il était « contingent ». Ce comportement stable ne peut qu'avoir un principe stable, savoir le vouloir du sujet, quoi qu'il en soit, nous le répétons, des motivations dont Dieu Seul peut juger.

Nous retenons donc que ce dont il convient de faire état dans les données observées, c'est-à-dire les paroles et les actes du Cardinal MONTINI, ce sont les *acta* ; les *acta* et les conséquences qui en ont été et en demeurent observables par l' « autorité » elle-même, et *non les verba* qui visaient tout simplement à donner aux actes une portée soi-disant conforme à la Tradition, différente de celle qu'ils ont eue et ont encore dans la réalité.

— La première des difficultés ci-dessus indiquées correspond à la « contingence objective » qui est inhérente à la seconde phase du raisonnement par induction.

Les données d'observation ayant été critiquées, et rendues aussi conformes que possible à la réalité, autrement dit les conséquences

Ce qui arrive, c'est-à-dire qu'un épiscopat refuse collégalement un enseignement pontifical et les exigences éthiques qui y sont rappelées, cela *le pape l'a voulu* ; le pape « n'admet pas l'attitude de ceux qui transgressent les [dites] exigences », mais cette assurance, confirmée *en paroles* le 24 mai 1976, elle continue d'être trahie *en acte*.

Nous disons que ces deux confirmations de notre raisonnement par induction sont « cruciales », c'est-à-dire à elles seules décisives. Le Cardinal MONTINI est évidemment le « témoin » par excellence, s'il s'agit de préciser qu'elle est la portée de ses propres comportements. Nous devons donc l'en croire : dans cet ensemble de données observables que constituent les paroles et les actes du Cardinal MONTINI, il faut, en cas de non-cohérence entre les unes et les autres, c'est-à-dire habituellement, ne tenir compte que des *acta*, exclusivement des *acta* et *non des verba*. « *Acta manent* » !

de la « contingence subjective » ayant été réduites sinon supprimées, il reste que certaines données peuvent être perturbées par des phénomènes encore non connus, étrangers à la loi qu'on se propose d'établir ou de confirmer. Il reste également que plusieurs lois peuvent en général rendre compte des faits observés. La difficulté est résolue par la convergence d'expériences différenciées⁵⁴. On « passe » ainsi, avec la certitude qui est propre au domaine de la physique, des faits observés à la loi dont la portée objective est par là-même prouvée.

Ces considérations ressortissent au rapport que l'esprit soutient avec l'être ; elles sont fondées sur la théorie de la connaissance appelée « réalisme », théorie selon laquelle l'esprit atteint, dans les phénomènes observés, les normes objectives de la réalité. Ces mêmes considérations s'appliquent donc, analogiquement, à tout autre rapport de l'être et de l'esprit, à la connaissance de l'ordre moral en particulier. Le « passage » par lequel nous sommes concernés consiste à discerner une intention, et plus précisément une absence d'intention, dans les comportements observables qui y correspondent.

Voici le syllogisme d'exposition, qui récapitule cette seconde phase du raisonnement par induction :

Le dessein de réaliser le Bien divin exige qu'*habituellement*, en telles circonstances, l' « autorité » ait tel comportement ;

Or, *habituellement*, en ces mêmes circonstances, l' « autorité » n'a pas eu ce comportement ;

Donc, *habituellement* et concrètement, l' « autorité » n'avait pas le dessein de réaliser le Bien divin.

Observons que le syllogisme semblable, dans l'induction considérée en général, serait le suivant :

Telle loi présumée vraie exige que, dans la plupart des expériences, les mesures soient telles ;

⁵⁴ Un bon exemple en est donné par la loi dite « des grands nombres ». Elle s'avère être la même dans tous les domaines, et tient à la répétition pure que rend possible la carence de détermination qui est propre à la matière. Le fondement objectif de cette loi demeure absolument obscur, bien que l'expression quantifiée en soit parfaitement précisée.

Or, en la plupart des expériences, les mesures ne sont pas telles ;

Donc, *en réalité* parce que concrètement, la loi présumée vraie ne l'est pas.

Infirmier étant, de soi, mieux assuré qu'affirmer, on est par conséquent dans des conditions particulièrement favorables pour conclure *avec certitude*. La difficulté ne tient pas au raisonnement, mais au caractère singulièrement insolite de la conclusion que nous répétons : l' « autorité » n'a pas le propos de réaliser le Bien divin.

Mais évidemment c'est le raisonnement qui doit l'emporter.

La convergence d'expériences différenciées prouve avec certitude.

Tel est le principe qu'en quelque domaine que ce soit chacun spontanément applique.

Or la « convergence d'expériences différenciées » est en l'occurrence manifeste. Il convient tout d'abord de rappeler le fait qui constitue l'analogie d'une « expérience cruciale », c'est-à-dire à elle seule décisive, à savoir la promulgation de la *Declaratio Dignitatis humanæ personæ*. Nous renvoyons à ce que nous avons expliqué dans l'Avertissement ^{7, 8}.

Un doute subsisterait-il, en faveur du pape quoique non pas du Concile ? Le Cardinal MONTINI ne se serait-il pas laissé « surprendre » ? Ne doit-on pas lui accorder le préjugé favorable d'une [invraisemblable] inadvertance ? attendu que dans son allocution au Sacré Collège le 20 décembre 1976, il a évoqué la question de la liberté religieuse, sans reprendre la Déclaration ni d'ailleurs en infirmer l'assertion litigieuse.

Force est de répondre négativement. Ce « préjugé favorable » ne serait qu'apparemment charité, parce qu'il ne serait pas conforme à la vérité. C'est qu'en effet les cas sont multiples, on l'a dit et redit et nous n'y revenons pas ⁵⁵, dans lesquels l' « autorité » n'a pas eu le

⁵⁵ On en trouvera une nomenclature, non exhaustive mais bien ordonnée et suffisante, dans un ouvrage fort opportun, dont nous recommandons la lecture. (Albert BRIAULT et Pierre FAUTRAD. *Le ralliement de Rome à la Révolution*. Editions Pierre Fautrad, Fyé 72490 Bourg-le-Roi ; pp. 89-95).

comportement qu'exigeait, qu'exige en permanence, la réalisation du Bien divin⁵⁶. La conclusion s'impose donc avec la certitude qui est propre à l'ordre moral, et dont on fait communément état au cours de l'agir humain.

Les auteurs exposent quelles furent les trois phases du « Ralliement », sous les Pontificats de Léon XIII, Pie XI, Paul VI. On est fondé à craindre qu'ils se sentent prochainement incités, par le même zèle au service de la vérité, à écrire, sous le même titre, un second tome tragiquement circonstancié.

⁵⁶ Mgr Marcel LEFEBVRE a récapitulé en termes particulièrement heureux tout ce qui peut être dit à cet égard, au cours de l'homélie qu'il prononça lors de la cérémonie d'Ordination, le samedi *Sitientes* 3 avril 1976, dans la chapelle du Séminaire à Ecône. J'étais alors agréé dans cet établissement où je donnais des cours. J'y revins tout exprès pour assister à cette ordination dont l'importance était décisive. Elle avait en effet pour seule motivation de permettre aux douze nouveaux diacres d'être ordonnés prêtres le 29 juin suivant. Or les sollicitations, objurgations, menaces, supplications avaient été extrêmement vives, insidieuses, harcelantes, venant non seulement de « Rome » mais également d'une gauche « traditionaliste » encore plus turbulente hors d'Ecône qu'au dedans, en vue d'obtenir que les Ordinations n'eussent pas lieu. Monseigneur LEFEBVRE tint bon. Dans la ferveur de l'Esprit, la crainte de Dieu dont la substance est Sagesse, l'emporta sur celle des désaveux d'ailleurs inconsistants. Mais, fort pastoralement ce qui n'étonna personne, Mgr crut bon de rassurer les familles des ordinands.

Avant donc de commenter Heb. 5.1 et de montrer avec vigueur que si « le prêtre est pris d'entre les hommes », c'est expressément pour être « consacré aux choses de Dieu », Mgr LEFEBVRE annonça avec calme comme étant très probables les sanctions qu'il était prêt à affronter, et justifia la position qui consiste à accepter de se trouver « en opposition », en raison des actes qu'on croit devoir poser. « La loi est au service de la vie, la loi par conséquent est au service de la Foi, au service de la grâce, au service de la vie surnaturelle. Et s'il arrivait que cette loi fut utilisée, comme il arrive malheureusement souvent dans les législations civiles, que cette loi est utilisée pour faire avorter la vie, pour faire avorter la vie spirituelle, alors il est clair que nous ne pouvons pas nous soumettre à des lois qui, au lieu d'être utilisées pour la fin pour laquelle elles ont été faites et créées par Dieu, seraient utilisées au contraire contre Dieu. C'est pourquoi dans certaines circonstances, nous nous trouvons dans l'obligation de ne pas obéir à certaines lois. Vous le savez très bien pour les lois civiles, et cela malheureusement peut arriver éventuellement pour des lois ecclésiastiques aussi ».

Nous ne disons pas autre chose, mais nous explicitons intelligiblement ce que Mgr LEFEBVRE admet implicitement et pratiquement. L'« autorité » n'exerce plus les fonctions qui lui sont propres, c'est-à-dire qui, en droit, ne peuvent être exercées que par l'Autorité. A tel point qu'il faut, Dieu aidant on doit le croire, « suppléer ». Ecône n'est justifié contre l'« autorité », que parce que, comme le reconnaît Mgr LEFEBVRE, l'« autorité » n'accomplit plus les fonctions qui sont en propre celles de l'Autorité. Nous disons que l'« autorité » n'a plus, et cela habituellement, le propos de réaliser le Bien-Fin qui est commis à l'Eglise ; s'il en était autrement, Ecône devrait fermer.

ad) La preuve de la « thèse » à partir des *faits*, fonde la certitude dont la qualité est requise par l'agir.

Nous entendons, par « agir », poser les actes impérés par l'instinct de la Foi, actes ordonnés à perdurer dans la Foi, et PAR CONSÉQUENT ¹⁴ à manifester quel est le rapport du croyant fidèle avec l' « autorité » qui devrait être « gardienne et maîtresse » ⁵⁷ pour le Dépôt de la Foi.

Or, concernant quelque ordre de choses que ce soit, il y a un type de connaissance, un mode de l'évidence, une qualité de certitude, une forme de sagesse, qui sont appropriés à cet ordre. Par manière de conclusion, nous nous permettons d'attirer l'attention du lecteur sur cette importante observation.

— Requérir, en vue de justifier l'agir, une certitude dont la qualité passe l'ordre de l'agir, n'est que fallacieuse utopie, voire paresse calculée. Il y a, en conséquence, pratiquement, un devoir de ne pas juger et un devoir de juger, dont les objets respectifs sont évidemment différents.

Le devoir de ne pas juger, sur lequel nous allons revenir au sous-paragraphe suivant (b), concerne la motivation ultime du

Nous faisons d'autre part état d'une donnée évidente, à savoir que dans l'Eglise l'Autorité est divinement instituée, et qu'elle est en définitive exercée, quoique médiatement, par Celui qui est la Vérité. Il est impossible que, *dans l'Eglise*, HABITUELLEMENT, l'Autorité n'accomplisse pas les fonctions qui sont en propre celles de l'Autorité. Une telle hypothèse est contradictoire, contraire au principe de non-contradiction jouant non seulement dans l'ordre naturel mais dans l'ordre dont le principe permanent est le Verbe incarné (Cf note 20). Si donc, habituellement, l'« autorité » n'accomplit pas les fonctions qui sont en propre celles de l'Autorité, il s'ensuit que l'« autorité » *n'est pas* l'Autorité ; car si l' « autorité » était l'Autorité, elle devrait, en vertu de l' « être avec » qui lui a été promis, accomplir habituellement les fonctions qui sont en propre celles de l'Autorité. Ecône, en subsistant, témoigne concrètement de ce que nous affirmons intelligiblement. Si Mgr LEFEBVRE refuse d'admettre que l'« autorité » n'est pas l'Autorité, il s'ensuivra tôt ou tard inexorablement, qu'Ecône s'en trouvera vidé ou amalgamé.

⁵⁷ « [Dieu, par son Fils, a institué l'Eglise] en sorte qu'elle puisse être reconnue par tous comme étant la gardienne et la maîtresse de la parole révélée (*ut ea tamquam custos et magistra verbi revelati ab omnibus posset agnosci*) ». (Vatican I. *Constitutio Dei Filius*, cap. 3 ; Denz. 3012).

Cardinal MONTINI, ou le rapport intime que le Cardinal MONTINI soutient avec Dieu. Nous ne jugeons pas de l'intention en tant que celle-ci ressortit à la *finis cuius gratia*, à la fin en vue de laquelle on agit, laquelle conditionne immédiatement la qualification morale de l'agir. Nous ne disons donc pas que le Cardinal MONTINI soit « mauvais ou réprouvé »⁵⁸, ni même qu'il soit hérétique. Cela, Dieu Seul le sait.

Le devoir de juger, sur lequel nous insistons en terminant ce paragraphe (a) consacré à la preuve de la « thèse », concerne la *finis cui*, c'est-à-dire la fin qui est le résultat et le terme de l'action.

Nous le répétons avec Léon XIII : « On ne peut juger de l'intention qui par nature est interne [Voilà le devoir de ne pas juger] ; mais on en doit juger en tant qu'elle se manifeste extérieurement [Voilà

⁵⁸ Citons trois propositions condamnées par le Concile de Constance (1415) ; elles précisent la position de notre thèse.

Proposition 8, attribuée à Wyclif : « Si le Pape est réprouvé et mauvais (*præscitus et malus*) et par conséquent membre du diable, il n'a pas sur les fidèles de pouvoir qui puisse lui être donné, sinon par César » (Denz. 1158).

Proposition 20, attribuée à Jean Hus : « Si le Pape est mauvais, en particulier s'il est réprouvé (*Si Papa est malus et præsertim si est præscitus*), alors, comme l'apôtre Judas, il est le diable, il est voleur et fils de perdition ; il n'est pas le chef de la sainte Eglise militante, puisqu'il n'en est pas membre » (Denz. 1220).

Proposition 22, attribuée à Jean Hus : « Le Pape ou le pasteur qui est mauvais ou réprouvé n'est pasteur qu'équivoquement ; en réalité, il est voleur et brigand » (Denz. 1222).

L'erreur qui est sous-jacente à ces propositions, consiste à faire dépendre le rapport que le Pape soutient avec l'Eglise du rapport que le Pape soutient avec Dieu *au point de vue de la justification*. Une telle dépendance n'existe qu'au point de vue de la Foi : l'hérétique n'est plus, ou n'a jamais été Pape. Mais précisément, nous l'avons répété à plusieurs reprises et nous y insisterons ci-dessous (b, et note 68), nous entendons ne porter aucun jugement sur le rapport que le Cardinal MONTINI comme personne privée soutient avec Dieu. Nous jugeons de l'intention, en tant qu'elle est extérieurement manifestée dans des actes effectivement observés. Nous ne jugeons pas de l'intention en tant qu'elle intervient au for interne dans la justification.

Les erreurs condamnées par le Concile de Constance consistent à connecter deux affirmations. Or nous n'affirmons, ni que le Cardinal MONTINI n'est pas pape, puisque nous tenons qu'il l'est matériellement, ni qu'il soit réprouvé ou mauvais, puisque nous nous abstenons expressément d'en juger.

le devoir de juger] »⁵⁰. Nous attribuons au Cardinal MONTINI, tout simplement, d'avoir eu l'intention de faire ce qu'il a fait, de faire que se produise ce qui a résulté de ce qu'il a fait, et dont il ne pouvait, le temps s'écoulant, ignorer. Nous disons donc que le Cardinal MONTINI a eu cette intention, *pratiquement incompatible* avec celle de réaliser le Bien divin. Juger ainsi est un devoir, dont l'accomplissement n'entraîne d'ailleurs pas, nous le préciserons⁶⁸, qu'on juge l' « autorité » en tant que telle.

Nous estimons donc que l' « autorité » a fait *ou omis* assez de choses, notamment en laissant en place les fauteurs de désordre, pour qu'il soit impossible de lui imputer le propos *habituel* de réaliser le Bien-Fin qui est commis à l'Eglise. Pour porter ce jugement, nous considérons l'Eglise en fonction des normes générales qui sont inhérentes à tout collectif humain. Il y a des limites au-delà desquelles les subordonnés estiment communément que l'autorité a « démissionné », c'est-à-dire qu'elle n'a plus le propos qui seul la justifie, à savoir de remplir les fonctions qui lui sont imparties.

Etant donc *pratiquement certain* que l' « autorité » n'a pas le propos *habituel* de réaliser le Bien divin, il s'ensuit, d'après ce qui précède (§ 2.a), que l' « autorité », comme Autorité, n'existe plus. Cette conclusion ne vaudrait pas pour un collectif quelconque ; elle tient au constitutif formel⁵⁹ de l'Autorité dans le collectif « Eglise militante » (cf. *infra* bc).

ae) La preuve de la thèse n'est pas infirmée par l'argument de tradition.

On ne manquera pas d'observer que les théologiens n'ont pas prévu un tel cas de « vacance » pour le Siège apostolique.

Les objectants, répondons-nous, ressemblent à ce chasseur qui, sûr de sa science, un jour s'aventura... dans la réalité. La panthère, une moderniste, arriva à gauche, alors que l'événement était, dans le livre, prévu « à droite ». Le chasseur en conclut que l'animal *s'était trompé* et, seconde erreur de la panthère, fut par celle-ci croqué.

⁵⁹ Nous appelons « constitutif formel » de l'Autorité, « ce qui constitue formellement l'Autorité », ou « la réalité déterminante qui *en propre* lui confère l'être ».

Et qu'on ne nous parle pas des « anti-libéraux » qui font d'être « anti » l'Exercice des Exercices. L'un clame : « Marchons droit », et il conseille avec insistance la plus étroite soumission au Pontife du zig-zag ; il tombe tout droit avec son Pontife dans la fosse du libéralisme. L'autre ne tient pour vrai que ce qui déjà a été dit : *diminutæ sunt veritates a nepotibus Ignatii*.

La théologie ne doit pas être inféodée à l'historicisme. Elle consiste certes à répéter ; mais, surtout en temps de crise, elle consiste d'abord à réfléchir, à remonter aux principes à *partir des faits*, et à éclairer ceux-ci par ceux-là. Serait-il donc surprenant qu'une crise qui est dans l'Eglise sans précédent, culmine précisément dans le Siègne apostolique, par un type de vacance qui est lui-même sans précédent ?

Nous pourrions, à l'appui de ce que nous croyons être la vérité, faire valoir un témoignage hautement autorisé.

Nous croyons cependant conforme à la discrétion de ne pas révéler qui est l'auteur de ces lignes écrites le 31 janvier 1976.

« Nous pouvons vraiment penser que les actes du Pape actuel sont tous nuls et sans valeur. J'en suis de plus en plus convaincu. Ainsi le Concile, les actes post conciliaires seraient nuls, et nous serions *sede vacante* de droit sinon de fait. Je pense que c'est la seule véritable solution qui nous oblige à persévérer dans la Tradition et ne pas tenir compte de la persécution qui subsiste toujours ».

On ne saurait mieux dire, à ceci près qu'une preuve dont la certitude est *fondée sur les faits observés*, exige que l'on s'exprime à l'indicatif plutôt qu'au conditionnel.

Nous tenons donc que le Cardinal J.B. MONTINI a été pape *materialiter*, mais qu'il a cessé de l'être *formaliter* au moins à partir du 7 décembre 1965.

Cette thèse s'oppose à trois opinions. Nous allons les examiner successivement, et recueillir l'appoint de chacune d'elles respectivement.

b) *Première opinion contraire à la « thèse ».*

Le Cardinal MONTINI n'est plus pape, pas même *materialiter*.

La raison qui en est alléguée, est que le Cardinal MONTINI serait hérétique ou schismatique.

Nous ne souscrivons pas à cette thèse. Car le donné observé nous paraît suffisant pour devoir conclure : « l' « autorité » n'a pas le propos *habituel* de réaliser le Bien-Fin » ; tandis qu'il ne nous paraît pas suffisant pour conclure : « le Cardinal MONTINI est hérétique ou schismatique ».

ba) Nous insistons sur la portée de cette différence, entre : « n'avoir pas le propos habituel de réaliser le Bien-Fin » et « être schismatique ».

Car, *formellement*, cette différence ne concerne pas les « degrés » ; comme si la probabilité du second jugement était plus éloignée de la certitude que celle du premier. La différence est certes de « degré », mais parce que d'abord elle est de *nature*.

La raison en est que si les deux jugements prennent en considération l'agir du Cardinal MONTINI, ils le font, respectivement, à des points de vue formels qui sont différents.

Si en effet on affirme : « l' « autorité » n'a pas le propos *habituel* de réaliser le Bien-Fin », l'agir de l' « autorité » est envisagé dans le rapport qu'il soutient avec le Bien-Fin. On attribue simplement à l'Autorité d'avoir l'intention que se produise ce dont précisément on observe la réalisation.

Faire une telle hypothèse est conforme, à l'usage universel, autant qu'au sens commun. Si une personne qui agit librement, et qui peut contrôler les résultats de ses actes, a des comportements dont la convergence est permanente quinze années durant, quiconque estimera que cette personne aura demain les mêmes comportements, parce qu'elle veut que se produise ce qui, précisément par ces comportements, arrive. En attribuant à cette personne une « intention », on ne fait qu'affirmer l'*existence* d'un principe qui fonde une stabilité de

comportement induite pour l'avenir à partir de ce qui a été observé dans le passé. Mais on ne porte aucun jugement sur la *nature* de ce principe.

Parce que les comportements du Cardinal MONTINI s'avèrent, dans leur convergence d'ensemble depuis quinze ans, être inadéquats à la réalisation du Bien-Fin qui est commis à l'Autorité, on en conclut qu'il en sera demain comme jusqu'à aujourd'hui, et que cela résulte d'un certain état du Cardinal MONTINI. Mais *on ne porte aucun jugement de valeur sur cet état.*

Ainsi, dans le premier jugement, l'agir du Cardinal MONTINI est évidemment attribué au Cardinal MONTINI ; mais *cet agir est considéré FORMELLEMENT en tant qu'il est référé au Bien-Fin dont il devrait assurer la réalisation.*

Tandis que si l'on affirme : « le Cardinal MONTINI est hérétique ou schismatique », on considère, certes, pour juger ainsi, l'agir du Cardinal MONTINI, et les résultats que cet agir produit ; *cependant, FORMELLEMENT, ce jugement réfère l'agir du Cardinal MONTINI, non aux résultats que cet agir produit ou devrait produire, mais à une qualification qui est personnellement attribuée au Cardinal MONTINI.*

Les deux jugements prennent en considération l'agir du Cardinal MONTINI, mais ils le font respectivement à des points de vue formels qui sont différents. Le premier jugement réfère l'agir au Bien-Fin qui le spécifie, le second à la personne qui le produit. Proférer le premier jugement n'implique pas de juger le pape. Proférer le second jugement, c'est juger le pape. Telle est la raison principale pour laquelle nous souscrivons au premier jugement et récusons le second.

Nous entendons en effet ne pas juger celui qui est pape, fût-ce seulement *materialiter* ; car nul ne peut porter un jugement catégorique sur tel pape, sinon un autre pape. Il faut en effet l'aide surnaturelle qui est promise à l'Eglise et à elle seule, pour juger *catégoriquement* d'une intention en elle-même, et pas seulement *inductivement* dans les conséquences qui la manifestent.

Cette différence entre « n'avoir pas le propos de réaliser le Bien-Fin » et « être schismatique », serait-elle non consistante ?

C'est ce qu'allègueront probablement les extrémistes, pour qui Paul VI n'est plus pape, pas même *materialiter*.

Ils pourront en effet estimer que : « n'avoir pas le propos de réaliser le Bien-Fin dont la réalisation est commise à l'Eglise », c'est n'être pas en communion avec l'Eglise, et c'est par conséquent être schismatique. Ils croiront ainsi découvrir une contradiction dans notre propre thèse, entre les « prémisses » et la « conclusion ».

bb) Précision concernant le sens de la locution : « Ne pas avoir le propos de réaliser le Bien-Fin ».

— Cette précision résulte, comme à l'ordinaire, d'une distinction. Cette distinction, la voici.

NE PAS avoir le propos de réaliser, signifie : « absence de propos ». Cette absence est manifestée *objectivement* dans les carences qui en résultent ; notamment dans le fait de laisser en place les autorités subalternes dont la fonction propre est de réaliser le Bien-Fin. La locution que nous employons a donc un sens *objectif*. Et c'est seulement si on l'entend en ce sens, que l'affirmation en est fondée sur l'observation.

Avoir le propos de NE PAS réaliser signifie : « rejet » ; et en fait : « opposition de contrariété ». Car « vouloir ne pas réaliser le Bien-Fin » entraîne inéluctablement au cours de l'agir, de faire des choses qui s'opposent au Bien-Fin. La locution est prise en un sens *subjectif*. Car il est impossible de déterminer avec exactitude, dans chaque cas concret, ce en quoi consiste le « propos de ne pas réaliser » ; *il est par conséquent impossible d'affirmer avec certitude qu'un tel propos existe*.

Or, on ne pourrait affirmer : « Paul VI est schismatique », qu'en lui attribuant le propos de ne pas réaliser le Bien-Fin. La carence qui consiste à « ne pas avoir le propos de réaliser le Bien-Fin » implique un manquement très grave ; elle est, pour ainsi dire, une « ouverture au schisme », mais elle ne constitue pas le schisme. Autrement dit,

étant distingués les deux sens, l'un *subjectif*, l'autre *objectif* des deux locutions précitées, seul le sens *objectif* est fondé sur l'observation des faits, seul le sens *subjectif* permettrait d'affirmer : « Paul VI est schismatique ».

— Il s'ensuit que notre thèse ne présente pas de contradiction. Il est possible de tenir, eu égard à une expérience de quinze années, que l'actuel occupant du Siège apostolique « n'a pas le propos de réaliser le Bien-Fin » (sens objectif) et qu'il n'est donc plus pape *formaliter*, sans pour autant affirmer que le pape « a le propos de ne pas réaliser le Bien-Fin » (sens subjectif) et que par conséquent il est schismatique, et qu'il n'est donc plus pape, pas même *materialiter*.

— Nous répondons, par avance, à l'instance que voici. Dans la psychologie concrète d'un sujet humain, et le Cardinal MONTINI en est un, « ne pas avoir l'intention de réaliser » est-il possible sans « avoir l'intention de ne pas réaliser » ? Autrement dit, dans l'ordre du « vécu », le sens *objectif* ne constitue-t-il pas une insidieuse et permanente *manuductio* qui induit le sens *subjectif* ?

Nous répondons que cette connexion entre le sens *subjectif* et le sens *objectif* doit être envisagée à deux points de vue.

D'abord au point de vue de la réalité, c'est-à-dire dans la psychologie du Cardinal MONTINI. Il est certain qu'au moins dans le subconscient, la disposition qui correspond au sens *objectif* n'est stable qu'en suscitant une permanente tension vers le sens *subjectif*. Mais il ne s'ensuit pas nécessairement que cette tension s'achève dans un propos délibéré correspondant au sens *subjectif*. Or c'est cela qu'il faudrait pour que l'on pût affirmer du Cardinal MONTINI qu'il est schismatique. Nous maintenons donc que, même au point de vue de la psychologie concrète, « avoir le propos de ne pas réaliser » ne découle pas nécessairement de « ne pas avoir le propos de réaliser » ; et que, par conséquent, Paul VI peut être pape *materialiter* sans l'être *formaliter*.

La connexion entre le sens *subjectif* et le sens *objectif* peut, en second lieu, être envisagée du point de vue de la connaissance que nous en avons.

Dans cette perspective, on ne peut déclarer notre thèse contradictoire que si on prétend pouvoir « passer » du sens objectif qui n'implique pas contradiction, au sens subjectif qui implique contradiction. Et en l'occurrence, nous appelons « passage » dans l'ordre de la connaissance le fait qu'une première certitude en entraîne une seconde.

La première certitude, fondée sur l'observation des faits, est que le sens *objectif* correspond à la réalité : « le Cardinal MONTINI n'a pas l'intention de réaliser ». La seconde certitude serait que le sens *subjectif* correspondît également à la réalité. La seconde certitude découle-t-elle de la première ? Telle est la question. Or, en lumière naturelle, la réponse est évidemment négative. Il n'y a pas d'inférence *nécessaire* qui permette de « passer » du sens objectif au sens subjectif. Nous venons de l'expliquer et n'y revenons pas.

Il n'en reste pas moins ceci. Le fait que, dans l'ordre concret, le sens *objectif* soit réalisé, est un signe pour que le sens *subjectif* le soit également. Peut-on « passer » du signe à ce dont il est signe ? Peut-on induire l'existence d'une intention, à partir de ce qui, possiblement, la manifeste ? Il faut, pour faire ce « passage », une assistance divine dont la Communication n'a été promise qu'à l'Eglise et à elle seule. Seul Léon XIII a pu déclarer non valides les ordinations anglicanes, bien qu'il n'en ait pas donné d'autres raisons que celles des théologiens.

Nous retrouvons ainsi, par la voie de l'intelligibilité, la question ci-dessus examinée au point de vue de la réalité. Nul ne peut juger tel pape, sinon un autre pape. Bien que des indices indéfiniment convergents montrent que, au concret, le « sens objectif » tend vers le « sens subjectif », nul autre que l'Autorité divinement inspirée ne peut « passer à la limite ». Seul un Pape pourra déclarer, si c'est vrai maintenant : « le Cardinal MONTINI s'est égaré dans le schisme ».

On voit donc qu'en affirmant : « le Cardinal MONTINI n'est plus pape *formaliter*, parce qu'il n'a pas le propos de réaliser le Bien-Fin qui est commis à l'Eglise », nous ne sommes aucunement tenus d'affirmer et nous refusons expressément d'affirmer : « le Cardinal MONTINI est schismatique ».

bc) Précision concernant la portée de la conclusion : « le Cardinal MONTINI n'est plus pape *formaliter* ».

Nous entendons par « portée » le rapport que la proposition énoncée soutient avec la réalité, au point de vue de l'intelligibilité ; la « portée » mesure, et a donc pour signe, la certitude avec laquelle cette proposition est affirmée comme étant vraie.

Cette certitude est celle qui est propre au raisonnement inductif. Cela résulte de la ligne générale que nous avons suivie, et nous l'avons d'ailleurs déjà dit. Nous allons simplement le préciser en nous plaçant au point de vue qui caractérise en propre une inférence quelle qu'elle soit : celui du *medium*.

La question concrète que pose pour les fidèles soucieux de réflexion la crise de l'Eglise, est schématiquement la suivante. Il faut inférer quel doit être un comportement pratique, à partir d'observations contrôlées.

Or telle est l'économie générale du raisonnement inductif. Ce raisonnement part des faits, et il y aboutit. Il met en œuvre un *medium* intelligible⁴⁸, qui est dégagé à partir des données observées au titre d'hypothèse explicative, et qui constitue le principe d'où est déduite la conclusion. Le *medium* de l'induction n'appartient donc pas au même ordre de réalité que les faits dont il montre la connexion. Il peut par conséquent en être *plus ou moins* « distant ». C'est le choix, dans le champ de ce « plus ou moins », qui nous intéresse directement.

Les comportements du Cardinal MONTINI : voilà les données d'observation, les « prémisses » de l'induction. Quelle doit être l'attitude des fidèles à l'égard de l'actuel occupant du Siège apostolique ? La réponse à cette question doit constituer la conclusion de la même induction. « Passer » des prémisses à la conclusion, requiert, *pour quiconque croit au réalisme de la connaissance* un *medium*. Nous laissons de côté les deux opinions que nous examinerons ci-après : car la deuxième ne tient pas compte des faits, tandis que la troisième néglige l'intelligibilité.

Nous nous bornons donc à comparer notre propre thèse à la première opinion, et nous observons ceci.

Les prémisses sont les mêmes ; puisque ce sont les faits observés, et, on doit le supposer, correctement interprétés. Les conclusions ultimes qui concernent l'ordre de l'agir, sont également les mêmes, savoir : il n'y a pas à faire état des actes qui sont officiellement attribués à l'actuel occupant du Siège apostolique ; en particulier, la dite nouvelle messe est privée de validité. Mais, concordantes quant aux deux extrêmes de l'inférence, la première opinion et notre propre thèse diffèrent par le *medium*. Ce *medium* consiste, selon la première opinion, en ce que le Cardinal MONTINI serait schismatique. Tandis que nous refusons de l'affirmer. Et nous assignons, comme *medium*, le fait que « l'actuel occupant du Siège apostolique n'a pas le propos de réaliser le Bien-Fin qui est commis à l'Eglise » ; ce qui, nous venons de le montrer, n'entraîne pas nécessairement que le Cardinal MONTINI soit schismatique. Les deux *media* sont donc différents. Lequel des deux convient-il de retenir ?

— Voici trois raisons en faveur du choix que nous proposons.

La première raison est qu'en matière de preuve, la norme fondamentale est la rigueur dans la conformité à la vérité. Prouver fondamment, mais mieux, l'emporte sur prouver davantage d'une manière moins assurée. Or, étant supposé que « l'actuel occupant du Siège apostolique n'a pas le propos de réaliser le Bien-Fin qui est commis à l'Eglise » (proposition que nous désignons par « *medium* objectif »), il est, nous venons de le voir, impossible à quiconque, le Pape excepté, d'en inférer avec certitude que « Paul VI est schismatique » (proposition que nous désignons par « *medium* subjectif »). Et donc, bien que le *medium* objectif affirme moins que le *medium* subjectif, c'est lui qu'il convient de retenir comme fondement d'une inférence dont la qualité primordiale doit être la certitude, plutôt que l'amplitude.

La deuxième raison est pour ainsi dire la raison de la première. Le *medium* du raisonnement par induction étant toujours d'un autre ordre, moins proche des sens, que celui auquel appartiennent les extrêmes dont le *medium* montre la connexion, ce *medium* est d'autant plus adéquat à l'ensemble du raisonnement, que la nature

en est plus proche de celle des extrêmes. En d'autres termes, l'envol intelligible du *medium* doit demeurer pour ainsi dire au ras des extrêmes ; qui veut faire l'aigle fait l'éléphant. Les faits observés induisent à conclure, comme de plain-pied : « l'actuel occupant du Siège apostolique n'a pas le propos de réaliser le Bien-Fin ». Nous disons « de plain-pied » parce que, comme nous l'avons expliqué, le *propos* est référé au Bien qui le spécifie, non à une qualification de la personne en qui il subsiste.

Ainsi, nous savions déjà par comparaison, que le *medium objectif* est mieux assuré que le *medium subjectif*. Nous en voyons maintenant la raison. Le *medium objectif* est plus proche des extrêmes dont il montre la connexion. Pour affirmer que les comportements d'une personne seront demain, en moyenne, ce qu'ils sont depuis quinze ans, il est inutile de faire état des déterminations les plus intimes de cette personne ; il suffit de considérer les motivations immédiates de ces comportements. Il est vrai qu'ainsi on explique moins. Mais ce qui importe en l'occurrence, ce n'est pas de mieux expliquer, c'est d'être *certain* de l'explication. Telle est bien la raison pour laquelle, nous l'avons assigné *a priori*, il convient de retenir le *medium objectif* plutôt que le *medium subjectif*.

La troisième raison n'est rien d'autre que le fondement théologique des deux premières.

S. Joseph est confronté avec un fait : « Marie est enceinte »⁶⁰. Il décide d'un comportement pratique : « Renvoyer Marie en secret »⁶¹. Quelle fut l'inférence par laquelle S. Joseph « passa » des prémisses à la conclusion ? On peut le découvrir à partir de l'expression employée par S. Matthieu. Nous allons dégager les deux données qui y sont implicitement signifiées : Joseph écarte que Marie soit coupable, Joseph se réfère à la loi d'Israël.

⁶⁰ Matt. 1.18.

⁶¹ Matt. 1.19.

Rappelons que, selon la loi juive, l'épouse adultère devait être dénoncée et lapidée : « Tu ôteras ainsi le mal du milieu de toi, ou d'Israël »⁸². Marie n'est que fiancée, mais Joseph en assume la responsabilité, au degré où déjà il a droit sur elle.

Supposons alors que Joseph ait jugé Marie infidèle, et montrons que cette hypothèse est exclue par le mode de signifier qu'emploie S. Matthieu.

Si en effet Joseph juge Marie infidèle, il devrait, « *étant juste* » en Israël, la dénoncer si elle eût été son épouse ; il doit pour le moins, puisqu'elle est sa fiancée, « ôter le mal de chez lui », et renvoyer Marie. La renvoyer publiquement équivaut à la dénoncer. Parce que Marie est seulement sa fiancée et non son épouse, Joseph peut être juste conformément à la loi, en renvoyant Marie secrètement.

Que Marie eût été jugée coupable par Joseph impose donc d'entendre comme suit le texte de S. Matthieu : « Joseph étant juste, (il devait par conséquent renvoyer Marie soit publiquement, soit secrètement) ; MAIS ne voulant pas l'exposer au décri public, il résolut de la renvoyer secrètement ».

Or, le MAIS, que l'hypothèse faite rend indispensable pour que le texte soit intelligible, ce MAIS, précisément, n'est pas dans le texte. En effet, S. Matthieu écrit : « Joseph étant juste *et* ne voulant pas... » et il n'écrit pas : « Joseph étant juste *mais* ne voulant pas... ». Non pas MAIS, mais ET. Il faut en conclure que l'hypothèse alléguée est fausse ; c'est-à-dire que Joseph n'a pas jugé que Marie fût coupable.

Expliquons-le à nouveau en formules plus larges.

Si S. Matthieu avait écrit : *mais*, le sens eût été le suivant : « Joseph, étant juste et jugeant Marie coupable, devait donc la dénoncer. *Mais*, parce que Marie était seulement sa fiancée et non son épouse, Joseph était suffisamment juste, c'est-à-dire qu'il se conformait suffisamment à la loi d'Israël, en renvoyant Marie secrètement ».

S. Matthieu ayant écrit : *et*, le sens véritable est comme suit : « Joseph, ne jugeant pas Marie coupable *et* étant juste, c'est en vertu de cette parfaite justice et eu égard au scandale : que, premièrement

⁸² Deut. 23.21 ; 22.24.

Joseph décide de renvoyer Marie, car la garder eût laissé supposer que l'enfant était de lui ; que, deuxièmement, il la renvoie en secret, car un renvoi officiel eût été diffamer Marie ».

Cette apparente digression était indispensable pour assurer le fondement de ce que nous allons maintenant dégager.

La question était, pour S. Joseph, ce qu'elle est pour le Catholique attaché à la Tradition, à savoir : « passer » des faits observés à un comportement pratique. Il va sans dire que le rapprochement concerne, non du tout l'objet de la question, mais bien la manière selon laquelle elle se pose *subjectivement*. Le *medium subjectif* de l'inéluctable inférence était, dans la situation de S. Joseph, de juger : « Marie est infidèle » ; et, dans la situation actuelle, de juger : « Paul VI est schismatique ». Le *medium objectif* consistait, dans la situation de S. Joseph, à ne pas juger Marie et à ne faire état que de ce qu'imposaient les circonstances, savoir : la loi commune, le risque de scandale. Le *medium objectif* consiste, dans la situation actuelle, à ne pas juger l'actuel occupant du Siège apostolique, et à ne faire état, strictement, que de ce qu'imposent les circonstances, à savoir : les lois générales de l'être telles qu'elles sont accessibles au sens commun, et le tutorisme qu'impère la gravité de la matière. Cela suffit pour devoir conclure *avec certitude* : l'actuel occupant du Siège apostolique, pratiquement, n'a pas le propos de poursuivre le Bien-Fin qui est commis à l'Eglise.

Dans ces conditions, nous demandons aux tenants de la première opinion « de quel esprit ils sont » ? Quel est, des deux *media*, celui dont S. Joseph fit élection ? Lequel convient-il que nous choissions ? S. Joseph n'a pas jugé. Les faits, cependant, le contraignirent « d'inférer ». La situation de l'Eglise nous y contraint pareillement. Nous devons suivre à la fois le conseil et l'exemple : « Ne jugez pas, afin que vous ne soyez pas jugés »⁶³. Il serait vain d'invoquer S. Joseph comme patron de l'Eglise universelle, si nous ne discernions, dans la profondeur de son silence, le paradigme sanctifiant de nos douloureuses inférences.

⁶³ Matt. 7.1.

bd) La question reste ouverte de savoir si le Cardinal J.B. MONTINI a jamais été pape.

Nous devons à la vérité de publier sans tarder un important témoignage que M. WINCKLER a bien voulu nous confier (Annexe I) ; il semble, d'après ce document, que lors de son élection, le Cardinal J.B. MONTINI avait le propos de ne pas réaliser le Bien-Fin commis à l'Eglise. Le lecteur en jugera.

S'il en a été ainsi, nous tenons que le Cardinal J.B. MONTINI n'a jamais été pape. Mais nous estimons que l'affirmation doit demeurer conditionnelle. Nous le répétons, seule l'Autorité *pourra* décider catégoriquement d'une question qui concerne l'intention.

c) *Deuxième opinion contraire à la « thèse ».*

Paul VI est pape ; il a donc droit à l'obéissance inconditionnelle.

Cette opinion repose sur une intuition qui est juste en elle-même, bien qu'elle soit concrètement en porte-à-faux.

ca) L'intuition juste a pour objet le constitutif formel⁵⁹ de l'Autorité *dans l'Eglise*, à savoir la Communication d' « être avec » exercée par le Christ à l'égard de la personne (physique et) morale qui détient l'Autorité.

Si le Pape est vraiment Pape, c'est lui qui est juge du rapport que soutient telle détermination éventuelle avec le Bien-Fin qui est commis à l'Eglise. Si donc le Pape est vraiment Pape, il faut lui obéir ; c'est au Christ Lui-Même qu'on obéit en la personne de Son vicaire : « qui vous écoute, M'écoute »⁴⁰.

Si le Pape est vraiment Pape, il est vain, en vue de récuser telle de ses ordinations, d'alléguer que cette ordination va à l'encontre du Bien divin qui est la Fin de l'Eglise. Cela est vain parce que, toujours, il revient à l'Autorité de juger quel est le rapport d'une chose avec la fin commune ; et parce que, si le Pape est vraiment Pape, il a l'Autorité.

Les tenants de cette opinion se fondent donc sur une intuition juste, à savoir que, dans l'Eglise, l'Autorité comporte une absoluité

propre : *formaliter*, elle procède d' « en Haut »⁶⁴ ; la référence au Bien-Fin en est la condition *sine qua non*, et pour autant le fondement dans l'ordre créé ; elle n'en est pas le constituant divinement institué.

cb) Mais les zéloteurs de l'obéissance inconditionnelle oublient que la réalisation de la promesse : « Je suis, tous les jours, avec vous »²⁰, est subordonnée aux conditions générales de l'acceptation du salut. Le désir d'une tranquille sécurité a fait concevoir comme étant un automatisme rigoureux le Jeu de la Sagesse qui meut infailliblement les volontés libres.

La stabilité de l'Eglise est certes d'une autre nature, et pas seulement plus grande, que celle des personnes privées. Mais c'est une erreur, favorisée par l'incoercible inclination à la facilité, que d'estimer l'Eglise immunisée par rapport aux viciosités qui affectent les personnes privées. S. Pierre a renié. Le « Je suis, tous les jours, avec vous » peut être *accidentellement* refusé : c'est l'envers de la liberté. Voilà ce que méconnaissent les tenants de l'obéissance inconditionnelle. Voilà ce qui déconvertit une intuition juste en opinion erronée.

cc) En vain a-t-on allégué l'analogie que voici : analogie tirée de la paternité.

Le père qui se laisse aller à l'inconduite demeure père. Il aurait donc, affirme-t-on, au regard de ses enfants, toujours le même droit au respect, et ajoute-t-on à l'obéissance.

Cette conclusion erronée se trouve écartée par la raison même qui paraît la fonder. Citons l'article 379 du Code civil : « La déchéance prononcée en vertu des deux articles précédents porte de plein droit sur tous les attributs tant patrimoniaux que personnels se rattachant à l'autorité parentale. A défaut d'autre détermination, elle s'étend à tous les enfants mineurs déjà nés au moment du jugement ».

⁶⁴ Jean 8.23.

Un père est constitué père, et le demeure éternellement, par le premier acte qui actue en lui la *potentia generandi*. Mais un père peut se comporter de telle manière qu'il perde « tous les attributs se rattachant à l'autorité paternelle ».

Le père qui est déchu demeure père ; et, pareillement, l'occupant du Siège apostolique demeure pape *materialiter*. Le père, même déchu, doit être respecté. Pareillement, c'est toujours un devoir de prier pour le pape, même si celui-ci ne l'est que *materialiter*.

Mais le père, qui est déchu de la paternité dont il demeure le « sujet » et dont il peut recouvrer la jouissance et l'exercice, ce père déchu donc, n'a aucunement droit à quelque obéissance ou soumission que ce soit. *Est, non*. Il est déchu ou il ne l'est pas. S'il est déchu, et tant qu'il le demeure, « il perd de plein droit tous les attributs se rattachant à l'autorité paternelle » ; il n'est plus, ni juridiquement ni moralement, un « sujet » capable d'exercer l'autorité sur ses enfants.

Pareillement, un pape qui, par son comportement *habituel* et notoire, rend impossible que lui soit communiqué par le Christ l'« être avec » qui le constituerait pape *formaliter*, un tel pape perd *de droit divin*, c'est-à-dire en vertu de la sainteté du Christ et de l'Eglise, tous les attributs se rattachant à l'autorité pontificale. Un tel pape demeure, nous le répétons, pape *materialiter*, il est un « sujet » immédiatement capable de devenir ou de redevenir Pape *formaliter* s'il renonce à ses « errements ». Mais tant qu'il persiste à en demeurer prisonnier, il n'est pas un « sujet » capable d'exercer l'Autorité.

d) *Troisième opinion contraire à la thèse.*

Paul VI est pape quand il est catholique. Le Cardinal MONTINI n'est pas « pape », ou en tout cas n'a pas à être suivi, quand il n'est pas catholique.

da) Cette troisième opinion suppose qu'on ignore « l'intuition » qui fonde apparemment la deuxième opinion.

Admettre que le « pape » puisse être catholique, mais occasionnellement seulement, c'est admettre que l'Autorité est, dans l'Eglise,

exactement ce qu'elle est dans tout collectif humain. L'autorité qui n'assure plus la responsabilité qu'elle devrait assumer, peut cependant porter des ordinations qui objectivement sont valides, et qui en fait obligent, parce qu'elles sont *justifiées* par le bien commun ; et parce que, dans l'ordre naturel, l'autorité « qui vient de Dieu »⁶⁵ n'a pas d'autre fondement prochain que la réalisation du bien commun.

Par contre, dans l'Eglise, il ne peut en être ainsi.

Le Pape ne peut pas être « catholique » occasionnellement seulement. Ou bien le Pape est « catholique », et il est Pape dans tous les actes qu'il pose ; il doit être suivi dans chacune de ses ordinations, c'est-à-dire habituellement. Ou bien le pape n'est pas « catholique » ; et il n'a pas le droit d'être suivi, parce qu'il n'est pas Pape formellement. Soit l'un, soit l'autre. L'un exclut l'autre.

La raison en est, répétons-le (§ 2, b 2), que « réaliser le Bien-Fin » est seulement, dans l'Eglise, la condition *sine qua non*, et pour autant le signe de l'Autorité. Le « constitutif formel »⁵⁹ de l'Autorité, c'est la Communication d' « être avec » exercée par le Christ à l'égard de la personne (physique et) morale qui est capable de la recevoir.

Cette Communication est *permanente* de la part du Christ, comme le propos d'accomplir le Bien-Fin *doit être habituel* dans l'Autorité.

Il ne s'agit pas d'une Communication *per modum actus*, qui serait donnée pour certains actes et pas pour d'autres, qui ferait le Pape « catholique » en certaines occasions, et pas en toute occasion. Une telle Communication, *per modum actus*, est effectivement donnée dans l'exercice du Magistère extraordinaire. Mais étendre ce régime à l'exercice du Magistère ordinaire, ce serait ruiner le principe d'autorité tel qu'il est institué dans l'Eglise. Cela reviendrait à dissocier l'une de l'autre deux entités ; d'une part, le pape comme personne physique, entité permanente ; d'autre part, le pape en tant

⁶⁵ Rom. 13.1.

que pape, entité sporadique n'existant que dans les actes où le Pape est « catholique »⁶⁶.

Cette troisième opinion est donc inacceptable.

⁶⁶ On voit donc en quel sens on peut affirmer que : « tout catholique exerce un légitime droit de regard sur l'Autorité et sur la forme de ses décrets ».

Cela est vrai *simpliciter*, c'est-à-dire absolument, *a priori* et positivement, au sein d'un collectif humain qui ressortit seulement à l'ordre naturel. Tandis que dans le collectif humain « Eglise », dont l'Autorité et les normes sont divinement instituées, le droit de regard n'appartient aux subordonnés qu'*a posteriori* et *négativement*.

Nous disons *A POSTERIORI*, car l'objet de ce « droit de regard » n'est ni l'Autorité en elle-même, ni la forme même de ses décrets ; l'objet de ce droit, ce sont les *conséquences* des actes que pose l'Autorité. Le « droit de regard » porte formellement sur la CONSÉQUENCE. Il est *a posteriori*.

Nous disons *NÉGATIVEMENT*, car il n'appartient pas aux fidèles de juger *positivement* que tel acte de l'Autorité est effectivement conforme aux « notes » de l'Eglise. Mais IL EST EXCLU que ce qui émane *vraiment* de l'Autorité, soit en actes soit en paroles, soutienne l'opposition de *contradiction*, ou pratiquement l'opposition de *contrariété*, avec les « notes » de l'Eglise. Les fidèles ont droit de regard sur cette *exclusion* ; c'est-à-dire qu'ils ont le droit d'observer que cette exclusion se manifeste concrètement, sous la forme d'antagonismes et de tensions, dans la réalité. Ainsi les CONSÉQUENCES de ce qui émane *VRAIMENT*, soit en paroles soit en actes, de l'Autorité, *DOIVENT NE PAS* impliquer contradiction ou *contrariété* par rapport aux notes de l'Eglise. En ce sens donc, le « droit de regard » peut s'exercer ; et ce ne peut être, on le voit, que *NÉGATIVEMENT : DOIVENT NE PAS*.

Il faut ajouter que, ce « droit de regard » étant ainsi précisé, l'exercer n'est pas seulement un droit, c'est un *devoir* ; devoir impéré par l'instinct de la Foi, et s'exprimant dans le témoignage de la Foi.

Accomplir ce devoir n'entraîne d'ailleurs jamais que les fidèles aient *positivement* sur l'Autorité un « droit de regard » *a priori*. Car si, manifestement et continûment, l'opposition qui en droit est exclue se produit, c'est-à-dire s'il s'avère qu'il y a *vraiment* contradiction et en fait *contrariété*, entre d'une part les notes de l'Eglise, d'autre part ce qui émane de ce qui paraît être l'Autorité, alors les fidèles doivent conclure que, *en réalité*, il n'y a aucun exercice de l'Autorité, ou que même l'Autorité n'existe plus. Le « droit de regard » des fidèles porte donc alors, *non sur l'Autorité, mais sur le fait que l'Autorité n'existe pas*.

Ce droit et ce devoir consistent à observer que tel « sujet » n'est plus *métaphysiquement capable*, selon l'ontologie qui est propre à l'ordre divinement institué, d'exercer l'Autorité, bien qu'il occupe le Siège de l'Autorité. Ce sujet détient l'« autorité » *materialiter*, il n'en est pas investi *formaliter*. Jamais par conséquent les fidèles n'ont à s'opposer à l'Autorité *formaliter*. Le « devoir de désobéir » n'est qu'un mirage, dont la facticité ne prend consistance que par l'élasticité du langage.

Elle est gravement hypothéquée de naturalisme, puisqu'elle assimile l'Autorité telle qu'elle est, dans l'Eglise, divinement instituée, à ce qu'est l'autorité dans un collectif humain qui ressortit seulement à l'ordre naturel.

Cette troisième opinion vise à concilier le « devoir de désobéir » et la reconnaissance de l'Autorité. Elle se néantit dans la non-cohérence. Car s'il y a Autorité, il y a devoir d'obéir ; et s'il n'y a pas Autorité, le « devoir de désobéir » est aussi absurde que celui d'obéir.

db) Cette troisième opinion est l'aboutissement de la thèse :
« Paul VI est un libéral ; tout s'explique parce que Paul VI culmine dans le libéralisme ».

Que le libéralisme rende compte du comportement adopté par le Cardinal MONTINI, c'est possible. Mais il ne faut pas confondre la cause formelle avec la cause efficiente, confondre « ce qu'est une chose en elle-même » avec ce qui en concerne seulement la genèse. S'il est vrai « qu'on ne connaît bien que ce que l'on voit naître », c'est l'erreur de l'historicisme et de la psychanalyse que d'identifier toutes les réalités, la personnalité humaine en particulier, avec ce qui en est seulement le processus à partir de l'origine.

Que le Cardinal MONTINI soit « connaturellement » un libéral, et comment et à quel *degré*, Dieu le sait, Dieu Seul ; le Cardinal MONTINI en ignore, viscéralement.

Que le Cardinal MONTINI soit divinement inspiré en révélant quelle est, au vrai, la subversion à laquelle l'Eglise est en proie, par des manifestations spectaculaires de fornication mentale avec les ennemis de l'Eglise, cela Dieu le sait, Dieu Seul ; le Cardinal MONTINI lui-même en ignore très probablement ; il n'a pas à le savoir, en tant qu'exécutant.

Que le Cardinal MONTINI « souffre persécution pour la justice », qu'il soit violenté, réduit, bafoué, et le plus saint des Papes qui aient été, cela Dieu le sait, Dieu Seul absolument. Car, certainement, le Cardinal MONTINI ne le sait que « peut-être », puisque lui-même l'a affirmé : « Dans certaines de nos notes personnelles, nous trouvons

à ce propos (de l'élection pontificale) : " Peut-être le Seigneur m'a-t-il appelé à ce service (du Souverain Pontificat) non parce que j'y avais quelque aptitude, *non pas pour que je gouverne l'Eglise et la sauve de ses difficultés présentes*, mais pour que je souffre quelque chose pour l'Eglise, et pour qu'il apparaisse clairement que c'est Lui, et non un autre, qui la guide et la sauve ". Nous vous confions ce sentiment, non certes pour faire un acte public — et donc vaniteux — d'humilité, mais pour qu'à vous aussi il soit donné de jouir de la tranquillité que nous éprouvons nous-même en pensant *que ce n'est pas notre main faible et inexperte qui est à la barque de Pierre*, mais bien la main invisible du Seigneur Jésus, sa main forte et aimante » ⁶⁷.

Mais ces choses que nous sommes voués, en définitive, à ignorer, précisément *nous n'avons pas besoin de les connaître* parce que primordialement *nous n'avons pas à les connaître*. Il n'est ni indispensable, ni même utile pour les fidèles, de scruter quelles peuvent être au for interne les dispositions du Cardinal MONTINI, de chercher à déterminer s'il est « libéral » et à quel degré, s'il ne serait pas la réplique néo-testamentaire du prophète Osée, ou bien un martyr immolé à la Vérité ? ⁶⁸

⁶⁷ Paul VI, audience générale du 21 juin 1972 (*Documentation catholique* N° 1613, 16 juillet 1972, p. 660).

⁶⁸ Ces trois hypothèses sont loin d'être les seules. Elles ont en commun de supposer que le personnage dont on estime en général qu'il remplit actuellement les fonctions qui sont celles du Pape, est un personnage authentique et sain, autrement dit non sophistiqué. Il y a d'autres hypothèses, dont il est possible qu'elles correspondent à la réalité, mais dont il est, nous l'allons montrer, inutile de s'embarrasser. Nous allons cependant les mentionner, parce qu'éventuellement elles confirment la thèse que nous avons exposée.

Ces hypothèses, qui sont d'une autre sorte, consistent à admettre qu'il y a dans l'actuel et « officiel » occupant du Siège apostolique, une dualité. *Dualité objective* si l'on peut dire, ressortissant à l'ordre de nature ; et pas seulement dualité subjective, ressortissant à l'ordre moral, comme le supposent les trois hypothèses ci-dessus relatées. Cette *dualité objective* présente elle-même plusieurs acceptions, selon qu'elle concerne le « psychologique » (pape conditionné), le « psychique » (pape drogué), le physique (pape dédoublé). Arrêtons-nous à cette dernière hypothèse, parce qu'elle est en quelque sorte « typique » ; elle constitue le maximum dans le genre « dualité objective », et elle est privée de vraisemblance.

Cette hypothèse, la voici. Le personnage qui, actuellement, accomplit apparemment les fonctions qui sont normalement celles du Pape, ne serait qu'un *sosie*. Le Cardinal J.-B. MONTINI serait toujours vivant, mais séquestré au Vatican. C'est, à notre connaissance, la voyante de Bayside qui, la première, a annoncé il y a déjà plusieurs années, comme « venant du Ciel », cette surprenante « nouvelle ».

Nous considérons cette hypothèse parce qu'elle permet de mettre en bonne lumière un aspect important de l'argument que nous avons développé. Pour plus de clarté, concrétisons cette hypothèse et appelons « Monsieur Paul VI » le personnage qui, actuellement et « officiellement », paraît régner au Vatican ; et qui, selon l'hypothèse « sosie », serait un *quidam* qui n'est ni le Cardinal MONTINI, ni Paul VI.

L'argument que nous avons développé concerne formellement Monsieur Paul VI. En effet, cet argument fait essentiellement état du donné *observé*. C'est en fonction des multiples comportements, dont nul ne peut ignorer, que nous avons conclu : l'actuel occupant du Siège apostolique n'a pas, en fait et en acte, l'intention de réaliser le Bien-Fin qui est commis à l'Eglise. D'où il s'ensuit, nous l'avons montré, que si ce personnage est pape *materialiter*, il ne l'est pas *formaliter*. L'argument concerne donc, comme il convient, selon Léon XIII, l'intention « *en tant que celle-ci est manifestée* », et par conséquent le personnage public, c'est-à-dire Monsieur Paul VI. Ce que nous affirmons, c'est donc très précisément que Monsieur Paul VI n'est pas pape *formaliter*. Il importe, eu égard aux multiples confusions qui se sont produites, de le préciser par deux observations qui sont entre elles complémentaires.

Première observation, répondant à l'erreur de ceux qui « dialectisent » en antagonisme dans l'ordre moral, l'altérité supposée réelle dans l'ordre physique entre la personne de Monsieur Paul VI et la personne du véritable Paul VI.

Nous tenons, contre cette erreur, que l'affirmation : « Monsieur Paul VI » n'est pas pape *formaliter* SUFFIT. Elle suffit pour fonder et pour guider l'agir de la phalange traditionnelle. Autrement dit, nous n'avons pas besoin pour dire NON et pour NE PAS SUIVRE, de savoir si ce Monsieur Paul VI est, *oui* ou *non*, l'authentique MONTINI-PAUL VI.

C'est qu'en effet celui auquel nous sommes censés devoir la soumission religieuse et théologale, c'est celui qui est paré des signes de l'Autorité. C'est celui qui reçoit chaque mercredi, qui signe les décrets, et qui si abondamment bénit. C'est le même personnage, *et donc la même personne physique*.

Explicitons les deux considérants qui le montrent clairement. D'une part, la soumission est due, par les subordonnés, selon telle « ordination », à « l'Autorité » qui prend la responsabilité de cette « ordination ». D'autre part, comment discerner le sujet qui est investi de l'Autorité et qui par conséquent assume la responsabilité ? Il faut répondre encore une fois, avec Léon XIII ; le sujet qui est investi de « l'Autorité », c'est celui en qui l'exercice de l'« autorité » est *manifesté*.

C'est à celui qui reçoit, qui signe, qui bénit, c'est-à-dire à celui-là et pas à un autre, que nous devrions être soumis, *supposé qu'il fût Pape formaliter*.

Il suffit d'avoir établi que Monsieur Paul VI n'est pas Pape *formaliter* pour justifier le comportement de la phalange traditionnelle.

Cette conclusion se trouve confirmée et éclairée par l'erreur qui lui est opposée. Cette erreur sévit encore à l'état endémique dans la plupart des lieux d'apparitions. Elle suppose qu'on fasse une distinction équivalente à celle que nous avons proposée. Et elle consiste, *d'abord* à attribuer à Monsieur Paul VI, en innocentant l'authentique MONTINI-PAUL VI, toutes les viciosités observées ; *ensuite* à professer, *verba et facta*, une soumission inconditionnelle aux ordinations de Monsieur Paul VI.

C'est donc prétendre que la soumission est due à une « pseudo-autorité », dont on reconnaît qu'elle est dans l'impossibilité de prendre la responsabilité de ce qui paraît être commandé. C'est tout à la fois séparer Monsieur Paul VI du vrai Paul VI ainsi innocenté, et identifier au vrai Paul VI Monsieur Paul VI ainsi gonflé « d'autorité ». C'est formellement contradictoire ; c'est donc, quant à la réalité, privé de toute portée.

Deuxième observation, répondant à l'erreur de ceux qui démolissent Monsieur Paul VI, mais qui en fait l'identifient à un *intouchable* et authentique Paul VI.

Nous tenons, contre cette erreur, que l'affirmation « Monsieur Paul VI n'est pas pape *formaliter* » concerne l'authentique MONTINI-PAUL VI *si* celui-ci est la même personne physique que Monsieur Paul VI.

La gravité de cette accusation ne fait que mesurer le tragique de la situation. Il faut, loyalement, accepter l'un ; et, en conséquence, porter la responsabilité de l'autre, même et surtout si l'hypothèse « sosie » n'est qu'une plaisanterie. Supposons donc, comme le font en général les critiques les plus pertinents de l'actuel Vatican, que Monsieur Paul VI est l'authentique MONTINI-PAUL VI. Nous faisons dès lors observer ce qui suit.

Il est non cohérent de mettre Paul VI en accusation parce que, par exemple, *il a tenté* d'OBROGER la Messe traditionnelle, *si*, d'autre part, on lui demande avec une insistance spectaculaire : « Rendez-nous la Messe ». Cette non-cohérence est assez nocive pour qu'il soit opportun de la mettre en évidence.

Demander à Paul VI de *rendre* la Messe, c'est reconnaître EN FAIT, *par cette demande même*, qu'il l'a obrogée. Cela étant, on estime nécessairement par ailleurs que, EN RÉALITÉ, Paul VI *ou bien* a obrogé, *ou bien* n'a pas obrogé.

Si on estime qu'il a obrogé, alors on ne reconnaît pas seulement *le fait*, par la demande adressée ; on reconnaît également que Paul VI avait et a, pour ce faire, l'Autorité qui seule puisse, en l'occurrence, suffire : celle du Christ Lui-Même. Il n'y a dès lors rien à demander, mais à se soumettre.

Et si on estime que Paul VI n'a pas obrogé, on propage et on accrédite ce qu'on sait être une erreur, en reconnaissant EN FAIT, par la demande adressée, qu'il a obrogé.

Nous croyons que Paul VI n'a pas obrogé, et qu'il ne peut ni obroger ni abroger. Nous croyons en conséquence que critiquer l'actuel détenteur de l'Autorité doit déboucher, non dans le « dialogue », mais dans le silence.

Non dans le « dialogue » de demandes qui ne risquent d'ailleurs pas d'émouvoir un personnage de comédie, qu'il soit ou non « sosie », et qui en tous cas dispersent dans le facilitisme de vaines velléités les ressources profondes qu'exige, toutes, l'agir véritable.

Mais dans le silence, qui est l'écrin de la prière et le berceau de l'irréductible fidélité, silence qui implique primordialement d'ignorer l'actuel détenteur de l'« autorité ».

Le devoir n'est donc pas de « désobéir », mais d'ignorer. C'est la raison pour laquelle nous récusons l'instance que voici. Est-il vrai absolument, allègue-t-on, que, comme nous le supposons, demander à Paul VI : « Rendez-nous la Messe », entraîne *ipso facto* de reconnaître que Paul VI ait obrogé la dite Messe ? Ne serait-il pas possible de tenir que Paul VI n'a pas obrogé parce qu'il ne le peut pas, et de solliciter cependant son intervention comme étant le seul moyen de remédier à une situation désespérée ? « Nous sommes privés de la Messe. Vous pouvez nous la rendre, en ce sens que vous pouvez faire en sorte que nous n'en soyons plus privés. Puisque vous le pouvez, nous vous demandons d'intervenir ».

Or nous estimons que, même si on l'entend de cette manière, une telle « postulation » est nocive par elle-même, vaine ; nocive, parce que vaine.

La « postulation » est nocive par elle-même parce qu'en poser l'acte, c'est accréditer l'« autorité », comme si elle était l'Autorité alors qu'elle est seulement une pseudo-Autorité. On le comprend mieux par une comparaison. Assister à la dite « nouvelle messe » est, par soi, nocif. Car en y assistant, on en justifie la célébration ; et on induit *les autres* dans la pire des erreurs, à savoir d'estimer que ce qui n'est pas la Messe est la Messe. Pareillement, demander quoi que ce soit à l'« autorité », c'est la reconnaître comme telle ; c'est donc induire *les autres* en cette erreur : ce qui n'est pas l'Autorité est l'Autorité.

La « postulation » est vaine. Parce que l'« autorité » y a répondu d'avance, en des termes qui, si l'on ose dire, sont parfaitement clairs en raison même de l'ambiguïté qu'ils recouvrent.

Rappelons l'un des passages typiques, contenus dans le discours prononcé devant le Consistoire, le lundi 24 mai 1976 : « L'adoption du nouvel *ordo missæ* n'est pas du tout laissée au libre arbitre des prêtres ou des fidèles. L'instruction du 14 juin 1971 a prévu la célébration de la Messe selon l'ancien rite, avec l'autorisation de l'ordinaire, uniquement pour des prêtres âgés ou malades qui offrent le sacrifice divin *sine populo*. le nouvel *ordo* a été promulgué pour être substitué à l'ancien, après une mûre réflexion, et à la suite des instances du Concile Vatican II. Ce n'est pas autrement que notre saint prédécesseur Pie V avait rendu obligatoire le missel réformé sous son autorité, à la suite du Concile de Trente. Avec la même autorité suprême qui nous vient du Christ Jésus... » (Cf note 29).

Nous analyserons ce texte dans la troisième partie de notre ouvrage sur la dite « nouvelle messe ». Nous retenons deux choses qui concernent directement notre objet.

La première est que l'« autorité » avait, dès l'origine, l'intention d'obroger l'*ordo* traditionnel. L'aveu n'en a été clairement explicité que le 24 mai 1976 ;

mais le dessein lui-même a présidé à la confection du nouvel *ordo* puisque celui-ci : « a été promulgué pour être substitué à l'ancien ». « Très Saint Père, rendez-nous la messe ! » La postulation se néantise dans la dérision. Il est vain de compter sur l'« autorité » pour recouvrer ce que précisément l'« autorité » a toujours eu, en fait, qu'elle le puisse ou non en droit, le dessein d'obroger.

Mais il y a davantage. L'« autorité » veut en effet ne pas paraître prendre la responsabilité de l'obrogation qu'elle entend perpétrer. Paul VI n'a ni abrogé ni obrogé l'*ordo* traditionnel, pas plus le 24 mai 1976 qu'auparavant. Il a promulgué un nouveau rite comme étant *permis*. Par suite, en vue de substituer le nouvel *ordo* à l'ancien, c'est-à-dire d'imposer le nouveau rite et d'obroger l'ancien, Paul VI se réfère à l'instruction émise le 14 juin 1971 par une autorité *subalterne* ; alors que cette instruction, qui prétendument équivalait à une obrogation, n'eût pu avoir de portée réelle, supposé que ce fût possible (*dato non concessio*), que promulguée *immédiatement* par un acte de l'Autorité supposée être authentique ayant la même qualification que la Bulle de S. Pie V.

Ainsi Paul VI, officiellement responsable, *commande* aux conférences épiscopales de *permettre* l'usage du nouvel *ordo* ; voilà la Bulle *Missale Romanum* du 3 avril 1969. Paul VI, agissant concrètement, *permet* aux conférences épiscopales de *commander* l'usage du nouvel *ordo* ; voilà le discours consistorial du 24 mai 1976, « sanctionnant » l'instruction du 14 juin 1971. *Paul VI commande de permettre* ; et, ainsi, il *induit à croire qu'il permet de commander*. Cela a réussi. Paul VI est arrivé à ses fins. Le « nouvel *ordo* » a été substitué à l'« ancien ». Mais cela, par quels moyens ! « Très Saint-Père, rendez-nous la Messe ! » Ce pourrait être sublime s'adressant à un père. Mais présenter cette « postulation » à celui qui, devant l'histoire, demeurera Paul le double, c'est vain, c'est *rien*. La postulation est nocive, parce qu'elle est *vaine*.

Cette observation ressortit au point de vue de la *praxis*. Présenter comme étant possible une chose qui objectivement est vaine, c'est en fait, quoi qu'on en veuille, séduire ; car c'est faire miroiter ce qu'en réalité il est impossible de tenir. Cette séduction est d'autant plus nocive que, d'une part l'enjeu en est plus important ; que d'autre part, elle comporte une probabilité plus grande de réussir.

Or, premièrement la Messe est évidemment d'importance maximale, Et, deuxièmement, l'observation montre que plus de la moitié des fidèles qui professent au moins verbalement de demeurer attachés à la Messe traditionnelle, n'ont guère pour celle-ci qu'une préférence affective étrangère aux raisons d'ordre doctrinal. La preuve en est qu'à l'occasion, voire habituellement, ils assistent également à la dite « nouvelle messe », sans se poser aucune question.

Ces « bons fidèles » entretiennent dans les groupes la contagion du facilisme qui paralyse l'instinct de la Foi, et qui pousse à saisir tout prétexte pour capituler devant le dur combat qu'impose souvent la fidélité à la Messe traditionnelle.

Or, la « postulation » est, parmi ces prétextes, l'expérience le montre, l'un des plus efficaces. « On a demandé au Saint-Père de rétablir la Messe tradition-

Ces dispositions, par leur nature et considérées en elles-mêmes, ressortissent au rapport que le Cardinal MONTINI soutient avec Dieu. Nul n'en peut ni n'en doit juger : « Ne jugez pas ! »⁶³ ; « De la disposition d'âme ou intention, laquelle par nature est intérieure, l'Eglise ne juge pas ; mais l'Eglise en doit juger en tant qu'elle est manifestée »⁵⁰. Ce que les fidèles ont besoin de savoir, ce n'est pas quel peut être le libéralisme, ou le prophétisme, ou la sainteté du Cardinal MONTINI. Ce qu'ils ont le devoir de chercher à connaître, à partir de ce qu'ils observent du Cardinal MONTINI, est ceci : *Formaliter est-il pape ou non ? EST, NON, tertium non datur.*

S'il est Pape *formaliter*, il faut lui obéir.

S'il n'est pas pape *formaliter*, il ne faut pas faire état de lui : pas même et surtout pas en sollicitant quoi que ce soit de lui ; ou en le nommant « *una cum Ecclesia sancta catholica* », au cours du Canon qu'il a en vain tenté d'obroger²⁸. C'est cette seconde attitude qui nous paraît être la vraie, parce que seule *elle est cohérente avec les faits.*

Dimanche de Pentecôte, 14 mai 1978.

M.L. GUÉRARD des LAURIERS, o.p.

nelle ; et même, des documents sont prêts et vont *bientôt* paraître qui permettront d'y assister. Patientons : inutile de nous troubler, pour avoir dès maintenant ce que nous aurons très bientôt dans le confort de la régularité ». Le « très bientôt » ne risque pas d'arriver ; car la « postulation », en réalité, est *vaine* ; c'est-à-dire qu'elle ne peut avoir aucune portée. Demain, on rase gratis... La postulation séduit, quoi qu'on en veuille, à la manière des faux prophètes qui annoncent toujours le bonheur ; elle séduit et elle est nocive parce qu'elle est vaine, parce qu'elle égare les désirs naissants hors de la réalité, et les déconvertis en velléités.

Même si demander à Paul VI de *rendre* la Messe n'entraîne pas *ipso facto* de reconnaître qu'il l'ait obrogée, nous estimons que cette « postulation » est nocive par elle-même, qu'elle est vaine en elle-même, et qu'elle est nocive parce qu'elle est vaine.

ANNEXE I

LETTRE DE MONSIEUR WINCKLER

Monsieur WINCKLER nous autorise à publier la présente lettre. Le témoignage que constitue cette lettre concerne une question différente de celle que nous avons traitée. Cette question serait celle de savoir si le Cardinal MONTINI a jamais été Pape ? L'élucider requiert de multiples considérants, et notre propos n'est pas d'y procéder. Mieux vaut en effet conclure avec certitude dans un champ plus circonscrit, que de devoir se contenter du probable parce qu'on vise une résolution d'ordre plus général.

Cependant, l'existence d'un pouvoir dont l'observation prouve que, s'il est réel *in actu primo*, il est *en droit* inapte à s'exercer, l'existence même d'un tel pouvoir est insolite et même contre nature. La question à laquelle nous avons répondu négativement, celle de savoir si le pouvoir a encore en droit l'aptitude à s'exercer, renvoie donc à cela même qui en est la condition : ce pouvoir a-t-il jamais existé ?

En un mot, la question qu'impose inéluctablement l'observation faite est si étrange, que la position même en fait question. Voilà donc une seconde question. Parce qu'elle découle organiquement de la première, nous croyons devoir publier le témoignage de M. WINCKLER. Mais, ne considérer que cette « question seconde », et se croire ainsi dispensé d'affronter réellement la question de la « vacance » et celle de la « validité » telles qu'elles se trouvent objectivement posées pour le Siège apostolique et pour la dite « nouvelle messe », ce serait lâcher la proie pour l'ombre, trahir le Témoignage et faire le jeu de Satan.

« Mon Révérend Père,

« Vous m'avez demandé de mettre par écrit le récit de quelques souvenirs romains vieux de trente ans.

Les hasards de la guerre m'avaient conduit en Italie après diverses aventures et mésaventures dont plusieurs arrestations par les Allemands, notamment après un article de journal, paru en 1942, qui me désignait comme Juif. Et voilà un catholique mis d'abord aux abois, puis à toute sortes de caresses et d'honneurs lorsque la roue eut enfin tourné. Elle commença à tourner en ce qui me concerne dans la joie spirituelle, jusqu'au jour où elle tourna mal.

Jouissant du privilège immense à l'époque de la Poste aux Armées, qui permettait d'acheminer vers la France et vice-versa la correspondance des nombreux Monseigneurs, Révérends et Révérendes de toute couleur (d'habit) résidant à Rome, j'avais fait la connaissance de beaucoup de monde et appris bien des choses, car la Cour Pontificale était encore une Cour. A mi-chemin entre l'Orient et l'Occident, entre hier et demain, elle était pleine de survivances et de saveurs qu'on ne connaît plus depuis que les Chefs d'Etats sont des gens bardés de dix sortes de polices armées, et véhiculés à une allure folle dans des sortes de trains de catafalques blindés.

Officier interprète d'italien, je me consacrais aux tâches habituelles dans les Etats-Majors. Il me restait du loisir. A cause sans doute de tout ce qui précède, je fus invité à la première réunion d'après-guerre des principales personnalités de la communauté juive de Rome. On y parla notamment des moyens de mettre fin à l'antisémitisme. Cela s'est su parmi des catholiques d'origine juive qui travaillaient au Secrétariat Spécial du Vatican (sorte de département financier). Ceux-ci voulurent me connaître. Nous fîmes amitié. A l'occasion des réunions organisées par l'Association des diplômés d'Université, ces personnes tinrent à me présenter à l'aumônier de cette association.

C'était Mgr MONTINI, alors Substitut au Secrétariat d'Etat.

Mes nouveaux amis m'en avaient fait un portrait enthousiaste, en ajoutant : « Il est des nôtres ». Comprenne qui pourra. Je garde un souvenir ébloui de ces messes et de ces homélies, dans l'extraordinaire chapelle baroque de la *Sapienza*, une chapelle pour contes de fées, où l'assemblée chaleureuse créait une sorte d'ambiance et comme une grâce sensible, sans que je sache trop à quoi l'attribuer. Je m'en veux de n'avoir conservé aucun souvenir précis d'aucun passage de ces homélies ; c'était chatoyant, il y avait des mots qui jouaient comme la lumière dans un haut vitrail.

Nous étions contents et lui aussi. Au demeurant, la mode était à l'éloquence. Le Souverain Pontife régnant avait involontairement imposé son style et chacun s'essayait à être svelte, à être ascète, à être mystique, à avoir de longues mains (je ne sais pas si l'on allait jusqu'à dormir par terre). Dans son bureau, Mgr MONTINI était actif, direct et précis. Il aurait souhaité que je pousse, à Paris, à la création d'une association semblable à la sienne. Les diplômés parisiens n'ont pas eu besoin de moi ; quant aux étudiants ils ont su montrer, en 1968, de quoi ils sont capables une fois bien imprégnés et chauffés à point.

Le *lobby* qui avait cru au début du siècle réussir son coup avec le Cardinal RAMPOLLA, c'est-à-dire hisser l'un des siens au sommet de l'Eglise pour la remodeler à sa propre image, ce groupe de pression n'avait pas désarmé. Et l'espoir de la victoire était d'autant plus vif, l'impatience d'autant plus grande, que les circonstances avaient joué en sa faveur depuis la mort de S.S. PIE X. La révolution avait assis sa puissance sur un système financier prodigieux, sur « la victoire des démocraties », sur un empire soviétique fortifié, sur de nouveaux moyens mondiaux de propagande et de pression, et sur le discrédit, en raison de l'effondrement hitlérien, de tout ce qui ressemblait à l'anticommunisme ; et dans l'Eglise, sur la peur, pour beaucoup d'évêques, de religieux et de séculiers, de passer pour des vaincus ou des attardés.

Je me rappelle encore les distinctions établies par PIE XII dans son discours de Noël 1944 au sujet du mot « démocratie ». Cela, comme on dit, ne passa pas la rampe. Et je me rappelle la confiance désolée du Cardinal SUHARD qui avait suivi le conseil du Nonce de se rallier au Gouvernement de Vichy, dont la « légitimité » n'était pas reconnue par celui de la France « Libre ». Le bon Cardinal ne se remettait pas de la poignée de main manquée. Quant au Cardinal TISSERANT, il ruminait ce qui est devenu, lors du Concile, le point de départ du décret sur la liberté religieuse. Il était, quant à lui, le chef incontesté du « parti gaulliste en soutane », et il avait l'œil — si l'on peut dire — sur tous les évêques de France. Qui me contredira si j'avance que RONCALLI et MONTINI lui doivent leur élection ?

Mais qui, en revanche, a préparé de longue main la possibilité de ces élections dont l'une a rendu possible la suivante ? Il est facile

de répondre, mais veuillez enregistrer qu'il est dangereux de s'aventurer sur ce terrain. Je comprends parfaitement l'attitude prudente de ceux qui préfèrent croire que c'est l'Esprit Saint qui a Lui-Même manifesté son choix. Peut-être l'avait-il manifesté autrement, peut-être n'en a-t-on pas tenu compte, seul le Bon Dieu pourrait nous le dire puisque les Cardinaux, paraît-il, s'engagent au secret...

Quoi qu'il en soit, depuis l'arrivée de Jacques MARITAIN comme ambassadeur auprès du Saint Siège, cadeau bête et méchant de Georges BIDAULT, j'avais cessé de servir la messe à Mgr MONTINI. Car en cette conjoncture, les membres de l'association ne se gênèrent plus pour affirmer leur progressisme. Mes amis, disons le mot, étaient franchement modernistes. MARITAIN avait envahi le groupe MONTINI, et il n'y en avait plus que pour l'humanisme intégral. J'avais fui.

Mais puisque c'est un témoignage que vous me demandez, j'affirme qu'il y avait à Rome précisément ce que vous cherchez à savoir, et que vous me permettrez d'appeler le *lobby* montinien, ou le groupe Rampolla, et qu'un actif Monseigneur, ayant beaucoup d'entregent, que je rencontrais souvent et pour qui j'avais une sincère amitié, apprenant que j'avais été présenté à Mgr MONTINI, que je l'admirais et que j'avais l'air de le suivre, me crut sans doute assez mûr pour faire un pas décisif dans la voie de l'efficacité.

Je me rappelle le ton mystérieux qu'il prit — Mgr PIGNEDOLI, c'est de lui qu'il s'agit — pour me parler de la *grande revanche* qu'on préparait. Il me fit le récit tout au long du *veto* de l'Autriche, dont le résultat, pour lui, fut de replonger l'Eglise pendant un demi-siècle dans l'obscurantisme et l'isolement du Moyen-Age ; il insista sur la nécessité d'une ouverture et d'une adaptation de l'Eglise ; enfin il me fit entrevoir une ère nouvelle, et pour très bientôt, et avec un succès certain, grâce à celui qui réussirait là où le Cardinal RAMPOLLA eut le malheur d'échouer.

Je le regardai avec de grands yeux. Il crut que cela signifiait : « Mais qui est-ce ? » ; il répondit sans parabole : « Vous lui servez la Messe tous les jeudis ».

J'avoue que je devais avoir l'air bête ; et je l'étais, car j'étais à cent lieues de me douter de ce qu'on attendait de moi pour le succès de MONTINI, le nouveau désiré des collines temporelles et des nations (unies).

Il fallut pourtant bien que je reprenne mes esprits. C'était sérieux. Le sympathique Mgr PIGNEDOLI était fort lié avec MONTINI, puisqu'il le suivit dans son « honorable » éloignement milanais ; il est actuellement cardinal chargé de missions délicates (comme d'engager les Catholiques du Viêtname à accueillir pour l'honneur de Dieu et pour la paix les troupes communistes du Viêtcong).

Nous étions le 2 janvier 1945, le soir tombait ; il y avait réception chez le vénérable prince E. de NAPLES RAMPOLLA, et mon cher Monseigneur m'avait fait inviter. C'était dans un palais cossu, de style 1880 ; les salons étaient brillants, les lustres rutilants, les hôtes, les invités respiraient l'aisance ; les parfums des jeunes filles et des femmes, l'odeur des alcools, des cigarettes blondes, toute cette ambiance à la fois somptueuse et mondaine me changeait des *papalini*, ces patriciens qui, depuis la prise de Rome, avaient condamné la porte principale de leur palais en signe de protestation et dès lors n'avaient point bénéficié des faveurs de la Maison de Savoie.

Vous le savez déjà, mon cher Père, je n'ai pas répondu aux avances du « Vénérable » prince qui était pour ainsi dire le miroir aux alouettes du fameux *lobby* (là aussi, « vous m'avez compris »). Je pensais, en sortant de cette réception, au titre d'un petit livre italien que je lisais dans mon enfance : « *Le cose più grande di lui* » (Les choses qui le dépassent) ; et je pensais davantage encore au fameux *Santo* de Fogazzaro...

Sans doute y a-t-il eu, y aura-t-il encore des caractères d'une trempe particulière, capables, au mépris des larmes et du sang, de dire : « Je m'arrangerai pour... » et « Je ferai en sorte que... », mais pousser la fourberie au degré de perfection où nous la voyons aujourd'hui, cela tient du *mysterium iniquitatis*, mystère si puissant qu'il va jusqu'à rendre aveugles et sourds même les meilleurs, sans oublier les « saints » prêtres disciples de S. Timoré... Ils n'ont, par exemple, jamais entendu parler des maladies et de la mort étrange de PIE XII ; et quand on leur donne des preuves, ils s'empressent de les récuser ou de faire le silence. Ce sont des silencieux de l'Eglise, des bons toutous muets.

Heureusement, il existe encore quelques « Domini canes » !
Je vous prie d'agréer, etc. »
Le 11 février 1977.

WINCKLER.

ANNEXE II

UN TEXTE DU CARDINAL MONTINI

« Je me résume : le travail est, certes, une œuvre profane, mais il est aussi une œuvre humaine. L'œuvre humaine est guidée par une faculté spirituelle, l'intelligence, qui marque l'œuvre des signes de la pensée. La pensée est l'élément qui confère un aspect humain à l'œuvre accomplie, elle s'y reflète, s'y imprime elle-même. Or, la pensée, spécialement la pensée scientifique, est guidée par des principes qui postulent l'absolu, se fondent sur la nécessité. Sans nous en rendre compte, nous avons affaire à la religion, nous sommes en la présence de Dieu. Ce n'est pas sans raison que Galilée affirme qu'en mathématiques (et comment se fait-il qu'aujourd'hui les mathématiques n'y arrivent pas) notre connaissance « égale la connaissance divine dans la certitude objective, car elle parvient à saisir la nécessité », et ainsi « participe à la divinité », du seul fait que l'intelligence humaine comprend la nature des nombres, « je le sais très bien, et je ne serais pas éloigné de porter le même jugement » que Platon à cet égard (cf. Varisco). La même chose pourrait être dite lorsque le travail tend à son expression la meilleure, à la perfection : la perfection est un concept avide de transcendance, elle a un goût de mystère, car elle devient le reflet d'une beauté cachée, d'une harmonie métaphysique qui envoie à ceux qui savent le capter un message divin (cf. Gentile).

Le message divin devient encore plus éloquent et plus fascinant, aujourd'hui où les royaumes de l'espace sont ouverts à la conquête des instruments et des entreprises hardies de l'homme. Lorsque le premier Spoutnik fut lancé dans le ciel, comment a-t-on pu penser et même proclamer que c'était une victoire de l'athéisme au lieu d'une invitation à mieux contempler cet univers qui chante la gloire de Dieu ? L'homme moderne n'en viendra-t-il pas un jour au fur et à mesure que ses études scientifiques progresseront et découvriront des lois et des réalités cachées derrière le visage muet de la matière, à tendre l'oreille à la voix merveilleuse de l'esprit qui palpète en elle ? Ne sera-ce pas là la religion de demain ? Einstein, lui-même, entrevit la spontanéité d'une religion de l'univers (cf. Scremin). Ou ne sera-ce pas, peut-être, ma religion d'aujourd'hui, qui me dit déjà, au point de remplir mon esprit et de le faire surabonder d'étonnement et de joie, l'infinie puissance et l'infinie sagesse du Dieu que j'adore et que j'aime, du Dieu vivant et véritable ? Pourquoi voiler au travail cet horizon sans bornes, cette joie enivrante, alors que

le travail est précisément l'explorateur le plus hardi et le plus assidu de la nature, œuvre de Dieu ? Le travail n'est-il pas déjà engagé dans la trajectoire directe qui aboutit à la religion ? Pourquoi lui barrer le chemin ? Pourquoi faire du travail un moyen seulement et lui interdire de tendre à la fin suprême ; pourquoi ne pas lui donner la récompense sublime de la prière ? Pourquoi dénier à la vie active la faculté de croiser enfin sa route avec celle de sa sœur aînée, la vie contemplative et de faire avec elle les derniers pas vers le grand but commun ? (Cf. Leprince-Ringuet ; Laloup).

Avec des considérations bien différentes, nous pourrions arriver à des conclusions analogues, en rappelant que le travail, aussi profane et matériel qu'il soit, est guidé et soutenu par une autre faculté spirituelle de l'homme, la volonté. Celle-ci, à son tour, donne à l'activité tendue vers l'ouvrage à accomplir sa qualification, la qualification morale, qui, elle aussi, qu'on le veuille ou non, tire sa vraie valeur du devoir, lequel exige la relation de l'homme avec sa fin dernière qui est Dieu (cf. Taparelli). Ici aussi, un acte d'intelligence sera nécessaire pour faire du travail autre chose qu'une simple valeur instrumentale, pour l'élever à sa pleine valeur morale, laquelle, de par sa nature, est à la même mesure que le rapport de l'homme à Dieu. »

(*Religion et Travail*. Conférence du Cardinal MONTINI, le 27 mars 1960 à Turin. Cf. *Documentation Catholique*, 19 juin 1960, N° 1330, colonnes 764-765.)

Nous ne pouvons présenter ici les réflexions critiques qu'appelle ce texte. Bornons-nous, pour la première partie à deux observations.

L'esprit humain étudie les propriétés des nombres, mais il n'en connaît pas la nature. Le penser équivaut à estimer que l'homme se donne la matière même sur laquelle il opère, c'est-à-dire que l'homme est créateur au sens propre.

D'autre part, il ne faut pas confondre entre elles deux « nécessités », à savoir : celle des enchaînements formels qui sont l'objet de la mathématique ; celle des principes métaphysiques qui fondent la connaissance de la réalité. Eriger en absolu la nécessité purement formelle, entraîne d'équiparer la connaissance humaine à la connaissance divine, et rend impossible en fait de remonter avec certitude jusqu'à Dieu à partir de la réalité.

La pensée du Cardinal MONTINI est radicalement viciée par le rationalisme athée.

Quant à la seconde partie du texte cité, elle constitue une inquiétante profession de foi en la doctrine teilhardienne. Laquelle aboutit inéluctablement au culte de l'homme, et non à la religion révélée.

« Que la pleine valeur morale [du travail ou de toute autre chose] soit, de par sa nature, à la même mesure que le rapport de l'homme à Dieu », c'est ce qu'affirme le Cardinal MONTINI. Or c'est manifestement faux, si le rapport de l'homme à Dieu est celui que fonde la foi en Jésus-Christ. Ce rapport, *essentiellement surnaturel*, exige les valeurs morales, mais il les transcende absolument. Ramener « à la mesure des valeurs morales le rapport de l'homme à Dieu », c'est nier implicitement que ce rapport puisse être surnaturel.

Ce texte confirme, on le voit, l'appréhension que soulève le témoignage de M. WINCKLER.

Le Cardinal MONTINI avait-il la foi lorsqu'il fut élu pape ? L'élection fut-elle valide ? Nous nous bornons à rappeler que la question demeure ouverte.

SOMMAIRE

| | Pages |
|--|-------|
| DEDICACE | 6 |
| AVERTISSEMENT | 7 |
| I - PRIONS POUR LE PAPE | 33 |
| II - LE CARDINAL J.B. MONTINI EST ENCORE PAPE MATE- RIELLEMENT | 36 |
| III - LE CARDINAL J.B. MONTINI N'EST PLUS PAPE FOR- MELLEMENT - SIGNIFICATION DE CETTE AFFIRMA- TION | 37 |
| IV - LE CARDINAL J.B. MONTINI N'EST PLUS PAPE FOR- MELLEMENT - PREUVE DE CETTE AFFIRMATION ... | 42 |
| A) LES DEUX DONNEES A CONSIDERER : L'EGLISE, COLLECTIF HUMAIN ; L'EGLISE, CORPS MYSTIQUE DU CHRIST | 42 |
| 1. L'EGLISE EST UN COLLECTIF HUMAIN | 42 |
| a) Les membres de ce collectif humain | 42 |
| b) L'Autorité dans ce collectif humain | 43 |
| c) La « Relation » entre l'Autorité et la Fin, au sein de ce collectif humain | 43 |
| 2. L'EGLISE EST LE CORPS MYSTIQUE DU CHRIST | 44 |
| a) Telle est la donnée primordiale | 44 |
| b) Le « constitutif formel » de l'Autorité dans l'Eglise | 44 |
| c) Soumission due à l'Autorité dans l'Eglise | 46 |
| 3. LE GOUVERNEMENT DIVIN DANS L'EGLISE | 47 |

| | Pages |
|--|-------|
| a) Deux Communications procèdent du Christ dans l'Eglise | 47 |
| b) La Communication de l' « être avec » | 48 |
| B) L'UNITE ENTRE LES DEUX DONNEES, SAVOIR : L'EGLISE, COLLECTIF HUMAIN ; ET L'EGLISE, CORPS MYSTIQUE DU CHRIST | 50 |
| 1. LA NATURE DE L'UNITÉ ENTRE LES DEUX DONNÉES | 50 |
| a) Le paradigme de l'unité : l'analogie constituée par l'acte de la justification | 50 |
| b) Conséquence de cette analogie | 51 |
| c) Mode du gouvernement de l'Eglise par le Christ .. | 51 |
| 2. LA RUPTURE DE L'UNITÉ ENTRE LES DEUX DONNÉES | 51 |
| a) La rupture de l'unité envisagée objectivement ... | 51 |
| aa) <i>Existence de l'Autorité, si le propos de réaliser la Fin est réel</i> | 52 |
| ab) <i>Inexistence de l'Autorité, si le propos de réaliser la Fin n'est pas réel</i> | 56 |
| ac) <i>Conclusion</i> | 57 |
| b) La rupture de l'unité, en tant qu'elle peut être observée | 57 |
| ba) <i>Essence et condition de l'Autorité</i> | 57 |
| bb) <i>Différence, quant à la nature, entre l'essence et la condition de l'Autorité</i> | 58 |
| bc) <i>Différence, quant à l'observation, entre l'essence et la condition de l'Autorité</i> | 60 |
| 3. LA RUPTURE DE L'UNITÉ MONTRE QUELLE EST L'EXIGENCE DE LA VÉRITÉ POUR LES FIDÈLES QUE DÉSERTE « L'EGLISE OCCUPÉE » | 64 |
| a) Preuve de la thèse | 64 |
| aa) <i>Cette thèse est prouvée par induction</i> | 64 |
| ab) <i>L'ordonnancement concret du raisonnement par induction</i> | 65 |
| ac) <i>La preuve de la thèse repose sur l'induction</i> | 67 |

| | Pages |
|---|-------|
| ad) <i>La preuve de la thèse à partir des faits, fonde la certitude</i> | 74 |
| ae) <i>La preuve de la thèse n'est pas infirmée par l'argument de tradition</i> | 76 |
| b) Première opinion contraire à la thèse. Le Cardinal MONTINI n'est plus pape, pas même matériellement | 78 |
| ba) « <i>Ne pas avoir le propos de réaliser le Bien-Fin</i> » n'est pas « être schismatique » | 78 |
| bb) « <i>Ne pas avoir le propos de réaliser</i> » n'est pas : « <i>Avoir le propos de ne pas réaliser</i> » .. | 80 |
| bc) « <i>Ne pas avoir le propos de réaliser le Bien-Fin</i> », est mieux prouvé que « être schismatique » | 83 |
| bd) <i>La question reste ouverte de savoir si le Cardinal Montini a jamais été pape</i> | 88 |
| c) Deuxième opinion contraire à la thèse. Paul VI est pape. Il a donc droit à l'obéissance inconditionnelle | 88 |
| ca) <i>Cette opinion repose sur une intuition juste</i> . | 88 |
| cb) <i>Cette intuition est en porte à faux</i> | 89 |
| cc) <i>Cette opinion n'est pas confirmée par l'analogie de la paternité</i> | 89 |
| d) Troisième opinion contraire à la thèse. Paul VI est pape quand il est catholique | 90 |
| da) <i>Cette troisième opinion suppose qu'on ignore l'« intuition » qui fonde apparemment la deuxième opinion</i> | 90 |
| db) <i>Cette troisième opinion est l'aboutissement de la thèse : Paul VI est un libéral</i> | 93 |
| ANNEXE I : LETTRE DE MONSIEUR WINCKLER | 101 |
| ANNEXE II : UN TEXTE DU CARDINAL MONTINI | 106 |

LE LIVRE DU R. P. GUÉRARD DES LAURIERS

SUR LE N.O.M.

« Nous pensons avoir exprimé la vérité.
Qui n'en est pas d'accord voudra bien réfuter.
Non en disant : " *c'est exagéré* " ; mais en
poussant l'analyse assez avant pour pouvoir
affirmer, respectivement, " *ceci est vrai* ", " *ceci
est faux* ", des parties ainsi distinguées. »

(R.P. GUÉRARD des LAURIERS, o.p.)

Attendu et désiré depuis plusieurs années par les esprits qu'anime l'Amour de la Vérité, le livre du P.G. sur le N.O.M. (*Novus Ordo Missæ*) sera bientôt achevé. Bref article d'une trentaine de pages, à l'origine, il est devenu en trois ans une étude extrêmement poussée et précise qui paraîtra, si Dieu veut, en trois volumes. La nécessité de répondre aux objections présentées de divers côtés et d'en prévenir plusieurs autres, le souci de remonter aux principes les plus solides et d'étayer les affirmations par des argumentations soignées expliquent ce développement. Le résultat valait bien cette peine, comme le reconnaîtront tous les lecteurs attentifs.

On ne résume pas un tel ouvrage. Nous voudrions seulement en annoncer les grandes parties, en insistant sur l'esprit qui anime ce travail, et inciter par là nos lecteurs à en aborder bientôt l'étude personnelle.

Le premier volume contiendra les prolégomènes que l'expérience a montré indispensable à l'étude fructueuse de ces questions délicates. Car l'atmosphère intellectuelle viciée dans laquelle baignent les esprits contemporains produit ses fruits même sur les plus rebelles à la conversion au monde. C'est du moins ce que manifeste l'expérience. L'apostasie immanente de l'Eglise conciliaire n'a si bien proliféré que

parce qu'elle a trouvé un terrain favorable. Et ce terrain est le fruit des grandes hérésies du siècle dernier, mais aussi de gauchissements plus anciens qui ont fini par produire ce qu'ils contenaient en germe dès l'origine. Or ceux qui s'opposent farouchement aux effets, directement contraires à la foi, sont souvent imprégnés des principes qui en sont la cause profonde. Les suites de cette situation sont graves, et parmi elles on trouve notamment la paralysie croissante de la résistance catholique.

Le P.G. se livre donc à un exposé critique détaillé du volontarisme, du libéralisme et du modernisme. Il montre aussi comment ces divers constituants de la pensée moderne ont empêché que soit posé avec objectivité, à de (trop) rares exceptions près, le problème de la non-validité du N.O.M. Ensuite l'auteur expose ce qui fonde positivement la résistance catholique, et c'est l'étude de l'instinct de la Foi, du Magistère et de l'Infaillibilité.

Sur ces bases solides, la question de la non-validité du N.O.M. pourra être abordée avec fruit.

Après avoir répondu, en guise d'introduction au deuxième volume, à ceux qui estiment que l'on ne peut même pas la poser, le P.G. rappelle que cette question est soulevée inéluctablement par les faits ; puis il définit les trois points de vue auxquels on peut se placer *a priori* pour la résoudre.

L'importance de ces préliminaires épistémologiques ne doit pas être sous-estimée. Ils permettent de préciser les buts de l'enquête, et les différents types de certitude auxquels elle aboutit : il s'agit toujours de qualifier le N.O.M. quant à la validité. Mais pour cela, on peut examiner le N.O.M. selon son contenu objectif, en rapport avec les normes de validité des sacrements : c'est le point de vue du droit ; ou bien on peut observer, dans la lumière de la Foi, tout ce qu'implique la célébration de la n.m. (nouvelle messe), et en tirer les conclusions : c'est alors se placer au point de vue du fait. Ce dernier se ramifie, car on peut considérer les fruits du N.O.M. : c'est le point de vue de la pratique, ou remonter aux causes : et c'est le regard de la Sagesse.

Le P.G. montre que l'on ne peut atteindre de certitude au point de vue du droit. Car il manque l'apport de la lumière surnaturelle, tel qu'il eut lieu avec Léon XIII pour les « ordinations » anglicanes.

L'étude de la qualification du N.O.M. aux deux autres points de vue fournit respectivement la matière des deuxième et troisième volumes.

Le volume II répondra affirmativement à la question : « Peut-on prouver, avec certitude, que le N.O.M. doit être tenu comme non valide au point de vue de la pratique ».

Rappelons d'abord qu'en matière sacramentelle on doit, en pratique, s'en tenir au plus sûr. Le jugement de prudence surnaturelle qui commande une action dans cet ordre est donc subordonné au *tutorisme*.

En ce qui concerne le N.O.M., le P.G. montre que le plus probable, c'est la non-validité ; toutefois, rappelons-le, on ne peut en prouver avec certitude l'invalidité en droit. On peut donc conclure, *a fortiori*, qu'il est impossible de prouver avec certitude la validité : si on ne peut démontrer le plus probable, on ne peut non plus démontrer le moins probable. Il faut donc, en vertu du *tutorisme*, tenir en pratique le N.O.M. comme non valide.

Toute la difficulté de la preuve réside évidemment dans la « majeure » : le plus probable, c'est la non-validité. Le P.G. l'établit soigneusement, mettant en évidence le caractère objectivement équivoque du N.O.M., caractère incompatible avec la sainteté de l'Eglise. Il ressort en effet de cette étude que la « forme » nouvelle n'a pas le même sens, ni la même portée, que la forme traditionnelle : ce qui fait apparaître son vice radical. L'auteur résout ici les objections tirées de l'étude comparée des liturgies, surtout des liturgies orientales, ainsi que celles forgées par l'historicisme à partir de la connaissance conjecturale du passé. Puis il conclut en montrant que les raisons véritables qui ont guidé les instigateurs du N.O.M. sont celles-là mêmes qui en proscrivent l'usage pour un catholique.

Le P.G. établit ensuite la même conclusion, toujours au point de vue de la pratique, par un deuxième argument plus spécifique : c'est la preuve fondée sur l'*intention* du célébrant.

La théologie de l'*intention* du ministre dans les sacrements a subi de nombreuses vicissitudes, depuis quelques siècles, sous l'influence du volontarisme. Le P.G. rétablit d'une manière lumineuse les droits du réalisme, se fondant essentiellement sur les documents du Magistère et sur la doctrine de S. Thomas. Et il prouve magistralement, résolvant au passage toutes les difficultés qui ont pu être présentées, que le prêtre qui célèbre selon le N.O.M. prend en fait l'*intention de l'Autorité* qui a promulgué ce rite. Et comme cette intention signifiée est objectivement ambiguë (ceci a été démontré dans l'argument précédent) il est impossible d'être assuré que cette célébration soit valide : ce qui nous conduit à la même certitude pratique que précédemment.

Après avoir étudié ce volume, le lecteur s'interrogera certainement : l'opposition du N.O.M. aux notes de l'Eglise, en particulier à la sainteté (premier argument), les nombreuses données mises en œuvre pour établir le principe de l'intention droite (deuxième argument) ne permettent-elles pas de construire la preuve que le N.O.M. est en droit invalide ? Le P.G. maintient sa réponse négative : car pour construire cette éventuelle preuve « *de droit* », il faudrait faire état de données d'observation (autres que le contenu objectif du N.O.M.) et donc se placer au point de vue *du fait*.

Toutefois, cette interrogation invite à dépasser le point de vue de la pratique, qui conduit à une certitude subjective subordonnée au *tutorisme*, pour se placer au point de vue de la Sagesse : et c'est l'objet du troisième volume.

Le N.O.M. et ses effets, maintenant manifestes pour tous les observateurs, ont une cause : l'intention qui en est l'origine. Le P.G. montre que par cette voie, avec toutes les données que l'on possède sur Paul VI, on peut obtenir une certitude objective de la non-validité du N.O.M. (et plus seulement une certitude subjective portant sur l'utilisation du N.O.M.). Mais la preuve ainsi construite demeure liée à l'induction qui la constitue, et se distingue ainsi essentiellement de l'impossible preuve « *de droit* » de type déductif. L'écart qui existe entre ces deux espèces de raisonnement est « l'humble envers de notre hommage à la Lumière de la très sainte Foi ».

Le P.G. étudie donc en détail le cas de Paul VI, à partir de l'observation de ses actes. Il prouve que ce qui arrivait sous ce pontificat, et que le pape SEMBLAIT désapprouver, en RÉALITÉ il le voulait. De cette observation bien établie découlent la non-consistance de cette (pseudo-) autorité et la non-validité du N.O.M. : non-validité fondée à la fois sur l'identité entre l'intention du pape et ce qui en est objectivement signifié (le N.O.M. équivoque) et sur l'inexistence d'une promulgation authentique qui aurait garanti ce rite par l'infailibilité du Magistère ordinaire.

Ce bref aperçu, qui n'est qu'une annonce des grandes parties de l'étude du P.G. a seulement tenté d'en faire pressentir la richesse à ceux qui connaissent la qualité des travaux de ce vrai théologien. Nous voudrions surtout que tous les fidèles se décident à faire l'effort de lire cet exposé et de le diffuser au maximum, non seulement auprès des traditionalistes convaincus, pour les conforter dans leur foi, mais aussi auprès de tous les « bons prêtres » et de leurs « théologiens » pour qu'ils acceptent enfin de porter un regard objectif sur la crise de l'Eglise.

Abbé Bernard LUCIEN.

AIDEZ-NOUS PAR VOTRE GÉNÉROSITÉ

A FAIRE VIVRE CES « CAHIERS »

POUR ENCOURAGER LES ÉTUDES THÉOLOGIQUES

POUR L'HONNEUR DE L'ÉGLISE

POUR LA GLOIRE DE DIEU



CAHIERS DE CASSICIACUM

ETUDES DE SCIENCES RELIGIEUSES

Trimestriel - Le numéro : 40 F

Abonnements :

| | | |
|-------------------------|--------------------|-------|
| — simple | (étranger : 150 F) | 120 F |
| — d'encouragement | | 250 F |
| — de soutien | à partir de | 500 F |

Chèques à l'ordre de :

ASSOCIATION SAINT-HERMENEGILDE
18, avenue Bellevue - 06100 NICE
C.C.P. Marseille 1175-42 C

Directeur de la Publication : Abbé Bernard Lucien
Association Saint-Herménégilde - 18, avenue Bellevue - 06100 Nice
Dépôt légal : 2^e trimestre 1979
Imprimerie de Trion, G. Bernardet, 14, rue de la Favorite, 69005 Lyon

DANS CE NUMÉRO

| | |
|--|-----|
| — ABBÉ J.M. SEUILLOT : LES « CAHIERS DE CASSICIACUM » | 1 |
| — R.P. M.L. GUÉRARD des LAURIERS : LE SIÈGE APOSTOLIQUE EST-IL VACANT ? (<i>Lex orandi, lex credendi</i>) | 5 |
| ● Dédicace | 6 |
| ● Avertissement | 7 |
| ● <i>Lex orandi, lex credendi</i> | 33 |
| I - Prions pour le Pape | 33 |
| II - Le Cardinal J.B. MONTINI est encore pape matériellement | 36 |
| III - Le Cardinal J.B. MONTINI n'est plus pape for- mellement (<i>Signification</i>) | 37 |
| IV - Le Cardinal J.B. MONTINI n'est plus pape for- mellement (<i>Preuve</i>) | 42 |
| Annexe I : Lettre de M. WINCKLER | 101 |
| Annexe II : Un texte du Cardinal MONTINI | 106 |
| Sommaire | 109 |
| — ABBÉ B. LUCIEN : LE LIVRE DU R.P. GUÉRARD DES LAURIERS SUR LE N.O.M. | 113 |

